



GOUVERNANCE A BRUXELLES

RAPPORT FINAL

Ce rapport a été préparé par l'équipe du Joint Research Group DEGO – The Politics of Democratic Governance de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et de la Vrije Universiteit Brussel (VUB).

Auteurs

Emilie Van Haute

Kris Deschouwer

Thibault Gaudin

Rudi Janssens

Dimokritos Kavadias

Ann Mares

Emilien Paulis

Jean-Benoit Pilet

Vivien Sierens

Aurélie Tibbaut

Rapport final remis le 30 septembre 2018.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX	8
RESUME	9
INTRODUCTION	13
Partie I - GOUVERNANCE LOCALE - SYNTHÈSE	
Partie II - METHODOLOGIE	
INTRODUCTION	25
LA METHODE DES ENTRETIENS	26
LA METHODE DE L'ENQUETE	26
Élaboration du questionnaire	26
Mode d'échantillonnage et biais	27
Analyse des résultats	31
Partie III - RELATIONS REGION-COMMUNES	
INTRODUCTION	33

CONSTATS RELATIFS A LA SITUATION ACTUELLE 33

Identité, connaissance et proximité	33
Identité et attachement	33
Rapport aux acteurs	35
Connaissance politique	37
Évaluation de la Région	41
Le point de vue des mandataires et <i>stakeholders</i>	41
Le point de vue des citoyens bruxellois	44

REFORMES : FAISABILITE POLITIQUE 53

Le point de vue des mandataires	53
Scénarios 1 et 2 : Fusion des 19 communes en une seule entité	53
Scénario 3 : Maintien de plusieurs communes et redécoupage territorial	54
Considérations transversales : rééquilibrage des compétences entre Région et commune(s)	56
Le point de vue des citoyens	61

REFORMES : FAISABILITE JURIDIQUE 67

Scénario 1 : Fusion des 19 communes en une seule entité	67
Considérations générales	67
Scénario 1a : fusion de la nouvelle entité avec la Région	69
Scénario 1b : coexistence de l'entité communale unique et de la Région	75
Scénario 2 : Fusion des 19 communes en une entité, elle-même divisée en districts	77
Scénario 2a : fusion de la commune unique et de la Région, avec districts	78
Scénario 2b : coexistence de la Région et de la méga-commune, divisée en districts	80
Scénario 3 : Maintien de plusieurs communes et redécoupage territorial	83
Considérations transversales : rééquilibrage des compétences entre Région et commune(s)	85
Le cadre juridique de l'action des communes : l'autonomie et l'intérêt communal	85
Les matières concernées	89
Synthèse	102

Partie IV - RELATIONS REGION-COMMUNAUTES**EVALUATION DE LA SITUATION 105**

Le point de vue des mandataires	105
--	------------

Le point de vue des citoyens	106
FAISABILITE POLITIQUE	107
Le point de vue des mandataires	107
Le point de vue des citoyens	108
FAISABILITE JURIDIQUE	109
Partie V - SYSTEME ELECTORAL	
EVALUATION DE LA SITUATION	111
Le point de vue des mandataires	111
Le point de vue des citoyens	112
REFORME DU DROIT DE VOTE DES NON-BELGES	115
Faisabilité politique	115
Le point de vue des mandataires	115
Le point de vue des citoyens	115
Faisabilité juridique	116
REFORME VERS DES LISTES BILINGUES AU NIVEAU REGIONAL	119
Faisabilité politique	119
Le point de vue des mandataires	119
Le point de vue des citoyens	119
Faisabilité juridique	120
REFORME VERS UN DECUMUL REGION-COMMUNES	121
REFORME VERS UNE REDUCTION DU NOMBRE DE MANDATAIRES AU NIVEAU REGIONAL	122

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	124
REFERENCES	128
ANNEXE 1 : GRILLE D'ENTRETIEN	130
ANNEXE 2 : LISTE DES ENTRETIENS	134
ANNEXE 3. QUESTIONNAIRE DE L'ENQUETE	135
ANNEXE 4. CONNAISSANCE POLITIQUE	144
ANNEXE 5. ANALYSES BIVARIEES	145

LISTE DES ABREVIATIONS

AR	Arrêté royal
CC	Cour constitutionnelle
CE	Conseil d'État
CEAL	Charte européenne de l'autonomie locale
CECB	Code électoral communal bruxellois
LCPAS	Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
Loi de pacification	Loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux
LSIB	Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises
LSRI	Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980
NLC	Nouvelle Loi Communale
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
SLCE	Section de législation du Conseil d'État

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Niveau d'adhésion des répondants aux propositions de réforme sur la gouvernance locale (1-4)	22
Tableau 2. Comparaison population bruxelloise – échantillon final.....	28
Tableau 3. Répartition de la population et de l'échantillon par commune	29
Tableau 4. Lieu de résidence des répondants endéans les 5 ans	30
Tableau 5. Niveau de satisfaction des répondants envers les infrastructures et services dans leur quartier (1-4)	50
Tableau 6. Distribution des préférences des répondants envers différents scénarios (%).....	61
Tableau 7. Préférences des répondants en termes de rééquilibrage des compétences	64
Tableau 8. Préférences des répondants en termes d'harmonisation des politiques	65
Tableau 9. Synthèse des scénarios de réforme et de leur faisabilité juridique	102
Tableau 10. Attitudes des répondants sur le rapport entre communautés linguistiques	106
Tableau 11. Nombre de langues souhaitées par les répondants pour les interactions avec l'administration communale (%).....	108
Tableau 12. Préférences de langue d'interaction avec l'administration communale (%)	108
Tableau 13. Distribution de l'électorat potentiel, taux d'inscriptions, et distribution de l'électorat réel par catégorie d'électeurs.....	114
Tableau 14. Préférence des répondants en termes de listes pour les élections (%)	119

RESUME

Méthodologie

- **31 entretiens** auprès de **mandataires** locaux et régionaux et de *stakeholders* au premier trimestre 2018.
- **Enquête** réalisée en juin 2018 auprès d'un échantillon **1000 citoyens** bruxellois sélectionné par quota (genre, âge, niveau d'éducation).
- Ces données sont mobilisées afin d'analyser l'**évaluation** par ces acteurs de la **situation actuelle** à Bruxelles et leurs **préférences** en termes de scénarios de **réformes**.

Relations communes-Région

- Les mandataires mobilisent fréquemment l'**attachement** au niveau communal ou l'idée que la commune est un **premier point de contact** pour les citoyens pour justifier le maintien de ce niveau.
- L'enquête montre cependant qu'il y a **peu de différences** en termes d'attachement entre niveaux, et que les citoyens sont en contact avec les **acteurs de services** de proximité, mais assez peu avec les acteurs politiques.
- Les **belges francophones résidant depuis longtemps à Bruxelles** marquent un attachement légèrement plus marqué pour le niveau communal, sont davantage en contact avec les mandataires locaux, et ont un niveau de satisfaction et de confiance plus élevés pour le niveau communal.
- Les **non-belges, les néerlandophones et les citoyens résidant à Bruxelles depuis moins longtemps** n'ont pas d'attachement plus marqué pour le niveau communal, sont plus fréquemment en contact avec les mandataires régionaux, et ont un niveau de confiance et de satisfaction plus élevé pour le niveau régional que communal.
- Étant donné l'importance de la pratique du cumul entre mandats locaux et régionaux et le niveau de **connaissance politique faible** des citoyens des acteurs et institutions bruxellois, ces informations sont cependant à prendre avec précaution. Environ la moitié des répondants n'est pas en mesure d'identifier le Ministre-Président ou leur bourgmestre.

- Les mandataires évaluent **positivement** le travail de la Région sur des **domaines transversaux** (contrats de quartier, aménagement du territoire, urbanisme, hôpitaux, services) et le soutien aux communes. Ils évaluent plus **négativement** les politiques menées en matière de **mobilité et de propreté** et pointent des défis en termes de **cohésion sociale** (intégration des non-belges, paupérisation, défi démographique). Les questions linguistiques sont peu mentionnées dans les évaluations, et quand elles le sont, c'est plutôt de manière positive (pacification).
- Les raisons avancées pour les évaluations négatives sont la **faiblesse du leadership** et de l'**administration** régionale, le **manque de clarté** dans la répartition des **compétences**, le **poids des communes** (en particulier la Ville de Bruxelles) pouvant créer des blocages.
- Ces **évaluations** sont **concordantes avec celles des citoyens**. Ces derniers évaluent positivement les relations entre francophones et néerlandophones, mais plus négativement les relations entre belges et non-belges et entre groupes sociaux. Ils sont satisfaits des soins de santé et insatisfaits quant aux infrastructures scolaires et de mobilité, et la propreté.
- Les mandataires **rejettent massivement** l'idée d'une **fusion des communes** en une seule entité, essentiellement pour **motifs communautaires**, mais aussi pour défis budgétaires et de nécessité de maintien de la proximité. Les mandataires sont un peu plus ouverts à une **révision du nombre de communes**, mais **sans** qu'il n'y ait un **consensus** sur le nombre idéal. Ces positions sont **congruentes** avec celles des **citoyens**.
- Le **consensus** est plus large sur la nécessité de **revoir certaines frontières** des communes et de **revoir la place de la Ville de Bruxelles** dans le concert intra-bruxellois, tant chez les mandataires qu'auprès des citoyens.
- Le consensus est également large sur la **nécessité** d'une **répartition plus claire des compétences** entre communes et Région, et sur la possibilité de **transférer** un certain nombre de compétences vers le **niveau régional** (mobilité, transport, stationnement, tourisme, économie et emploi, soins de santé, énergie et distribution, aménagement du territoire, urbanisme, et dans une moindre mesure entretien des espaces verts, infrastructures).

- En revanche, le consensus pointe vers une gestion de la **propreté publique**, de la **police**, l'aide sociale et les services à la population pour le niveau local.
- Le consensus est également présent sur l'idée d'**harmoniser** un certain nombre de politiques (notamment en matière de fiscalité) **entre communes**, avec une impulsion venant de la Région.
- De manière transversale, il est à noter que la **dimension communautaire** vient fortement impacter les termes du débat, ainsi qu'une dimension **belges – non-belges**.
- Alors que la fusion des communes nécessiterait dans plusieurs scénarios l'intervention du niveau fédéral, la **Région** est **compétente** pour opérer des **redécoupages territoriaux** internes, et pour la **modification** de l'équilibre de **répartition des compétences** dans plusieurs domaines.

Relations Région-Communautés

- On constate une **peur de la Flandre** du côté des mandataires, mais paradoxalement aussi une **volonté de collaboration** (via la communauté métropolitaine) partagée par les citoyens.
- On observe davantage de **sérénité** quant aux relations entre francophones et néerlandophones **au sein de la Région**, tant chez les mandataires que parmi les citoyens.
- Il y a une **reconnaissance** et une acceptation des **mécanismes de protection de la minorité néerlandophone**.
- Les mandataires reconnaissent également politiquement la **possibilité de simplifier les institutions** entre niveaux régional et communautaire mais cela se heurte à **difficultés juridiques**.
- L'enquête révèle une **volonté d'ouverture linguistique** dans les services, au-delà même du bilinguisme français-néerlandais.

Système électoral

- Les entretiens ont révélé **peu de reconnaissance** de la part des mandataires de la **diversité sociale et linguistique** de Bruxelles au-delà de la question francophones-

néerlandophones ; le droit de vote des non-belges n'a pas émergé comme enjeu mentionné par les mandataires.

- On constate une **faible inscription des non-belges** au niveau local, dès lors caractérisé par un électorat atrophié, et une absence d'intégration politique de cette population au niveau régional. L'enquête révèle qu'une **majorité des répondants** se prononce **contre l'octroi du droit de vote** au niveau régional, bien qu'en la matière on observe une division entre belges (défavorables) et non-belges (favorables) et en fonction du temps de résidence.
- L'octroi du droit de vote aux non-belges au niveau régional pose une série de **questions** quant à sa **faisabilité juridique**.
- Sur les **listes bilingues** au niveau régional, on observe un **soutien des citoyens** et une **ouverture partielle** des mandataires mais les **difficultés juridiques** poussent à trouver des alternatives telle le double vote.
- Sur le **nombre de parlementaires** au niveau régional, les mandataires reconnaissent qu'il serait possible de faire avec un nombre plus réduit mais les entretiens ne révèlent qu'il n'y a **pas de volonté politique** d'opérer une réforme en la matière étant donné qu'il résulte d'un accord politique entre communauté et qu'il est juridiquement difficile de changer cet état de fait.

INTRODUCTION

Ce rapport propose une analyse approfondie de l'organisation démocratique et institutionnelle au sein de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Cette analyse approfondie de la gouvernance à Bruxelles s'inscrit dans un contexte post-22 mars 2016 où l'image de Bruxelles a fortement souffert, notamment en termes de transparence et d'efficacité institutionnelles, mais aussi dans un contexte où plusieurs affaires ont récemment fortement écorné la confiance des citoyens envers leurs mandataires publics. Plus largement, elle offre une perspective de recul sur la gouvernance alors que la Région de Bruxelles-Capitale va fêter ses 30 ans (Delcamp 1993 ; Witte et al. 1999), et présente toujours une articulation multi-niveaux unique dans le paysage institutionnel belge, qui n'est pas sans susciter le débat (Buelens & Deschouwer 1997 ; Witte et al. 2003 ; Dumont & Van Drooghenbroeck 2007 ; Maskens, Lagasse, Van Nieuwenhove & Dumont 2008 ; Van Wynsberghe, Poirier, Sinardet & Tulkens 2009 ; Lagasse 2012). En effet, plusieurs initiatives récentes autour de la thématique de Bruxelles, qui n'étaient initialement pas focalisées sur les questions de gouvernance, ont mis en évidence que la thématique est indirectement au cœur des débats plus sociétaux ou citoyens. Ainsi, le processus de Cabinet Citoyen / *Burgerkabinet* sur Bruxelles et le rapport BruVoices sur la cohésion sociale à Bruxelles (Giordano et al. 2018 ; Van Brussel et al. 2018) ont tous les deux mis en lumière des constats de difficultés liées à la gouvernance bruxelloise. Le rapport Cabinet Citoyen pose un constat dans les évaluations des citoyens sur Bruxelles :

« les participants émettent des critiques sur la fragmentation et le morcellement des activités proposées, des initiatives, des informations disponibles, et des ressources entre communautés, entre niveaux de pouvoir. Ces critiques renvoient aux effets négatifs de la fragmentation politique et de l'émiettement des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, qui ne permettent ni cohésion, ni vision politique cohérente pour Bruxelles. Les participants soulignent que l'opposition entre les deux communautés linguistiques ne reflète pas la réalité de la ville. Ils soulignent également que les efforts de promotion individuelle des communes se font parfois au détriment d'une vision globale pour Bruxelles. Cette critique est émise de manière systématique dans chacun des thèmes (mobilité, enseignement, emploi, sport, culture, commerce, etc.), que ce soit du côté francophone ou néerlandophone » (van Haute et Janssens 2017, p.12).

Les idées et recommandations suggérées pointent vers la nécessité de décloisonner Bruxelles, de donner davantage de poids à la Région.

Le rapport qualitatif BruVoices souligne pour sa part les difficultés perçues par les habitants à développer une citoyenneté à Bruxelles, notamment en raison de « la dynamique spatiale et administrative des 19 communes et du bilinguisme officiel de la ville » (Giordano et al., p.146). Le rapport souligne que certains problèmes de gestion sont attribués par les citoyens à l'organisation politique de la ville, et que le manque de vision pour Bruxelles s'expliquerait par « la structure politique et administrative de la ville, qualifiée par beaucoup d'assez voire complètement opaque » (De Rynck 2018, p.18). Il met également en évidence le faible niveau de confiance des citoyens envers les institutions politiques communales et régionales et que de nombreuses propositions allant dans un sens d'une simplification ont été émises (De Rynck 2018, p.51).

Ces rapports posent le débat sur la gouvernance à Bruxelles, au cœur de notre analyse. Cette analyse comporte deux volets interdépendants et complémentaires : l'un consacré à la démocratie locale, et l'autre consacré à l'articulation entre niveaux de pouvoirs opérant sur le territoire bruxellois. Elle vise à proposer différents scénarios de réforme reflétant au mieux les préférences des acteurs concernés (pouvoirs publics et citoyens), tout en tenant compte de l'équilibre nécessaire entre efficacité de la gestion des affaires publiques et maximisation de la participation et de la représentation des citoyens bruxellois dans toute leur diversité d'une part, et de la faisabilité politique et juridique des propositions émises d'autre part.

Un premier rapport a été consacré à la gouvernance locale (van Haute et al. 2018) et traite de cinq aspects liés au fonctionnement des institutions démocratiques communales : le nombre de mandataires, la représentation des minorités, le cumul des mandats, la durée de la législature communale, et la rémunération des mandataires. Pour chacun de ces aspects, le premier rapport a opéré un cadastre politique et juridique de la situation existante, offert une analyse juridique des conditions d'une réforme dans ces domaines, et proposé des scénarios de réforme en analysant la faisabilité et les conséquences politiques.

Ce rapport final part des enseignements du premier rapport pour développer une analyse de l'articulation entre niveaux de pouvoirs à Bruxelles. Après un court résumé des enseignements principaux du premier rapport, nous présentons la méthodologie utilisée pour ce rapport final. Le rapport évalue ensuite les relations entre Région et communes, ainsi que les relations entre Région et Communautés, pour terminer par une discussion sur les institutions de la démocratie représentatives et les règles électorales.

PARTIE I

GOUVERNANCE LOCALE : SYNTHÈSE

PREAMBULE

- La RBC n'a pas, au contraire de la Région wallonne et de la Région flamande, adopté un texte neuf relatif aux institutions communales.
- Il pourrait être envisagé, mais cela impliquerait un travail de vaste ampleur, de mettre en place un « code bruxellois des pouvoirs locaux », soit par ordonnance, soit en donnant habilitation au gouvernement de codifier la législation existante

NOMBRE DE MANDATAIRES

Cadastre

- En RBC, le **nombre de mandataires locaux** (échevins et conseillers) est **fixé par la NLC**, en fonction de l'évolution de la taille de la population.
- EN RBC, le nombre de mandataires est **en augmentation** (+5% 2000-2012 ; +8-9% 2000-2024).
- Par comparaison, les (grandes) villes sont généralement structurées autour de **plusieurs niveaux** : le niveau de la ville dans son ensemble, mais aussi des plus petites entités avec conseil élu et collègue.
- Ces plus petites **entités** sont **subordonnées** au niveau supérieur et ont généralement des **compétences restreintes**.
- Les **autres villes** tendent à faire **coïncider les niveaux de pouvoir**. Berlin, Vienne et Paris font coïncider leur statut d'entité fédérée ou département avec leur niveau local centralisé.
- En termes relatifs, Bruxelles compte **d'avantage de mandataires locaux par habitant ou km²** que des villes comparables ou d'autres villes belges. Ceci est **d'autant plus marqué** si l'on se concentre sur les **exécutifs**.
- Or, la distribution des compétences au sein des collèges communaux **en RBC** montre de **fortes disparités** entre communes (et parfois au sein d'une même commune) quant à la **charge de travail**.

Réforme

- La modification du nombre de mandataires locaux peut être décidée par le législateur bruxellois en révisant les **articles 8 et/ou 16 NLC** via **ordonnance**, votée à la **majorité absolue des suffrages exprimés couplée à une majorité absolue au sein de chaque groupe linguistique**.
- La majorité nécessaire peut cependant faire l'objet d'une controverse, et il est possible de considérer que la majorité devant être retenue est une majorité des **deux tiers** – uniquement pour le volet relatif à la diminution du nombre de conseillers communaux.
- Une réduction de 10 à 30% du nombre de conseillers placerait la **RBC toujours au-delà des ratio** mandataires / population **des autres villes** considérées.
- Une réduction linéaire doit s'accompagner d'une **réflexion sur le maintien ou non d'un nombre impair de conseillers** afin d'éviter les paralysies politiques. La baisse du nombre de conseillers pourrait être compensée par un **passage au système D'Hondt** afin de protéger les listes avec peu d'élus.
- Une réduction du nombre de conseillers n'aura qu'un **effet temporaire** tant qu'aucun **plafond maximal** ne sera fixé et que la population bruxelloise augmente.
- Un plafond maximal pourrait être fixé, et les **évolutions de population** en RBC mèneraient uniquement à **adapter la distribution** des conseillers **entre communes**.
- Le **seuil minimal** prévu actuellement dans la NLC pourrait également être **adapté aux réalités** de la RBC.
- **Aucun** des scénarios n'aurait un **impact massif sur le nombre de listes** décrochant **au moins un élu** dans les conseils communaux
- En revanche, la réduction du nombre de conseillers **réduit** automatiquement le **nombre moyen d'élus par liste** et augmente le nombre de listes avec moins de 3 élus au conseil, **concentrant le travail politique**.
- La concentration du travail politique serait associée à une **professionnalisation politique** des mandats locaux.
- **Aucun** des scénarios n'aurait un **impact massif sur la constitution des majorités** communales ou le nombre de partis minimum nécessaires pour construire une majorité.

- Ces **constats** sont également **valables** pour la taille des **collèges**.
- En termes de faisabilité politique, le **consensus** semble **plus large** quant à une **réduction du nombre d'échevins** par rapport au nombre de conseillers.
- Cette analyse a donné lieu à l'ordonnance n°2018030299 du 25 janvier 2018 relative à la **limitation** du nombre de mandataires communaux et à l'institution de nouvelles mesures de gouvernance en Région de Bruxelles-Capitale. Celle-ci prévoit que le **nombre d'échevins** à élire établi à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux de 2012 reste d'application pour le renouvellement intégral de 2018.

REPRESENTATION DES MINORITES

Cadastre

- Il n'existe **aucune disposition** qui organise une **représentation garantie** des minorités linguistiques au sein des organes communaux.
- Le **standstill** prévoit la garantie que la situation des minorités au 14 octobre 2012 constitue le **seuil minimal** en-deçà duquel aucune autorité ne pourra descendre.
- Le mécanisme d'**échevin surnuméraire** (fédéral) **encourage** la représentation des minorités dans les collèges.
- Pour le dépôt des listes, il n'existe **aucune règle** relative à l'**appartenance linguistique** des électeurs qui choisissent de signer l'acte de présentation.
- La déclaration d'**appartenance linguistique d'un candidat** est **facultative, exclusive**, et peut être faite au moment du dépôt de la liste ou ultérieurement.
- Il existe un mécanisme de représentation garantie des **genres**, via l'**exigence de mixité dans le collège**.
- A partir de 2018, **obligation d'alternance** entre candidats de sexe différent **sur les listes électorales** (mécanisme de la tirette).

Réforme

- La question de la compatibilité d'une proposition avec le cadre global **impondérable** dépend largement du contenu de chaque proposition. La question ne peut être tranchée *a priori* dans le présent rapport.

- Le nombre de signatures requis pour pouvoir déposer une liste peut être modifié par le législateur bruxellois en modifiant **l'article 23 CECB** par une **ordonnance** adoptée à la **majorité absolue des suffrages couplée à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique**.
- Cependant, la modification du **régime d'appartenance linguistique** des candidats dépend de **normes fédérales** ; le législateur bruxellois est donc **incompétent** à les modifier.
- Une réduction de la taille des conseils aurait un **impact néfaste** et accentué sur la **présence d'élus néerlandophones** au sein des conseils.
- Neuf communes n'auraient plus de ou plus qu'un seul conseiller néerlandophone, **mettant à mal** l'activation du mécanisme d'**échevin surnuméraire**.
- Une réduction de la taille des conseils n'aurait **pas un impact trop marqué** sur les équilibres de **genre** au sein des **conseils** communaux.
- En revanche, il est probable que **l'effet** soit **plus marqué** en cas de réduction de la taille des **collèges**.
- Cette analyse a donné lieu à l'ordonnance n°2018011165 du 1er mars 2018 modifiant la Nouvelle Loi Communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux. Celle-ci prévoit la **parité dans les collèges**. Il ne peut être dérogé à la parité que dans des situations spécifiques, et uniquement si un tiers des membres du collège des bourgmestre et échevins sont au minimum de sexe différent des autres.

CUMUL

Cadastre

- La **seule** limite au cumul au niveau local réside dans **l'interdiction de cumul** entre la fonction de **ministre** et un mandat dans un **exécutif local**. Il existe néanmoins un certain nombre de règles d'incompatibilités additionnelles.
- Il n'existe **pas de freins juridiques à la régulation du cumul** au niveau local. Celle-ci peut se faire par le bas (modification de la NLC) ou par le haut (ordonnance).

- A titre de **comparaison**, la pratique du **cumul** est strictement **interdite** dans les autres **villes-régions** analysées.
- Le **cumul** observé se **concentre** sur la **Région bruxelloise** (son Parlement et son Gouvernement).
- On constate **davantage de cumul** dans les **communes de grande taille**.
- **2/3 à 3/4 des parlementaires bruxellois cumulent** leur mandat avec une fonction locale.

Réforme

- La question du (dé)cumul pose la question des **relations entre communes et Région**.
- Les **arguments** pour et contre le décumul touchent à la **connaissance** des dossiers et du terrain, au choix à opérer pour les responsables politiques, au **cout**, à la **professionnalisation** de la fonction, et à la charge de travail.
- L'**interdiction du cumul** entre niveaux régional et communal serait **absorbée** dès une **réduction de 10%** du nombre de mandataires locaux. Les scénarios de **réduction de 20 et 30%** permettraient une **diminution nette du nombre de mandataires total** (conseillers et parlementaires) en RBC, et ce **malgré un décumul**.
- L'interdiction de cumul viendrait **soulager l'augmentation de la charge de travail liée à la réduction du nombre de mandataires**.
- Cette analyse a donné lieu à la proposition d'ordonnance modifiant la Nouvelle Loi Communale en vue d'instaurer une incompatibilité entre la fonction de bourgmestre ou d'échevin et le mandat de membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement flamand et du Parlement européen. La proposition d'ordonnance n'a pas encore abouti.

REMUNERATIONS

- Les **conseillers communaux** sont rémunérés via des **jetons de présence**, et donc de manière proportionnelle à leur assiduité à assister aux réunions du conseil, mais aussi des commissions, alors que les **bourgmestre et échevins** perçoivent un **traitement** qui

est **calculé sur base de la taille de la population communale**, mais de manière indirecte.

- Il existe des **disparités conséquentes** entre les montants assimilés aux jetons de présence entre les communes, allant du simple au double, sans que ces différences ne soient proportionnelles au nombre d'habitants de la commune.
- La modification de la rémunération des mandataires communaux nécessite la modification de **l'article 12 NLC** (pour les conseillers communaux) et de **l'article 19 NLC** (pour les bourgmestre et échevins) ainsi que, potentiellement, **l'article 28 NLC**. Cette modification peut se faire par une **ordonnance** prise à la **majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique**.
- Le **système de jetons de présence** rencontre de **nombreuses critiques** de la part des mandataires locaux.
- La réduction du nombre de mandataires entraînerait un **gain financier** pour les communes, qui pourrait éventuellement pour partie **compenser la professionnalisation des mandats** engendrée par une telle réduction (revalorisation, réflexion sur le retour à la vie civile).

DUREE DE LA LEGISLATURE

- La **durée de la législature** communale est, elle aussi, **fixée par la NLC**.
- La modification de la durée de la législature communale est possible par une **ordonnance votée à une majorité absolue des suffrages couplée à une majorité dans chaque groupe linguistique**, en modifiant – a minima – les **articles 2 et 3 NLC** ainsi que **l'article 7, §1^{er} CECB**.
- Une telle modification entraînerait une **désynchronisation des scrutins communaux en Belgique** entre les trois régions.
- Les **citoyens bruxellois** ne seraient plus appelés à **voter qu'une fois tous les cinq ans**.
- Une synchronisation des scrutins doit **se penser en fonction des conditions de décumul** qui seraient appliquées.

POINT DE VUE DES CITOYENS

L'enquête menée auprès des citoyens (voir Partie II) permet d'approcher le point de vue des bruxellois sur les réformes de la gouvernance au niveau local (Tableau 1).

En la matière, les répondants se prononcent de manière très claire en faveur d'une réduction du nombre de mandataires au niveau local. Ils se prononcent également en faveur de l'exercice à temps plein des mandats locaux, ce qui va dans le sens d'une forme de professionnalisation du mandat local. Enfin, les répondants se prononcent clairement en faveur du décumul des mandats locaux et régionaux.

Tableau 1. Niveau d'adhésion des répondants aux propositions de réforme sur la gouvernance locale (1-4)

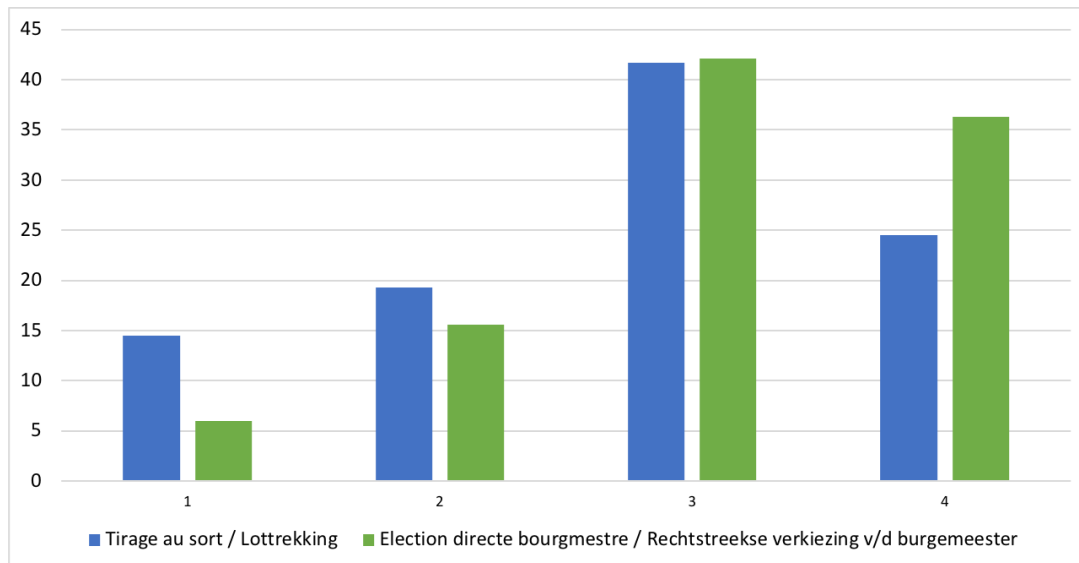
Proposition	Moyenne
Un mandat de bourgmestre devrait être un emploi à temps plein	3,2
Un mandat d'échevin devrait être un emploi à temps plein	3,0
Il faut moins d'échevins dans les communes à Bruxelles	3,0
Il faut moins de conseillers communaux à Bruxelles	3,0
Les bourgmestres / échevins devraient être autorisés à faire partie aussi du parlement bruxellois (cumul)	2,2

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = Tout à fait d'accord

Les répondants se prononcent également massivement en faveur de l'introduction de réformes de la démocratie locale (Figure 1).

Une majorité de répondants se déclare en faveur de l'idée que des citoyens tirés au sort devraient avoir le droit de participer à la décision au niveau communal. De même, une majorité soutient l'idée que le bourgmestre devrait être élu directement au suffrage universel.

Figure 1. Degré de soutien des répondants à des propositions de réformes de la démocratie locale



Note : 1 = Pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

PARTIE II

METHODOLOGIE

INTRODUCTION

Afin d'en maximiser la portée, cette analyse de l'organisation démocratique et institutionnelle au sein de la Région de Bruxelles-Capitale a été ancrée dans un examen fin de la réalité et des spécificités de la société bruxelloise, et repose sur une étude détaillée des perceptions et préférences de l'ensemble des acteurs concernés (citoyens, mandataires publics, et principaux *stakeholders*). Elle débouche sur la formulation de propositions de réformes, chacune accompagnée d'une étude approfondie de la faisabilité juridique et politique.

L'analyse s'articule en trois phases :

Phase 1 : Cadastre de la situation existante, tant sur le plan juridique que politique

Phase 2 : Analyse des perceptions et préférences des acteurs (citoyens, mandataires, et principaux *stakeholders*)

Phase 3 : Proposition de pistes de réformes : Plusieurs scénarios sont identifiés. Pour chaque scénario, une analyse est proposée :

- de leur degré de concordance avec les préférences des acteurs (citoyens et acteurs publics)
- de leur impact potentiel sur la gestion des affaires publiques et la participation et la représentation des citoyens bruxellois dans toute leur diversité
- de leur faisabilité politique et juridique.

Pour ce faire, ce rapport final repose sur une méthodologie mixte impliquant une combinaison d'expertises politologique, sociologique, et juridique. Trois outils méthodologiques sont mobilisés : (1) des entretiens approfondis avec des mandataires aux niveaux local et régional ainsi qu'avec des *stakeholders*, (2) une enquête en ligne auprès de la population et (3) une analyse juridique approfondie.

L'objectif de l'étude est de proposer différents scénarios de réforme qui reflètent au mieux les préférences des acteurs concernés, tout en tenant compte de l'équilibre nécessaire entre efficacité de la gestion des affaires publiques et maximisation de la participation et de la représentation des citoyens bruxellois dans toute leur diversité d'une part, et faisabilité politique et juridique des propositions émises d'autre part.

LA METHODE DES ENTRETIENS

La méthode retenue pour les entretiens est celle des entretiens semi-directifs, articulés autour d'une grille d'entretien (Annexe 1). Outre une courte introduction biographique, cette grille d'entretien visait essentiellement à ce que les personnes interrogées s'expriment quant à l'évaluation de la situation actuelle, les réformes souhaitables et leur faisabilité, et ce tant sur le plan local que régional (en fonction des acteurs).

Au final, pas moins de 31 acteurs (mandataires exécutifs et législatifs locaux, régionaux, ou *stakeholders*) ont été interrogés dans le cadre de cette étude (Annexe 2). Cela nous donne une large palette d'opinions d'acteurs à différents niveaux de pouvoir, avec une expérience politique variée et issus de partis politiques et communautés linguistiques différents. L'ensemble des entretiens ont été réalisés par les auteurs du rapport entre décembre 2017 et mars 2018.

Après retranscriptions, les entretiens ont fait l'objet d'une analyse du contenu. Des extraits sont mobilisés dans ce rapport afin d'illustrer certaines positions adoptées par les acteurs. Tous les extraits sont anonymisés.

LA METHODE DE L'ENQUETE

Le volet quantitatif de l'étude s'appuie sur une enquête menée par questionnaires standardisés (en ligne) auprès de 1,000 citoyens bruxellois.

Élaboration du questionnaire

L'enquête comprenait une trentaine de questions, séparées en quatre grandes sections (voir Annexe 3) cherchant respectivement à obtenir des informations sur :

- les caractéristiques sociodémographiques des répondants,
- leur connaissance de la politique bruxelloise,

- leurs attitudes et opinions sur la situation actuelle en matière institutionnelle et de gouvernance à Bruxelles,
- leur avis sur divers scénarios ou propositions de réforme de la gouvernance à Bruxelles.

Certaines questions ont été empruntées des enquêtes électorales du consortium PartiRep, d'autres proviennent du *Stadsmonitor*¹, d'autres de l'enquête BruVoices, et d'autres enfin du *Taalbarometer* développé par BRIO². Une quinzaine de minutes était nécessaire pour répondre à l'ensemble du questionnaire, qui était disponible en français ou en néerlandais, selon la volonté du répondant.

Mode d'échantillonnage et biais

L'échantillon est un échantillon par quota réalisé conjointement avec la société de sondages en ligne Qualtrics. L'échantillonnage par quotas est une méthode d'échantillonnage non aléatoire. Elle est basée sur la répartition connue de la population (dans notre cas, la population de la Région de Bruxelles-Capitale au 1^{er} janvier 2017³) pour un certain nombre de critères (dans notre cas, le genre, l'âge, et le niveau d'éducation). Les quotas initiaux sont construits en respectant la distribution de la population sur ces trois caractéristiques⁴ de façon à constituer une image aussi fidèle que possible de la population totale.

La collecte de données s'est déroulée du 31 mai au 1^{er} juillet 2018, via la plateforme en ligne Qualtrics. L'échantillon final inclut 1000 personnes. Si les quotas de genre et d'âge ont pu être globalement respectés, le quota en termes de niveau d'éducation s'éloigne un peu de la distribution réelle au sein de la population (Tableau 2). Il s'agit d'une problématique fréquente dans ce type d'enquêtes.

¹ <https://gemeente-en-stadsmonitor.vlaanderen.be>

² <http://www.briobrusseel.be/ned/webpage.asp?Webpageld=1085>

³ Par 'population bruxelloise', nous faisons référence aux personnes résidant sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale régulièrement inscrites, ce qui n'inclut pas les personnes en situation irrégulière ni les personnes qui ne sont pas inscrites comme résidents réguliers.

⁴ Les données relatives à la population bruxelloise proviennent de l'IBSA : <http://ibsa.brussels/themes/population#.W5prsS17F24>

Tableau 2. Comparaison population bruxelloise – échantillon final

	Quota initial basé sur la population bruxelloise (%)	Échantillon final (%)
Genre		
Homme	48,9	47,4
Femme	51,1	52,6
Age		
18-29 ans	23,5	26,7
30-44 ans	33,0	27,9
45-64 ans	31,2	30,1
65 ans et plus	12,3	15,3
Niveau d'éducation		
Bas (aucun, primaire)	36,8	17,9
Moyen (secondaire)	27,0	32,1
Haut (supérieur)	36,2	50,0

Outre ces quotas sur ces trois critères, les données récoltées permettent aussi de vérifier la composition de l'échantillon en termes de nationalité, langue, type de logement, et commune et durée de résidence.

En termes de nationalité, l'IBSA indique que Bruxelles compte 65,3% d'habitants de nationalité belge, pour 23,1% de nationalité d'un État membre de l'Union européenne (UE), et 11,7% d'un État hors UE⁵. Il n'était pas possible pour la société Qualtrics d'assurer un quota strict sur la nationalité des répondants. Notre échantillon compte au final 81,8% de répondants belges, 12,0% de répondants de nationalité européenne, et 6,2% de répondants de nationalité hors UE. Dès lors, les personnes ne disposant pas de la nationalité belge sont sous-représentées dans l'échantillon. Il s'agit d'une population à laquelle il est plus difficile d'accéder, notamment en raison de la barrière de la langue (pour rappel, le questionnaire était proposé en néerlandais ou en français). Si cette population n'était pas directement visée par l'enquête, elle constitue néanmoins une part importante des résidents bruxellois, et l'analyse pourra éventuellement mettre en évidence des spécificités de cette population dans son rapport à la gouvernance à Bruxelles.

En termes de langue, 10,7% des répondants ont opté pour le néerlandais comme langue dans laquelle réaliser l'enquête ; 89,3% des répondants ont opté pour le français. Par ailleurs, parmi

⁵ http://ibsa.brussels/fichiers/publications/minibru/mini_21.609bru_2018_fr

les répondants, 72% déclarent parler une seule langue à la maison, 20% évoluent dans un milieu bilingue à la maison, et 8% dans un milieu trilingue ou plus.

En termes de type de logement, une majorité de répondants occupe un logement dont eux-mêmes ou un membre de leur famille sont propriétaires (53%), 39% occupent un logement en location, et 8% un logement social.

La distribution des répondants selon la commune de résidence reflète dans l'ensemble plutôt bien la répartition géographique de la population bruxelloise, malgré une légère surreprésentation des habitants de la Ville de Bruxelles et d'Uccle, et une sous-représentation des habitants de Molenbeek-Saint-Jean ou de Schaerbeek (Tableau 3).

Tableau 3. Répartition de la population et de l'échantillon par commune

	Population		Échantillon	
	N	%	N	%
Anderlecht	118.241	9,9	92	9,2
Auderghem	33.313	2,8	27	2,7
Berchem-Sainte-Agathe	24.701	2,1	30	3,0
Bruxelles	176.545	14,8	183	18,3
Etterbeek	47.414	4,0	35	3,5
Evere	40.394	3,4	43	4,3
Forest	55.746	4,7	53	5,3
Ganshoren	24.596	2,1	21	2,1
Ixelles	86.244	7,2	75	7,5
Jette	51.933	4,4	59	5,9
Koekelberg	21.609	1,8	16	1,6
Molenbeek-Saint-Jean	96.629	8,1	48	4,8
Saint-Gilles	50.471	4,2	29	2,9
Saint-Josse-ten-Noode	27.115	2,3	14	1,4
Schaerbeek	133.042	11,2	75	7,5
Uccle	82.307	6,9	90	9,0
Watermael-Boitsfort	24.871	2,1	23	2,3
Woluwe-Saint-Lambert	55.216	4,6	53	5,3
Woluwe-Saint-Pierre	41.217	3,5	34	3,4
Total	1.191.604	100,0	1.000	100,0

En moyenne, les répondants résident depuis 33 ans à Bruxelles. Pour la moitié, ils y résident depuis toujours. Pour les autres, le temps moyen de résidence dans la commune est de 22 ans. Ce temps moyen est nettement inférieur pour les non-belges, et parmi les belges, pour les néerlandophones.

Enfin, lorsqu'ils se projettent dans les 5 ans (Tableau 4), les répondants se voient majoritairement toujours résider à Bruxelles, et dans la majeure partie à la même adresse ou dans le même quartier, en particulier pour les répondants de nationalité belge. Pour les non-belges, la projection se fait plutôt vers un autre lieu de résidence à Bruxelles, ou à l'étranger.

Tableau 4. Lieu de résidence des répondants endéans les 5 ans

Lieu de résidence	Total	Belges	UE	Non-UE
A la même adresse	43,9	47,4	30,8	22,6
Ailleurs dans le quartier	6,4	6,0	9,2	6,5
Ailleurs à Bruxelles	17,7	16,4	18,3	33,9
En Flandre	3,3	3,8	0,0	3,2
En Wallonie	6,3	6,1	6,7	8,1
A l'étranger	6,4	5,1	16,7	3,2
Ne sait pas	16,0	15,2	18,3	22,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Les écarts entre les caractéristiques réelles de la population et celles de l'échantillon pourraient être à la source de certains biais. Malgré le haut taux de pénétration d'Internet en Belgique (85%), tout le monde ne jouit pas d'une connexion Internet, ni même d'un accès à un ordinateur. La nature « en ligne » de l'enquête a pu générer un premier filtre d'exclusion de certains profils. De plus, certaines personnes (à plus faible niveau d'éducation, ou plus âgées par exemple) n'ont simplement pas les compétences informatiques pour s'engager dans la démarche de répondre à une enquête en ligne. Nous avons également pointé la langue comme filtre potentiel de répondants. Enfin, malgré l'incitant financier fourni par Qualtrics, on peut supposer qu'une personne intéressée par la politique ou par les questions bruxelloises trouvera plus d'intérêt à participer à ce genre d'enquête. Ces éléments peuvent expliquer certains écarts entre les profils de la population et celui des répondants à l'enquête. Ces écarts pourraient générer des distorsions dans les attitudes et comportements politiques rapportées par les répondants, en comparaison à l'ensemble de la population bruxelloise. Il importe dès lors de garder à l'esprit les sources de biais potentiels (âge, niveau d'éducation, nationalité) lors des analyses. En particulier, nous nous efforcerons de pointer les différences qui apparaîtraient dans les résultats (attitudes, opinions, préférences des répondants) selon ces caractéristiques sociodémographiques des répondants.

Analyse des résultats

En vue d'analyser les résultats de l'enquête, une base de données a été constituée pour rassembler les réponses fournies par les 1000 participants. Pour chacun d'entre eux, 35 variables originales, plus une dizaine de variables dérivées – dans le sens où elles ont été construites et exploitées spécialement pour mener les analyses – ont été codées, puis analysées. Un logiciel de traitement et d'analyse statistique (SPSS) a été utilisé pour toutes les analyses statistiques présentées et discutées dans le rapport.

L'objectif des analyses est de comprendre non seulement quelles étaient les résultats pour chacune des grandes sections de l'enquête, mais également dans quelle mesure les caractéristiques individuelles des répondants affectent leurs réponses dans les sections relatives à leurs attitudes, opinions ou comportements.

Synthèse

- **31 entretiens** auprès de **mandataires** locaux et régionaux et de *stakeholders* au premier trimestre 2018.
- **Enquête** réalisée en juin 2018 auprès d'un échantillon de **1000 citoyens** bruxellois sélectionné par quota (genre, âge, niveau d'éducation).
- Ces données sont mobilisées afin d'analyser l'**évaluation** par ces acteurs de la **situation actuelle** à Bruxelles et leurs **préférences** en termes de scénarios de **réformes**.

PARTIE III
RELATIONS ENTRE LA REGION ET LES
COMMUNES

INTRODUCTION

Le rapport des citoyens à Bruxelles, et plus spécifiquement à la Région et aux communes, est un point qui fait souvent débat. Notre analyse permet de relier un certain nombre d'affirmations de la part des mandataires régionaux ou locaux à des observations basées sur les données d'enquête. Plus spécifiquement, les données mobilisées permettent d'analyser trois dimensions : identité, rapport aux acteurs, et connaissance politique.

En outre, les données issues des entretiens et de l'enquête sont mobilisées afin de souligner ce qui fonctionne dans les relations entre la Région et les communes dans la situation actuelle et ce qui pose éventuellement problème, et de mettre en lumière l'évaluation du rôle de la Région et les communes, et ce du point de vue de l'ensemble des acteurs : mandataires à différents niveaux, *stakeholders*, et citoyens. Cette démarche permet de mettre en lumière des synergies ou décalages dans l'évaluation de la situation actuelle par ces différents acteurs.

CONSTATS RELATIFS A LA SITUATION ACTUELLE

Identité, connaissance et proximité

Identité et attachement

Selon certains mandataires interrogés, la création et l'affirmation de la Région ont contribué au développement d'une identité bruxelloise : la Région « joue aussi un rôle au niveau de l'identité des bruxellois. C'est la région qui permet aux 19 communes de tendre vers une identité. Et donc l'iris de la Région c'est les bruxellois. Et donc le fait régional consacre l'identité bruxelloise. » (Entretien, mandataire) ; « Oui je pense que globalement ça s'est développé, je vais relever deux éléments. Il y a ce sentiment d'appartenance à la Région qui s'est vraiment développé dans toutes les strates, avec parfois deux phénomènes quand même, enfin trois. Un : beaucoup plus de personnes s'identifient à la Région avec amour. Deux : des personnes qui s'identifient à la Région avec désamour. Trois : des personnes qui ne s'identifient ni à la Région, ni à la Belgique, ni à une institution belge, c'est très problématique. Donc ce n'est pas spécialement lié au fait que la Région existe mais la Région n'a pas amélioré cette situation-là et c'est problématique. » (Entretien, mandataire).

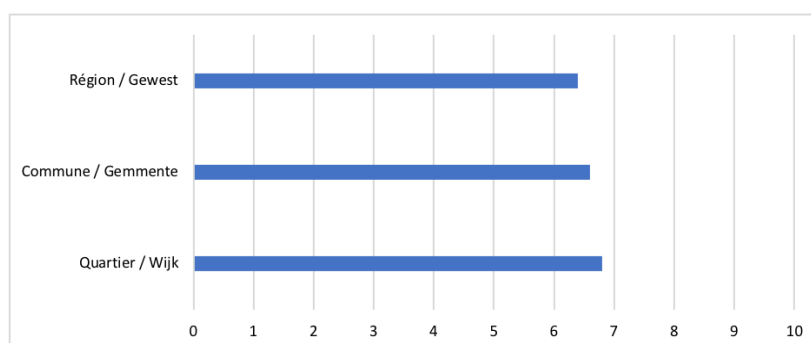
Pour d'autres, cette identité régionale s'est développée en parallèle à une identité plus locale : « Je ne sais pas s'il y a une hiérarchie (entre identité communale et régionale). Il y a 30 ans les gens ne se sentaient pas bruxellois en tout cas. Il y a un acquis aujourd'hui les gens se sentent bruxellois. C'est une identité qui s'est créée. (...). Je crois que le belge, et les bruxellois comme les autres, a un attachement à son village. On vient de tel village. Les gens sont fiers d'habiter Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre... » (Entretien, mandataire).

Enfin, d'autres tendent à penser que l'identité qui prime reste le niveau de proximité : « l'identité primordiale, ça reste la commune, voire le quartier » (Entretien, mandataire) ; « Le citoyen est d'abord attaché à son quartier, avant la commune ou la Région » (Entretien, mandataire) ; « Oui mais, bien entendu qu'on a d'abord une identification dans le quartier dans lequel on est, dans la commune, puis dans la région, dans la communauté, dans le pays, etc. » (Entretien, mandataire).

L'enquête par questionnaire permet d'évaluer ce développement de l'identité régionale et son rapport à un attachement à un niveau plus local.

Pour ce qui est de leur attachement à différentes institutions, il apparaît que, dans l'ensemble, les citoyens bruxellois s'identifient un tout petit peu plus aux niveaux les plus proches : quartier, commune, région (Figure 2), bien que les différences soient en réalité minimes.

Figure 2. Niveau d'attachement moyen des répondants à différentes institutions/niveaux (0-10)



Note : 0 = Pas du tout attaché ; 10 = Fortement attaché

Cependant, ce constat doit être nuancé. En effet, ce constat de préférence du local est essentiellement valable pour les citoyens belges (en particulier francophones), hommes, résidant depuis longtemps dans la Région⁶. En revanche, l'attachement est légèrement plus marqué à la Région pour les citoyens non-belges, et à la Communauté pour les néerlandophones. De manière générale, les femmes et les personnes résidant à Bruxelles depuis longtemps ont des scores d'attachement plus élevés envers l'ensemble des institutions/niveaux. Mais globalement, ces différences entre catégories de population sont faibles.

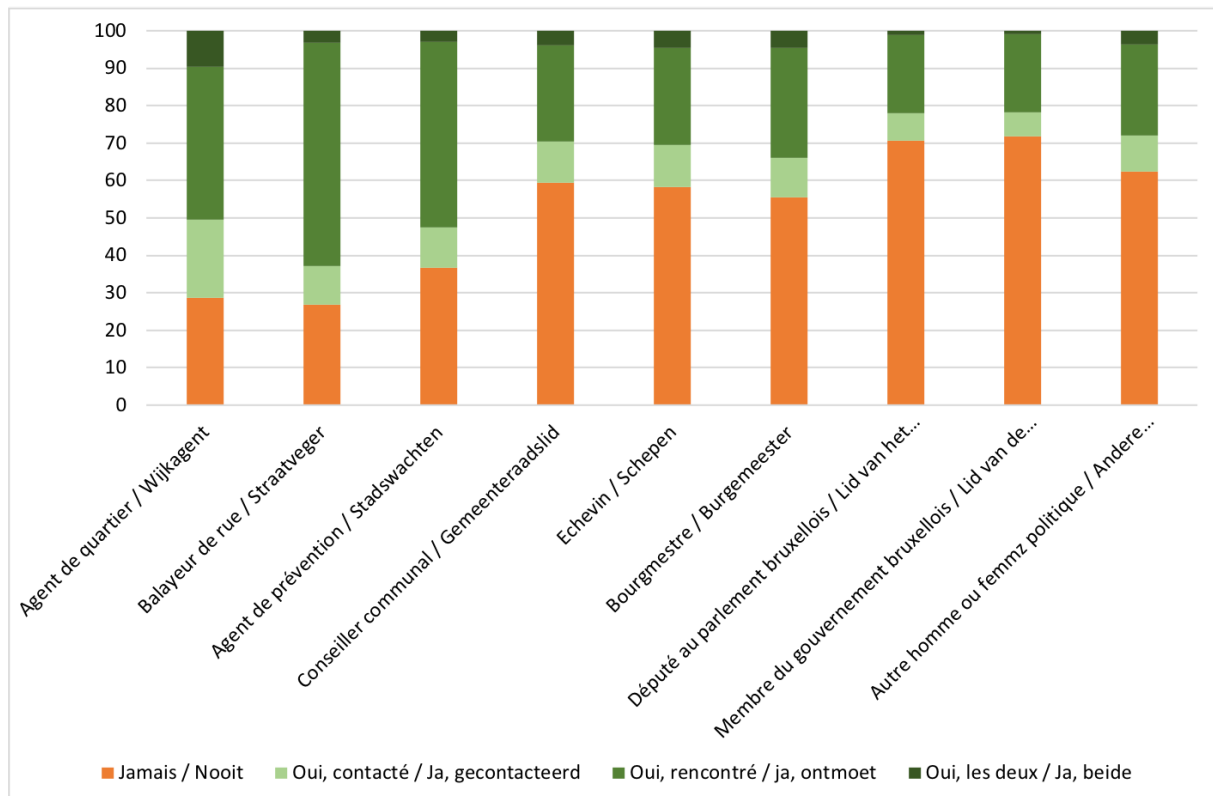
Rapport aux acteurs

Pour certains acteurs interrogés, si l'identité régionale se développe, le premier point de repère resterait cependant la commune : « L'identité bruxelloise s'affirme de plus en plus. Cependant, quand les gens ont un souci, quand ils veulent s'adresser aux pouvoirs publics, la première porte à laquelle ils vont frapper, cela reste la commune, pas la Région. » (Entretien, mandataire).

L'enquête par questionnaire contenait des questions sur la rencontre et le contact des répondants avec différents acteurs communaux et régionaux (Figure 3).

Le constat principal est que les citoyens sont davantage en contact avec des acteurs non-politiques : agent de quartier, balayeur de rue, agent de prévention. Les acteurs politiques communaux, et plus encore régionaux, sont moins souvent contactés et/ou rencontrés.

⁶ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.1.

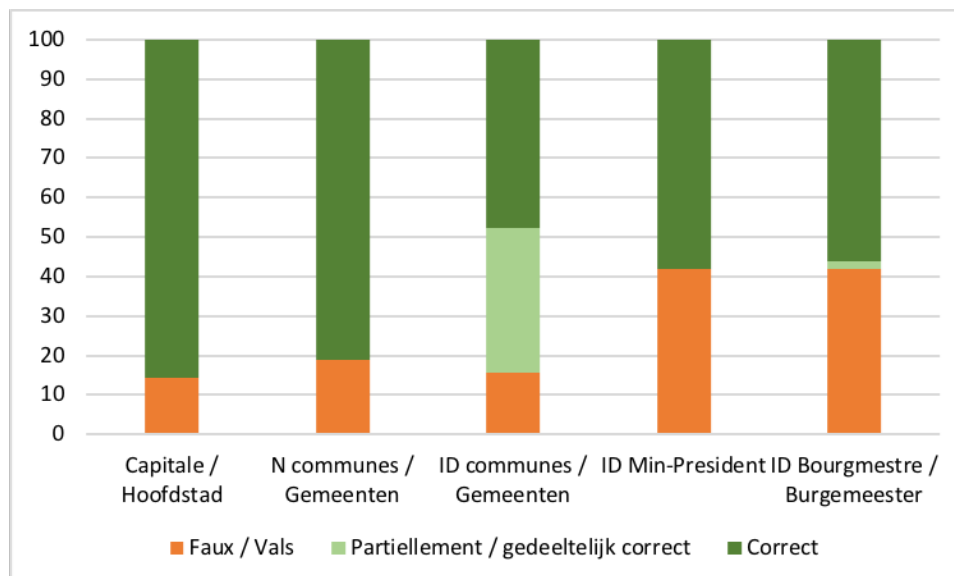
Figure 3. Rencontre et contact avec des acteurs communaux/régionaux (%)

Il y a peu de variation de fréquence de contact/rencontre pour ce qui concerne les acteurs de service en fonction des catégories de répondants (genre, éducation, langue, nationalité ou durée de résidence). En revanche, les variations sont plus fortes en termes de fréquence de contact et de rencontre avec les mandataires politiques. On constate davantage de rencontre et contact dans le chef des hommes, et ce avec tout type de mandataire. Les répondants francophones tendent à contacter et rencontrer plus fréquemment les mandataires locaux, alors que les néerlandophones, les non-belges, et plus généralement les personnes résidant depuis moins longtemps à Bruxelles tendent à contacter et rencontrer plus fréquemment les mandataires régionaux.

Connaissance politique

Le questionnaire comportait six indicateurs de connaissance politique et institutionnelle de la réalité bruxelloise, comportant des degrés de difficulté variable : l'entité exacte jouant le rôle de capitale de la Belgique, le nombre de communes à Bruxelles, l'identification des communes faisant partie de la Région, l'identification du bourgmestre actuel (faisant fonction) de la commune et du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, l'identification des partis ne faisant pas partie du gouvernement bruxellois. Un constat général est celui de la faible connaissance de la politique et des institutions bruxelloises de la part des citoyens (Figure 4).

Figure 4. Niveau de connaissance politique (%)



85,6% des répondants ont bien mentionné la Ville de Bruxelles comme étant la capitale de la Belgique, l'autre choix proposé étant la Région bruxelloise (14,4%).

Dans une question ouverte, 81,0% des répondants ont indiqué le nombre exact de communes constituant la Région de Bruxelles-Capitale. Les erreurs principales se situent en général à un ou deux points au-dessus/en-dessous de la bonne réponse. En outre, les répondants qui se sont totalement trompés tendent généralement à sous-estimer le nombre de communes à Bruxelles (15,3% des répondants, qui mentionnent le plus fréquemment entre 9 et 12 communes). Moins de 4% des répondants surestiment le nombre de communes à Bruxelles.

Parmi quatre options proposées (Leeuw-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Etienne, Woluwe-Saint-Pierre et Kraainem), seuls 47,8% des répondants ont correctement identifié la/les commune(s) appartenant à la Région bruxelloise. Si dans l'absolu plus de 8 répondants sur 10 ont correctement identifié Woluwe-Saint-Pierre (84,2%), ils ont aussi souvent pointé Woluwe-Saint-Etienne (35,9%) comme étant des communes de la Région bruxelloise, et plus d'une personne sur cinq identifie également Leeuw-Saint-Pierre (22,6%) et Kraainem (22,2%) comme des communes bruxelloises.

58,0% des répondants ont correctement mentionné Rudi Vervoort comme étant le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, parmi cinq propositions (Charles Picqué, Rudi Vervoort, Rudy Demotte, Didier Reynders et Philippe Close). L'erreur la plus fréquente est d'avoir référé à Charles Picqué, ex Ministre-Président et Président du Parlement régional bruxellois (15,5%), les trois autres options étant choisies à parts relativement égales (8-9%).

Le questionnaire demandait par ailleurs aux répondants d'identifier le nom du bourgmestre faisant fonction dans leur commune de résidence, parmi une liste de 38 noms. Pour chaque commune, deux noms étaient proposés. Pour les communes avec un bourgmestre empêché, les deux noms comprenaient le bourgmestre empêché et le bourgmestre faisant fonction. Pour les autres communes, la seconde option proposée était un ancien bourgmestre, une personnalité de l'opposition, un élu de la commune à un autre niveau de pouvoir, ou une autre personnalité de la majorité. Les répondants ont dans une très large mesure fourni une réponse à cette question : aucun répondant n'a opté pour la catégorie de réponse 'je ne sais pas', et seuls 1,8% pensent que leur bourgmestre ne figure pas dans la liste proposée.

56,2% des répondants ont correctement identifié leur bourgmestre dans la liste de propositions⁷. De manière générale, les sources d'erreur principales pointent vers :

- une méprise avec le nom du Ministre-Président (Rudi Vervoort) ou une personnalité politique d'un autre niveau (Didier Reynders) ;
- une influence médiatique importante d'un récent changement de bourgmestre (Philippe Close) ;

⁷ Pour un aperçu détaillé par commune, voir Annexe 4, Tableau A4.1.

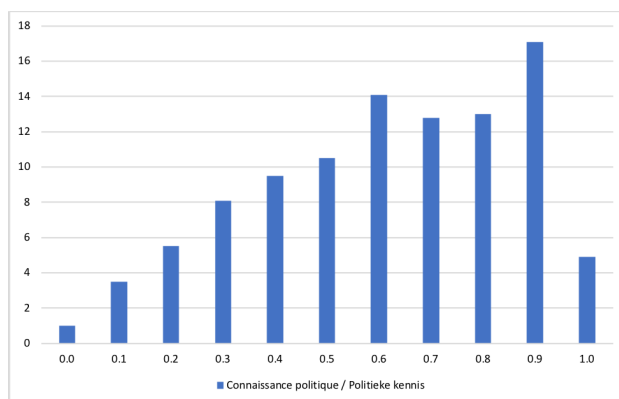
- des amalgames avec des bourgmestres ancrés historiquement dans leur commune, parfois même décédés (ex : Jacques Simonet).

Les bourgmestres plus fréquemment identifiés correctement par les résidents de leur commune sont généralement des bourgmestres en place depuis plus longtemps ou qui ont bénéficié d'une attention médiatique importante, par exemple lors d'un renversement de majorité. Les primo-bourgmestres sont moins fréquemment identifiés correctement par les résidents de leur commune.

Seulement 12,2% des répondants ont réussi à mentionner correctement les partis n'appartenant pas au gouvernement bruxellois actuel, parmi une liste de quatre partis (CDH, MR, PS, N-VA). Si 65,2% d'entre eux n'ont pas eu de mal à mentionner la N-VA, les trois autres propositions (CDH, PS, MR) recueillent chacune d'entre elle environ 20% de réponses, montrant globalement leur mauvaise connaissance des partis au gouvernement dans leur Région.

Cinq de ces six indicateurs ont été synthétisés en une seule mesure de connaissance politique ramenée de 0 (aucune connaissance politique) à 1 (très bonne connaissance politique)⁸. La moyenne pour cette variable est basse (0,6) (Figure 5).

Figure 5. Niveau de connaissance politique (variable dérivée) (0-1)

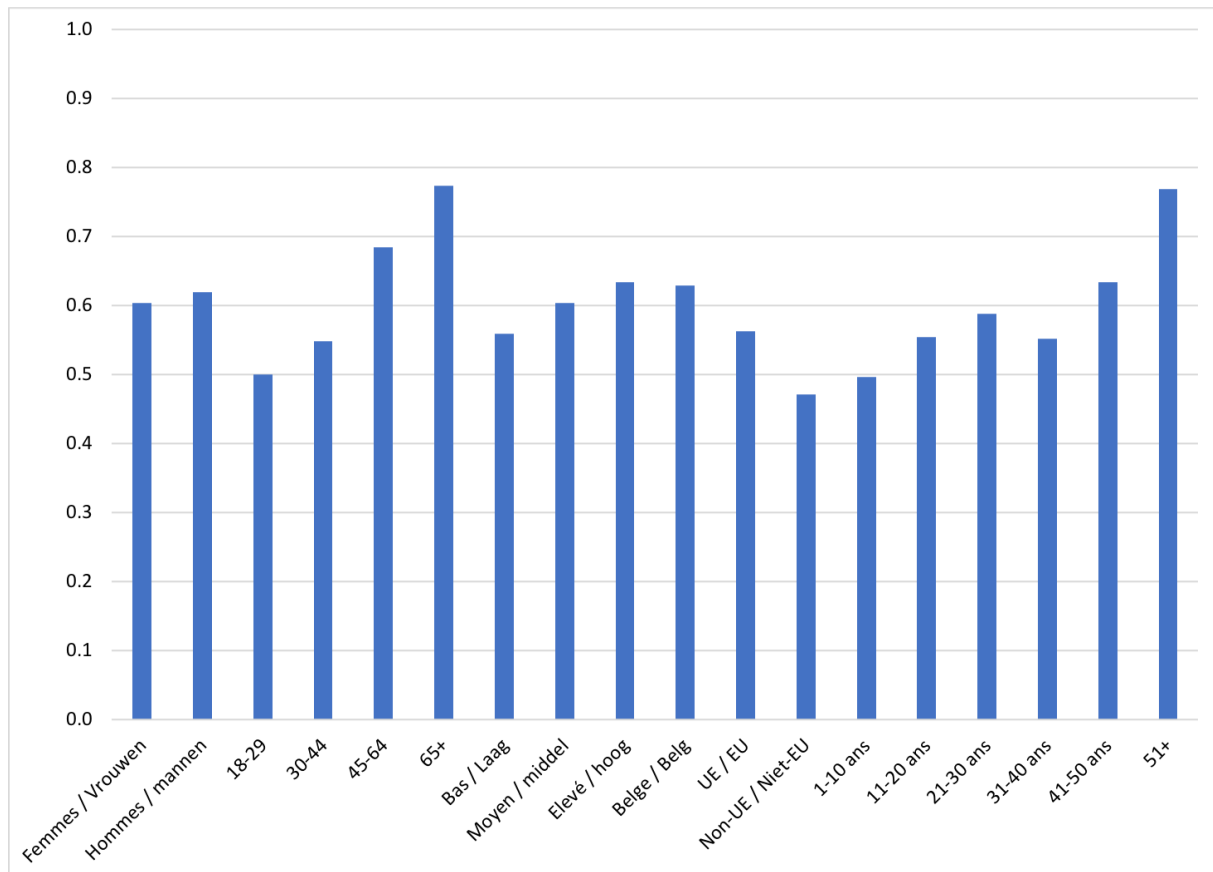


Note : 0 = Aucune connaissance politique ; 1 = très bonne connaissance politique

⁸ Les cinq indicateurs sont : le nombre de communes à Bruxelles, l'identification des communes faisant partie de la Région, l'identification du bourgmestre actuel (faisant fonction) de la commune et du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, l'identification des partis ne faisant pas partie du gouvernement bruxellois. Ce choix repose sur une analyse factorielle permettant de réduire ces cinq indicateurs à une seule dimension.

Il apparait que les citoyens masculins, plus âgés, à plus haut niveau d'éducation, belges, et résidant depuis plus longtemps à Bruxelles, ont un niveau moyen de connaissance politique plus élevé (Figure 6).

Figure 6. Niveau de connaissance politique moyen par genre, âge, éducation, nationalité et durée de résidence (0-1)



Note : 0 = Aucune connaissance politique ; 1 = très bonne connaissance politique

Évaluation de la Région

Le point de vue des mandataires et *stakeholders*

La création de la Région de Bruxelles-Capitale en 1989 est globalement évaluée de manière positive par les *stakeholders* et les mandataires politiques, tant au niveau communal que régional. L'existence de la Région est un fait acquis : « D'abord on fait partie de la Région bruxelloise depuis toujours donc ce n'est pas un choix, c'est un fait. C'est comme ça, point final, ça ne se discute pas (...) » (Entretien, mandataire).

Les acteurs interrogés sont d'avis que la Région permet de mener des politiques sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bruxellois : « La Région a permis de penser certains concepts transversaux et politiques transversales au-delà des communes, comme par exemple la question de la politique des quartiers » (Entretien, mandataire).

La Région aurait permis de prendre de l'autonomie par rapport aux autres niveaux de pouvoir en Belgique, et en particulier de l'État fédéral. Une seule voix discordante se fait entendre, selon laquelle la création de la Région n'aurait rien changé, puisqu'il existait déjà avant un exécutif bruxellois au sein du gouvernement fédéral qui pouvait mener des politiques pour Bruxelles ; la mise sur pied de la Région aurait essentiellement contribué à ajouter un niveau institutionnel permettant de placer un certain nombre de mandataires.

Cette prise d'autonomie de la Région ne se fait pas sans difficultés : Bruxelles reste la capitale du pays et, pour l'ensemble des acteurs interrogés, doit donc pouvoir y consacrer les ressources nécessaires en coordination avec les autres régions et le fédéral. Les mandataires régionaux interrogés pointent les problèmes quand « le fédéral n'investit plus » (Entretien, mandataire). Les personnes interrogées pointent une tension irrésoluble : Bruxelles a besoin de coopération avec les autres régions (trams interrégionaux, parkings de dissuasion, RER), mais craint en même temps que cela facilite les déplacements et que la classe moyenne ne reste pas à Bruxelles. Il y a à la fois un besoin d'interconnexion, et une peur de l'interconnexion.

Les acteurs évaluent positivement les politiques menées au niveau régional dans certains domaines, en particulier en matière d'aménagement du territoire, urbanisation, transports

publics, contrats de quartier, hôpitaux (avec le réseau Iris) : « Pour moi la réussite de la Région, c'est quand même l'environnement, l'urbanisme, les travaux » (Entretien, mandataire) ; « On est très contents d'avoir des transports en commun qui nous mène au centre-ville, ça c'est magnifique » (Entretien, mandataire). Plus généralement, certains acteurs soulignent la nécessité de la Région pour la fourniture de services et la gestion des finances : « Moi je pense que sans la Région, les communes auraient été dans une incapacité à répondre aux besoins de la région. Il faut être honnête que ce soit en matière de gestion des déchets, de l'eau, du gaz, de l'électricité, les apports de la Région sont réels, que ce soit l'aménagement du territoire, rénovations urbaines, infrastructures sportives communales... Je pense que la Région a apporté énormément aux communes qui étaient vraiment en difficulté. Donc le fait régional est ce qui a sauvé je pense les communes et qui a permis d'apporter les services supplémentaires. (...) En termes financiers, mais aussi avec les cadres réglementaires, en apportant une harmonisation, en apportant via des ordonnances ou des décisions du gouvernement. Mais à chaque fois la Région a pu harmoniser, créer je dirais des conditions pour une évolution positive. Je pense que la Région est aujourd'hui indispensable. » (Entretien, mandataire).

Les acteurs interrogés évaluent négativement des politiques menées en matière de mobilité (circulation automobile), et de propreté (répartition peu claire des compétences). Ils pointent également plusieurs défis à relever, essentiellement dans le domaine des politiques sociales : « la disparition de la classe moyenne, le coût des logements, et l'intégration professionnelle des populations allochtones » (Entretien, mandataire) ; « cohésion sociale et enseignement » (Entretien, mandataire) ; « appauvrissement de Bruxelles et fuite de la classe moyenne » (Entretien, mandataire).

Les acteurs identifient plusieurs raisons à ces faiblesses et défis pour la RBC.

Une des faiblesses de la RBC aurait trait à une administration qualifiée de faible et/ou mal gérée. Les mandataires locaux, en particulier les Bourgmestres, soulignent le contraste avec l'administration communale (la leur en particulier, et celle de la ville de Bruxelles plus généralement). Les communes défendent les initiatives prises dans certains domaines pour pallier ce qu'ils estiment être des manquements, faiblesses, ou failles de l'administration régionale. Le principal problème serait également la fragmentation des tâches entre les différentes agences régionales (qualifiées de « bidules para-régionaux pour placer des gens »

- Entretien, mandataire), qui entraînerait clientélisme, manque de transparence, et manque de cohérence. Après des autres acteurs, la critique revient fréquemment que ces agences sont principalement entre les mains du Parti Socialiste : « la multiplication des OIP rend les choses compliquées. Une Région avec une administration plus forte et plus centralisée aurait été une bonne chose » (Entretien, mandataire).

De manière quasi unanime, les personnes interrogées pointent la place, le poids et la visibilité de la Ville de Bruxelles comme source de faiblesse de la Région. La Ville de Bruxelles disposerait d'une bonne administration, d'un budget important, de ressources supplémentaires pour la fonction métropolitaine, du leadership visible du Bourgmestre, et surtout de capacités foncières importantes : « Il n'y a pas tellement de difficultés en fait entre régions et communes, il y a des difficultés entre la Région et la Ville de Bruxelles qui détient en fait un pouvoir économique lié à sa force foncière historique qui est vraiment problématique aujourd'hui et depuis plusieurs années. » (Entretien, mandataire). Le corollaire est un constat de faiblesse de leadership au niveau régional : « Je dirai qu'il y a un déficit de leadership qui existe. » (Entretien, mandataire). Pour les acteurs interrogés, c'est une constante car les Ministres-Présidents doivent systématiquement composer avec le poids d'autres personnalités locales.

Enfin, la faiblesse de la Région est attribuée à l'absence de hiérarchie et de délimitation claires des compétences entre Région et communes : « Beaucoup de compétences restent trop morcelées. Il faudra rationaliser et envoyer vers la Région (comme la mobilité ou les grandes infrastructures comme les piscines ou les centres culturels) ou vers les communes (propreté). » (Entretien, mandataire) ; « les structures bruxelloises sont trop complexes. Il faut simplifier, (...) même dans les communes. C'est partout qu'il faut simplifier. » (Entretien, mandataire). En raison de cette absence de délimitation claire des compétences, les personnes interrogées pointent que les deux niveaux de pouvoir peuvent facilement se bloquer (mobilité, travaux publics, propreté, etc.). Plusieurs acteurs interrogés soulignent que les blocages peuvent être issus de l'absence de congruence dans les coalitions entre niveaux de pouvoir. Les partis au pouvoir à différents niveaux ne souhaiteraient pas faciliter la tâche et le succès d'autres partis à un autre niveau de pouvoir.

En l'absence de leadership régional, certains souhaiteraient davantage de coordination entre communes : « J'ai été un des opposants à l'époque à ce que - on peut dire a posteriori que ce

n'est pas mal construit - à ce qu'on construise le Wolubilis, ce centre culturel à Woluwe-Saint-Lambert. Et objectivement c'est bien géré, ce qu'ils produisent est pas mal du tout. Mais est-ce que ça avait un sens de dépenser tellement d'argent du contribuable alors qu'on a un superbe centre culturel (...) à vol d'oiseau de Wolubilis (...) ? Donc ça, à un moment donné, il faut plus de coordination, c'est quand même toujours l'argent public. » (Entretien, mandataire) ; « Pour les grandes infrastructures (piscines, académies) et leur entretien, il faudrait de la collaboration entre communes. Avec ou sans la Région. La Région n'est pas indispensable à la coopération entre communes. Et les communes doivent prendre l'initiative des collaborations, sinon on finira par les forcer à fusionner. » (Entretien, mandataire) ; « Pour les grandes infrastructures (centres sportifs, centres culturels, parc à conteneurs), les communes de la deuxième couronne où il y a plus d'espace doivent collaborer avec les communes du centre où il n'y a pas tant de place pour de telles infrastructures. Et ça va plus vite en s'arrangeant entre communes que d'attendre que ça bouge de façon globale au niveau de la Région. » (Entretien, mandataire).

Le point de vue des citoyens bruxellois

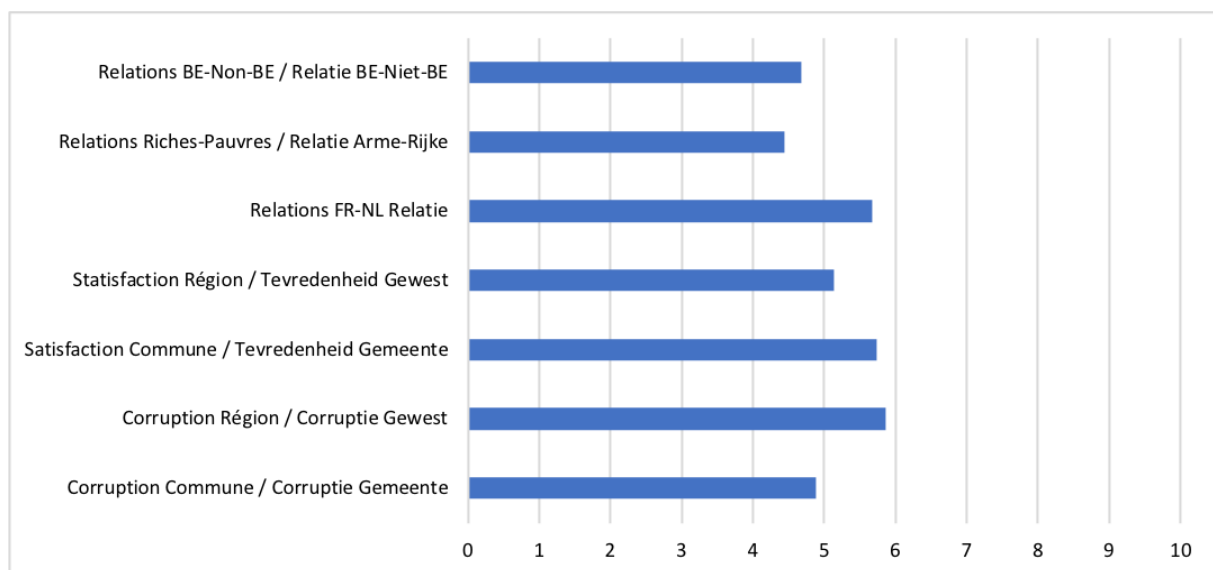
Il est intéressant de relier l'évaluation des mandataires et *stakeholders* à celle des citoyens.

De manière générale, les citoyens tendent à évaluer plus favorablement le niveau communal que régional (Figure 7). Pour ce qui est de la perception de la corruption, les répondants rapportent en percevoir davantage au niveau régional qu'au niveau de leur commune. Si on se penche sur la satisfaction des répondants par rapport à la manière dont la démocratie fonctionne aux niveaux régional et communal, ils sont également plus satisfaits avec le niveau communal que régional, bien que les deux valeurs soient au-dessus la médiane (5, sur une échelle allant de 0 à 10).

Enfin, ce volet de l'analyse s'intéressait aussi aux perceptions des répondants sur les relations entre différents groupes sociaux. Si l'entente entre francophones et néerlandophones obtient une moyenne plus haute que la médiane (5,7), ce n'est pas le cas pour les relations entre les deux autres groupes sociaux proposés (socio-économique et nationalité). On constate une convergence entre l'évaluation des acteurs publics et celle des citoyens. En effet, parmi les

défis pour la Région, les acteurs publics avaient souligné plusieurs défis, essentiellement dans le domaine des politiques sociales : disparition de la classe moyenne, appauvrissement, cohésion sociale, intégration des populations allochtones. Ces défis convergent avec les dimensions évaluées plus négativement par les citoyens. Les relations entre communautés linguistiques (francophones et néerlandophones) n’ont pas été pointées comme des défis par les acteurs publics et ne sont pas évaluées comme particulièrement problématiques par les citoyens.

Figure 7. Évaluation générale de la Région et des communes (0-10)



Note : 0 = Très forte corruption ; très insatisfait ; très mauvaises relations ; 10 = très faible corruption ; très satisfait ; très bonnes relations.

Néanmoins, ces moyennes générales cachent des dynamiques différentes selon les catégories sociodémographiques⁹. On constate que les répondants belges, plus âgés, à haut niveau d’éducation et résidant depuis longtemps à Bruxelles démontrent un niveau de perception de corruption générale plus élevé, davantage de satisfaction envers le fonctionnement de la démocratie locale (ce qui génère un différentiel avec le niveau régional, moins présent parmi les autres catégories de population), une perception plus favorable des relations entre

⁹ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.2.

francophones et néerlandophones et une perception plus négative des relations entre belges et non-belges.

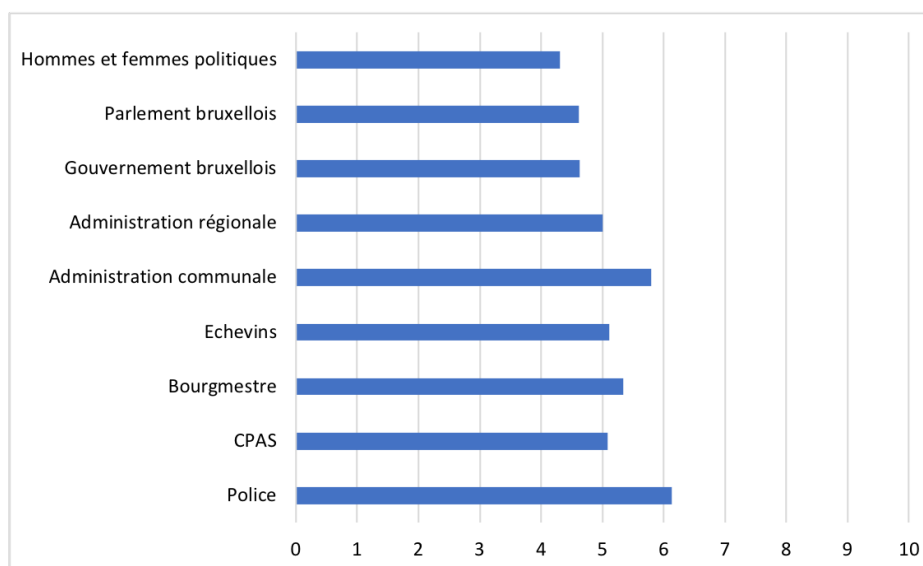
Paradoxalement, les femmes perçoivent davantage de corruption mais sont également globalement plus satisfaites du fonctionnement de la démocratie que les hommes. Les répondants néerlandophones perçoivent davantage de corruption, en particulier au niveau communal. En outre, l'écart en termes de satisfaction quant au fonctionnement de la démocratie aux niveaux communal et régional est nettement plus réduit que dans le chef des francophones. Ces éléments sont à mettre en relation avec les niveaux d'attachement et de contact différents des néerlandophones et francophones avec les deux niveaux de pouvoir. Tout comme les francophones, les néerlandophones sont plus négatifs sur les relations entre pauvres et riches ou belges et non-belges que sur les relations entre francophones et néerlandophones.

On constate peu de différences significatives en fonction de l'âge, à l'exception d'une perception plus positive des relations entre francophones et néerlandophones chez les plus âgés, qui ont pu connaître des périodes durant lesquelles les tensions étaient plus élevées qu'actuellement. On constate également peu de différences significatives en fonction du niveau d'éducation, à l'exception d'une plus grande satisfaction avec le fonctionnement de la démocratie locale et d'une évaluation généralement plus positive des relations intergroupes parmi les répondants à plus haut niveau d'éducation.

Les non-belges sont moins sévères que les belges en termes de perception de la corruption, et plus satisfaits du fonctionnement de la démocratie au niveau régional (auquel, paradoxalement, ils ne sont pas autorisés à participer directement via le vote). Ils rapportent une perception plus négative des relations entre francophones et néerlandophones, mais plus positives de leurs relations avec les belges. Enfin, résider à Bruxelles depuis longtemps est associé avec une plus grande perception de corruption au niveau régional et une moindre satisfaction avec le fonctionnement de la démocratie à ce niveau, une vision plus positive des relations entre francophones et néerlandophones mais plus négative des relations entre belges et non-belges.

En termes de confiance envers différentes institutions et acteurs bruxellois, les services (CPAS, et surtout police) génèrent des niveaux de confiance les plus élevés, suivis des administrations, et enfin des institutions et acteurs politiques (Figure 8). Par ailleurs, les acteurs et institutions locales suscitent des niveaux de confiance qui dépassent la médiane, alors que les propositions relatives aux institutions politiques régionales (parlement et gouvernement) ainsi que celle rapportant aux « politiciens » de manière générale, sont celles qui suscitent davantage de méfiance.

Figure 8. Niveau de confiance dans les acteurs et institutions (0-10)



Note : 0 = pas du tout confiance ; 10 = totalement confiance

Si l'on distingue en fonction des catégories de population, on constate que les francophones ont davantage confiance dans les institutions locales, alors que les néerlandophones ont davantage confiance dans les institutions régionales¹⁰. Ceci est à mettre en lien avec les constats en termes d'attachement et de fréquence de contact avec chaque niveau évoqués plus haut, ainsi qu'avec la présence de davantage de mandataires néerlandophones au niveau régional que local.

¹⁰ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.3.

La confiance envers les différents acteurs et institutions est globalement croissante avec l'âge et le niveau d'éducation, toutes institutions et acteurs confondus. En revanche, peu de différences se marquent en termes de niveau de confiance en fonction du genre.

De manière intéressante, on constate également une confiance plus marquée envers le niveau régional pour les non-belges que pour les belges, une tendance qui ne se retrouve pas au niveau local. En réalité, les non-belges n'accordent pas une confiance différenciée entre niveaux de pouvoir, alors que les belges attribuent une confiance plus marquée pour les acteurs du niveau local.

Au final on constate une évaluation contrastée entre deux groupes : les personnes résidant à Bruxelles depuis longtemps (belges francophones en particulier) accordent une confiance beaucoup plus marquée pour le local que le régional, à l'inverse des résidents plus récents (belges néerlandophones, mais surtout non-belges) qui ont davantage confiance dans le niveau régional que communal. Ces évaluations sont à mettre en lien avec les niveaux d'attachement, connaissance et contact évoqués plus haut, également contrastés en fonction de la durée de résidence.

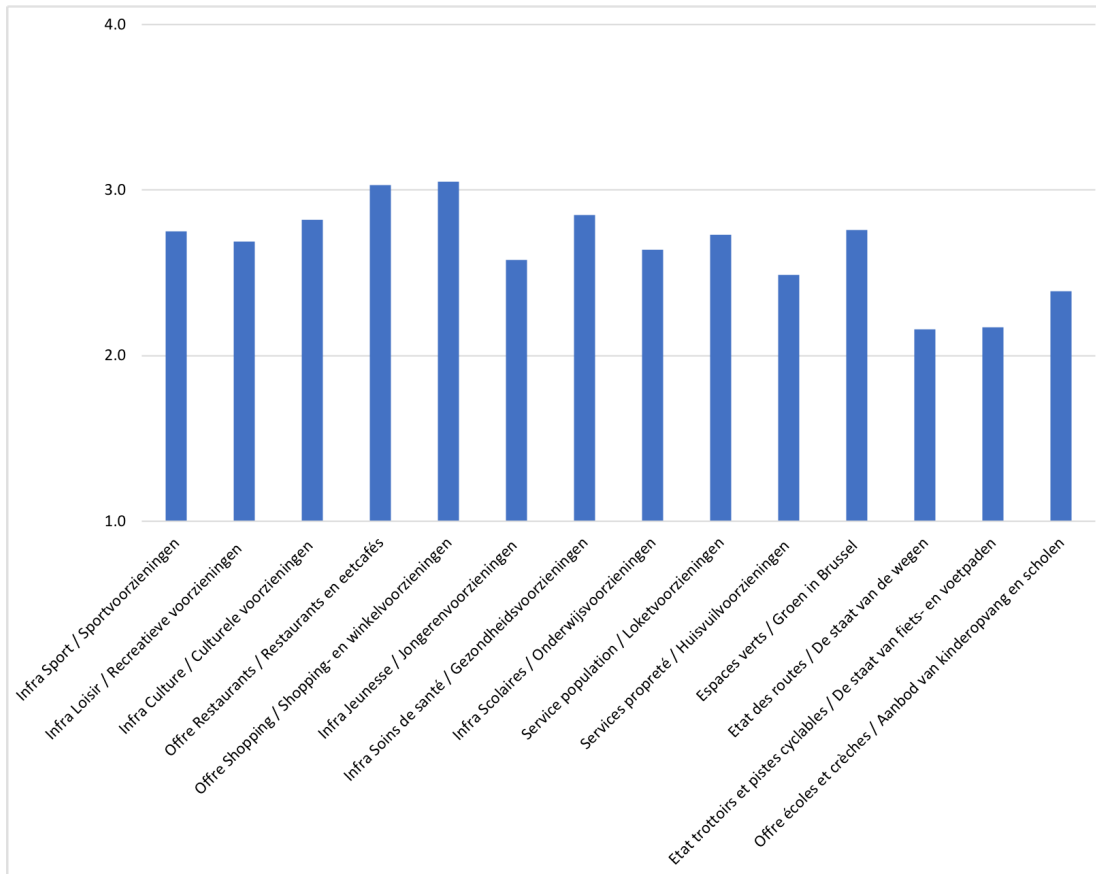
Outre la confiance, une autre manière d'approcher l'évaluation de la situation actuelle est d'analyser le degré de satisfaction des citoyens par rapport à une série de services et infrastructures (Figure 9).

Les répondants se montrent les plus satisfaits par l'offre de commerces et restaurants à Bruxelles. Ils se montrent également satisfaits de l'offre en termes de soins de santé. Cela rejoint l'analyse positive faite par certains mandataires du réseau hospitalier bruxellois.

Les infrastructures envers lesquelles les répondants sont les moins satisfaits sont l'état des routes, des trottoirs et pistes cyclables, mais également la propreté publique et les matières liées à la jeunesse : infrastructures scolaires, offre d'écoles et de crèches, et infrastructures de jeunesse. A nouveau, ces constats rejoignent largement les grands défis identifiés par les mandataires, à savoir la mobilité et l'enseignement, et les compétences dont la gestion entre communes et Région était jugée problématique par les acteurs interrogés, comme la propreté publique.

Les infrastructures sportives, culturelles et de loisir, les espaces verts, et les services à la population obtiennent des scores intermédiaires.

Figure 9. Niveau de satisfaction des répondants envers les infrastructures et services à Bruxelles en général (1-4)



Note : 1 = Pas du tout satisfait ; 4 = très satisfait

Si l'on distingue par catégorie de population¹¹, les personnes résidant depuis longtemps à Bruxelles sont plus satisfaites des services à la population (ils y sont cependant potentiellement moins confrontés que les nouveaux arrivants dans la capitale) et moins contents de la propreté publique. Ils sont en outre moins satisfaits de l'état des routes et trottoirs, pistes cyclables. Ceci peut être lié à une présence plus longue sur le territoire bruxellois et une capacité à comparer avec des situations antérieures.

¹¹ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.4.

Les femmes et les non-belges se déclarent en moyenne plus satisfaits en général ; les non-belges sont particulièrement satisfaits des espaces verts à Bruxelles, ce qui peut refléter une implantation spatiale spécifique de cette population.

Les répondants plus âgés et à plus haut niveau d'éducation sont comparativement plus satisfaits de l'offre de restaurants et commerces, des infrastructures de soins de santé et des espaces verts, et moins satisfaits de la propreté et de l'état des routes, trottoirs et pistes cyclables.

A noter que les néerlandophones se déclarent comparativement moins satisfaits des services à la population, ce qui peut être relié à la possibilité d'être servi dans sa langue à Bruxelles.

Ces constats pour Bruxelles en général sont concordants avec l'évaluation des répondants de la situation dans leur quartier plus spécifiquement (Tableau 5). Les répondants sont plutôt positifs par rapport à l'offre de transports, espaces verts, et l'offre de commerces et services. Ils sont également plutôt satisfaits de la cohésion sociale de leur quartier et les contacts interpersonnels. Viennent ensuite les services pour jeunes et personnes âgées, et enfin les infrastructures de mobilité.

Tableau 5. Niveau de satisfaction des répondants envers les infrastructures et services dans leur quartier (1-4)

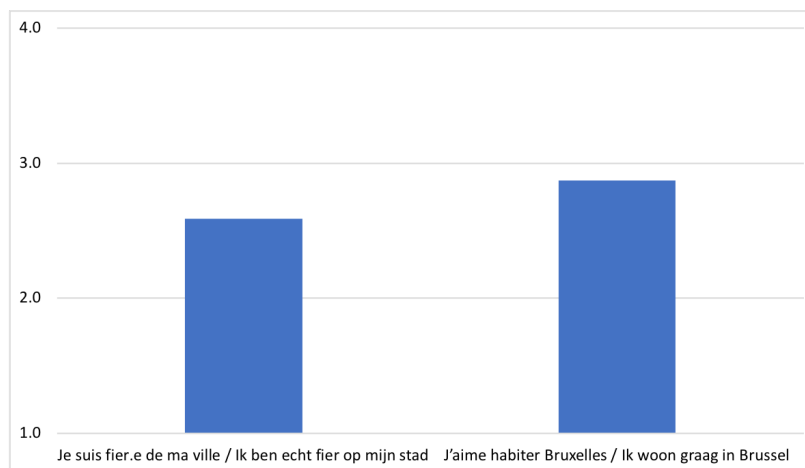
Proposition	Moyenne
Il y a suffisamment de transports en commun dans mon quartier (bus/trams/métro)	3,0
Il y a suffisamment d'espaces verts dans mon quartier (parcs, arbres, etc.)	2,9
Il y a suffisamment de médecins dans mon quartier	2,8
Il y a suffisamment de commerces dans mon quartier (boulangerie, banque, etc.)	2,8
On peut faire confiance aux habitants de mon quartier	2,6
J'ai des contacts fréquents avec mes voisins	2,6
J'ai des contacts fréquents avec les habitants de mon quartier	2,5
Les habitants de mon quartier sont prêts à aider les autres habitants	2,5
Dans l'ensemble, les rues et trottoirs de mon quartier sont propres	2,5
Il y a suffisamment de maisons de repos dans mon quartier	2,5
Il y a suffisamment de plaines de jeux pour enfants dans mon quartier	2,5
Il y a suffisamment de places dans les écoles de mon quartier	2,5
Il y a suffisamment de crèches dans mon quartier	2,4

Proposition	Moyenne
On peut rouler en vélo en sécurité dans mon quartier	2,4
Les pistes cyclables sont bien entretenues dans mon quartier	2,4
Dans mon quartier, il y a suffisamment de pistes cyclables	2,3
Les enfants de moins de 12 ans peuvent jouer en sécurité dans mon quartier	2,3
Il y a suffisamment de places de parking pour les riverains dans mon quartier	2,1

Note : 1 = Pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

Au final, les répondants déclarent globalement aimer habiter Bruxelles, même s'ils ne sont pas nécessaires fiers de leur ville de résidence (Figure 10).

Figure 10. Évaluation globale de Bruxelles (0-4)



Note : 1 = pas du tout fier ; n'aime pas du tout habiter Bruxelles ; 4 = très fier ; aimer beaucoup habiter à Bruxelles

Synthèse

- Les mandataires mobilisent fréquemment l'**attachement** au niveau communal ou l'idée que la commune est un **premier point de contact** pour les citoyens pour justifier le maintien de ce niveau.
- L'enquête montre cependant qu'il y a **peu de différences** en termes d'attachement entre niveaux, et que les citoyens sont en contact avec les **acteurs de services** de proximité, mais assez peu avec les acteurs politiques.

- Les **belges francophones résidant depuis longtemps à Bruxelles** marquent un attachement légèrement plus marqué pour le niveau communal, sont davantage en contact avec les mandataires locaux, et ont un niveau de satisfaction et de confiance plus élevés pour le niveau communal.
- Les **non-belges, les néerlandophones et les citoyens résidant à Bruxelles depuis moins longtemps** n'ont pas d'attachement plus marqué pour le niveau communal, sont plus fréquemment en contact avec les mandataires régionaux, et ont un niveau de confiance et de satisfaction plus élevé pour le niveau régional que communal.
- Étant donné l'importance de la pratique du cumul entre mandats locaux et régionaux et le niveau de **connaissance politique faible** des citoyens des acteurs et institutions bruxellois, ces informations sont cependant à prendre avec précaution. Environ la moitié des répondants n'est pas en mesure d'identifier le Ministre-Président ou leur bourgmestre.
- Les mandataires évaluent **positivement** le travail de la Région sur des **domaines transversaux** (contrats de quartier, aménagement du territoire, urbanisme, hôpitaux, services) et le soutien aux communes. Ils évaluent plus **négativement** les politiques menées en matière de **mobilité et de propreté** et pointent des défis en termes de **cohésion sociale** (intégration des non-belges, paupérisation, défi démographique). Les questions linguistiques sont peu mentionnées dans les évaluations, et quand elles le sont, c'est plutôt de manière positive (pacification).
- Les raisons avancées pour les évaluations négatives sont la **faiblesse du leadership** et de **l'administration** régionale, le **manque de clarté** dans la répartition des **compétences**, le **poids des communes** (en particulier la Ville de Bruxelles) pouvant créer des blocages.
- Ces **évaluations** sont **concordantes avec celles des citoyens**. Ces derniers évaluent positivement les relations entre francophones et néerlandophones, mais plus négativement les relations entre belges et non-belges et entre groupes sociaux. Ils sont satisfaits des soins de santé et insatisfaits quant aux infrastructures scolaires et de mobilité, et la propreté.

REFORMES : FAISABILITE POLITIQUE

Cette section analyse la faisabilité politique de trois scénarios distincts de réforme des relations entre Région et communes : (1) la fusion des communes en une seule entité (distincte ou non de la Région), (2) la fusion des communes en une seule entité (distincte ou non de la Région) avec la création de districts, (3) le maintien de plusieurs communes et le redécoupage territorial. En outre, cette section revient sur la faisabilité politique d'une réforme de la répartition des compétences entre commune(s) et Région. Cette analyse de la faisabilité politique repose sur une analyse du contenu des entretiens avec les mandataires et de l'enquête auprès de la population.

Le point de vue des mandataires

Scénarios 1 et 2 : Fusion des 19 communes en une seule entité (elle-même éventuellement divisée en districts)

De manière générale, la critique de la complexité des institutions à Bruxelles vient principalement de la Flandre. Les mandataires francophones interviewés estiment que la complexité résulte d'une volonté de protéger les néerlandophones (ce qui n'est correct que pour une partie de la complexité). La demande de fusion de communes et des zones de police provient également uniquement de la Flandre et, par conséquent, dérange. La proposition de réforme vers une fusion éventuelle des communes, parce qu'émise de manière prédominante par des néerlandophones, est rejetée massivement. Certains mandataires francophones y voient une manière détournée pour les néerlandophones d'obtenir une mainmise plus large sur la gestion de Bruxelles. D'autres y voient un risque potentiel de blocage de Bruxelles en cas de fusion Région-commune, en raison des majorités nécessaires dans les groupes linguistiques.

La question linguistique n'est pas la seule raison invoquée par les mandataires pour se prononcer contre une telle réforme. Parmi les autres raisons mises en avant, on peut noter des raisons financières. : « la limite est la limite budgétaire donc il faut aussi, ça ne sert à rien de pondre un canevas, un canevas qui a un moment donné est insoutenable financièrement. La région bruxelloise doit faire attention financièrement, elle est très fragile financièrement,

très fragile. » (Entretien, mandataire). Enfin, pour certains, la centralisation ne doit pas se faire à tout prix : « Est-ce à dire qu'il faut tout centraliser ? Je pense que ce serait une erreur, aujourd'hui la Région a déjà toute une série d'instruments et a la capacité de pouvoir décider. » (Entretien, mandataire).

Scénario 3 : Maintien de plusieurs communes et redécoupage territorial

Les acteurs interrogés s'accordent sur l'idée qu'il est nécessaire de mieux coordonner le travail des communes, mais ils ne s'accordent pas sur le scénario idéal pour ce faire.

En ce qui concerne le nombre de communes, plusieurs acteurs interrogés mettent en avant l'idée d'une fusion de certaines communes de manière à avoir des tailles de commune plus homogènes. Actuellement, plusieurs mandataires sont d'accord pour dire que la répartition des compétences entre échevins varie fortement en fonction de la taille de la commune. Dans certaines communes, certains postes d'échevins s'apparentent actuellement à des coquilles vides. En fusionnant certaines communes et en diminuant le nombre total de communes, cela permettrait notamment d'équilibrer les disparités de responsabilité au niveau échevinal entre les différentes communes. Cette réforme permettrait également aux communes de réaliser des économies d'échelle et de pouvoir assumer des politiques qui sont difficiles à assumer dans le cadre actuel pour les plus petites entités. Plusieurs scénarios de fusion de communes sont mis en avant : un scénario évoque l'idée d'une Région avec 10 communes ; un autre évoque l'idée d'une Région avec 6 communes.

En contraste avec le premier scénario, plusieurs personnes interviewées se déclarent opposées à l'idée de diminuer le nombre de communes en RBC. Deux grands arguments sont avancés pour justifier cette opposition à toute diminution. Premièrement, la réduction du nombre de communes aurait pour effet de renforcer le pouvoir des communes face à la Région et aboutirait en cas de relation conflictuelle entre communes et Région à des blocages institutionnels encore plus importants qu'actuellement. Deuxièmement, plusieurs mandataires avancent l'idée que les citoyens ont un lien affectif d'attachement particulier par rapport à leur commune et ne se reconnaîtraient pas dans une structure communale de plus grande ampleur : « Il faut maintenir la relation de proximité. Les communes fonctionnent

mieux que la Région. La Région doit être un cadre de convergence mais ne doit pas reprendre les compétences communales. » (Entretien, mandataire).

À l’opposé de l’idée d’une fusion des communes, certains proposent même d’augmenter le nombre de communes afin d’être au plus près des citoyens. Un scénario mis en avant est celui d’avoir 30-40 communes ou entités. L’idée serait alors de pouvoir organiser des cabinets ou panels citoyens et de susciter la participation directe des citoyens (mini-publics, tirage au sort) à des niveaux de proximité directe qui correspondraient davantage aux quartiers, un outil que plusieurs communes ont déjà développé.

Enfin, certains acteurs interrogés considèrent qu’il n’est pas nécessaire de modifier le nombre actuel de communes. Selon eux, il y aurait d’autres problèmes plus importants à Bruxelles. Ce qui importerait alors est la mise en place d’une meilleure coordination entre les communes, qui peut se faire dans le cadre actuel. Dans cette optique, certains suggèrent plutôt de mettre en place de nouvelles structures de concertation, par exemple entre échevins partageant la même compétence dans différentes communes proches, afin d’améliorer la communication et la coordination de l’action publique au-delà des frontières du territoire communal.

Si la question du nombre idéal de communes fait débat, on retrouve un consensus plus large sur la question du redécoupage de certaines frontières entre communes.

De manière générale, les acteurs interrogés s’accordent sur le constat que les frontières entre certaines communes présentent des aberrations. La plupart sont d’accord pour réviser à la marge des situations comme celle du bois de la Cambre ou de l’Avenue Louise qui appartiennent à la Ville de Bruxelles, mais se trouvent à cheval sur le territoire d’autres communes. Ils reconnaissent que ce genre de situations crée des problèmes de coordination (notamment en ce qui concerne la gestion du trafic automobile) et d’attribution de responsabilité.

Un autre problème mis en avant de façon récurrente par les différents acteurs politiques porte sur le déséquilibre entre la taille de la Ville de Bruxelles et des autres communes de la Région bruxelloise. Ce déséquilibre engendrerait de la confusion chez les citoyens sur les moyens disponibles dans les différentes communes. Cela créerait aussi une confusion chez les citoyens entre compétences relevant de la Ville de Bruxelles et de la Région.

Considérations transversales : rééquilibrage des compétences entre Région et commune(s)

Si les réformes des structures institutionnelles font débat, on constate un consensus plus large de la part des acteurs interrogés sur la question d'une réorganisation des compétences entre niveaux de pouvoir afin de gagner en clarté et en efficacité de l'action publique. Les acteurs s'accordent sur la nécessité d'une répartition plus claire des compétences entre niveaux et la nécessité d'éviter les situations de double intervention. De manière prédominante, les suggestions de réforme vont dans le sens d'un transfert de compétences des communes vers la Région. Il s'agit essentiellement de compétences sur des matières à externalités positives dépassant les frontières des communes : « Il serait quand même logique que l'on revioie les compétences dans ce sens-là, que les compétences transversales et trans-communales soient gérées par la Région avec avis des communes, mais pouvoir décisionnel à la Région et que les choses de ce type-là comme la propreté soient gérées vraiment par les communes, sur l'ensemble du territoire et comme ça les habitants ont un interlocuteur à la commune s'ils ne sont pas contents. » (Entretien, mandataire). Le concept de subsidiarité est avancé comme principe directeur pour les relations entre Région et communes. L'idée est que l'autorité régionale devrait principalement se concentrer sur les tâches qui ne peuvent être réalisées au niveau communal.

Les compétences les plus fréquemment évoquées comme devant être transférées vers la RBC portent sur la mobilité. Néanmoins, le problème de la mobilité n'est généralement pas présenté comme étant uniquement intra-bruxellois. Plusieurs acteurs font ainsi référence aux problèmes d'engorgement de trafic dû aux navetteurs et à l'absence de connexions en termes de transport entre la RBC et sa périphérie : « Si on veut régler le problème de la mobilité à Bruxelles on doit considérer tous les flux entrants et sortants de la région bruxelloise, c'est-à-dire la zone métropolitaine, la communauté métropolitaine. Depuis que le principe de la communauté métropolitaine a été coulé dans une loi spéciale à majorité des deux tiers, quelle a été l'initiative qui a été prise par le gouvernement fédéral pour faire vivre cette communauté métropolitaine ? » (Entretien, mandataire).

De manière connexe à la politique de mobilité, la politique en matière de stationnement est aussi régulièrement évoquée comme devant être harmonisée au niveau régional. Plusieurs acteurs interrogés déplorent la fragmentation actuelle en matière de politique de

stationnement et le manque de clarté pour les citoyens, que le plan de stationnement régional vise à résoudre mais qui suscite de nombreuses résistances de la part des communes.

Le tourisme et l'aménagement du territoire sont également mentionnés comme des compétences devant appartenir à la Région. Les autres compétences régulièrement évoquées comme devant être transférées à la Région sont : l'urbanisme, l'entretien des espaces verts et la propreté publique. Les arguments avancés sont à nouveau la cohérence mais également les économies d'échelle qui peuvent être réalisées en capitalisant sur des ressources communes. Par exemple, en profitant de l'expertise d'une équipe d'ingénieurs agronomes pour l'ensemble des espaces verts bruxellois et ainsi éviter de devoir consacrer des moyens communaux pour l'entretien de petites superficies vertes : « On a aujourd'hui au moins 23 services différents qui s'occupent des espaces verts en Région Bruxelloise, il faut arrêter avec cela et avoir un seul service des espaces verts comme à Paris. Bruxelles-Environnement a la capacité et le *know how* horticole suffisant pour prendre en charge tous les parcs et espaces verts alors que les communes n'ont pas les moyens ». (Entretien, mandataire).

En écho aux discussions concernant la taille actuelle des communes, certains avancent que les grandes infrastructures (sportives, culturelles) devraient être gérées par la Région pour s'assurer d'une distribution équilibrée sur le territoire bruxellois et lisser les inégalités liées aux capacités financières différentes entre communes. De même, en écho au débat sur la taille de la Ville de Bruxelles, plusieurs mandataires évoquent l'idée qu'une partie des actifs fonciers stratégiques de la Ville de Bruxelles devrait revenir à la Région afin de rééquilibrer partiellement les relations entre communes au sein de la RBC et de renforcer la Région : « Il n'est pas normal que la Ville ait davantage de marge de manœuvre sur sa politique culturelle que la Région ou que, on l'a vu avec le dossier du SAMU social, qu'elle joue un rôle de politique régionale alors qu'elle devrait être au niveau communal. Donc si nous continuons comme ceci, nous aurons toujours des problèmes de légitimité de nos institutions dans leur ensemble. » (Entretien, mandataire).

L'idée d'une harmonisation en matière de fiscalité sur certaines questions a aussi été avancée. Plus précisément, en ce qui concerne l'obtention de documents administratifs publics tels que des passeports ou composition de famille, certains considèrent qu'un tarif unique devrait s'appliquer en RBC.

Finalement, et de manière assez récurrente, plusieurs acteurs interrogés considèrent qu'il est nécessaire d'alléger la charge administrative pesant sur les communes dans leur rapport avec la Région et qu'il faut améliorer de manière globale la communication entre les différents départements en charge d'un dossier.

Enfin, le modèle de gestion de la ville d'Anvers est aussi avancé par certaines des personnes interrogées. L'idée serait de donner aux communes la forme de districts dont les compétences et l'autonomie seraient restreintes par rapport aux compétences actuelles et où une série de compétences seraient centralisées à un autre niveau. Néanmoins, la comparaison avec Anvers révèle rapidement ses limites tant elle est difficilement audible auprès des acteurs francophones.

Les mandataires interrogés restent farouchement opposés au transfert de compétences des communes vers la Région dans deux domaines : la propreté publique et la police.

Plusieurs mandataires considèrent en effet qu'il est important de maintenir une compétence communale en matière de propreté publique. Les arguments de la proximité avec les citoyens, de l'importance de pouvoir s'adresser rapidement à un interlocuteur communal en cas de problème, et de l'importance de relations interpersonnelles avec des agents tels que les balayeurs de rue, sont avancés : « Moi j'ai divisé ma commune en 28 quartiers. J'ai chaque fois le même balayeur de rue qui est là. Les habitants le connaissent. Il connaît son quartier. Et quand il y a un problème, les habitants m'écrivent et dans les 24h le problème est résolu. » (Entretien, mandataire).

De manière plus pragmatique, certains acteurs s'opposent à un transfert de compétences en raison du statut différent des agents aux niveaux régional et communal, ou parce qu'il est nécessaire de laisser certaines compétences aux communes pour ne pas en faire des coquilles vides.

L'autre domaine de compétences suscitant un repli sur le niveau local est celui de la police. En la matière, la perception d'une dimension communautaire ressort assez fortement. La plupart des interlocuteurs s'accordent pour considérer qu'il s'agit d'une demande qui provient de Flandre et pour laquelle peu d'acteurs sont demandeurs.

Une autre raison évoquée pour justifier l'opposition à une fusion des zones de police est que la division de la Région bruxelloise en 6 zones de police fonctionne bien. Les acteurs interrogés s'estiment généralement satisfaits des structures existantes et ne voient pas très bien pourquoi il serait nécessaire de réformer. Plusieurs mandataires soulignent également l'importance d'une police de proximité. À cet égard, un argument qui revient de manière récurrente est l'importance pour les citoyens de connaître leur agent de quartier et de pouvoir s'adresser à lui/elle en cas de besoin. Enfin, l'opposition à cette fusion s'appuie également sur des craintes en matière de moyens et d'encadrement pour les plus petites communes. La crainte en cas de fusion est que l'essentiel des moyens se concentre sur la Ville de Bruxelles, où se concentrent les manifestations et événements divers : « Pour l'organisation au jour le jour, quel est l'intérêt de fusionner les zones de police ? Je ne le vois pas. C'est au niveau local qu'on connaît le mieux les situations, qu'on centralise tout. Ce qui va se passer si on centralise tout en région bruxelloise, si on fait une seule zone, et bien le focus va être sur Bruxelles-ville parce que c'est à Bruxelles-ville qu'il y a le plus de problèmes. » (Entretien, mandataire).

Les communes plus périphériques par rapport au centre risqueraient alors de se trouver en sous-effectifs et de ne pas pouvoir organiser des événements. À l'instar des débats concernant la taille des communes, c'est donc à nouveau l'idée d'un déséquilibre entre la Ville de Bruxelles et les autres communes de la RBC qui est mis en avant comme élément potentiellement déstabilisateur dans le cadre d'une réforme.

Les (rares) partisans de la fusion des zones de police avancent l'idée qu'une zone unique pour la Région de Bruxelles-Capitale permettrait une organisation plus « cartésienne » et rationnelle. Au niveau opérationnel, les moyens seraient déjà fixés par les plans de sécurité décidés au niveau régional et fédéral. Une seule zone de police permettrait une gestion plus cohérente. Les partisans d'une fusion des zones de police soulignent néanmoins qu'il faudrait permettre aux communes d'avoir un input notamment sur les plans en matière de prévention et la distribution des moyens. Certains mandataires se sont d'ailleurs fait l'écho de la nécessité d'une plus grande coordination entre communes et Région en matière de stratégie de prévention, en ce compris les mandataires opposés à une fusion.

Finalement, et de manière assez discordante par rapport au satisfecit général quant à la situation actuelle, certains mandataires en appellent à la restauration de zones de police uncommunales. L'argument avancé par les partisans de cette idée est celui d'une police de proximité : « Moi ce que je veux c'est de savoir, quand j'ai un problème dans un quartier, j'ai un retour exact de ce qui se passe dans ce quartier. Pour avoir un retour exact de ce qui se passe dans un quartier, je dois connaître les policiers. » (Entretien, mandataire).

D'après eux, il serait nécessaire de connaître personnellement les policiers patrouillant dans leur commune de manière à savoir directement ce qui préoccupe les citoyens. L'idée d'une dilution de l'autorité et de la dégradation des services publics envers les citoyens sont également évoquées.

Le point de vue des citoyens

De la même manière qu'il n'existe pas de consensus parmi les mandataires et *stakeholders* sur le scénario idéal pour les relations entre communes et Région à Bruxelles, on ne constate pas davantage de convergence dans le chef des citoyens. Une courte majorité se prononce en faveur d'un statu quo (Tableau 6). Parmi les défenseurs d'une réforme, on ne retrouve pas de scénario clair sur la forme que cette réforme devrait prendre. Deux scénarios sont au coude-à-coude : le scénario 1 (fusion en une seule commune) et le scénario 3 (dans sa version d'une fusion des communes). L'idée d'une division en quartiers ou districts ne rassemble pas réellement de soutien auprès des citoyens.

Tableau 6. Distribution des préférences des répondants envers différents scénarios (%)

Scénario	%
Il faut fusionner les 19 communes bruxelloises en une seule commune	21.3
Il faut réduire le nombre de communes à Bruxelles (6 à 10)	17.5
Plutôt qu'en 19 communes, Bruxelles devrait être divisée en 30 à 40 quartiers	6.5
Il ne faut pas toucher au nombre de communes à Bruxelles	54.7

On constate néanmoins des préférences contrastées en fonction des catégories de population¹².

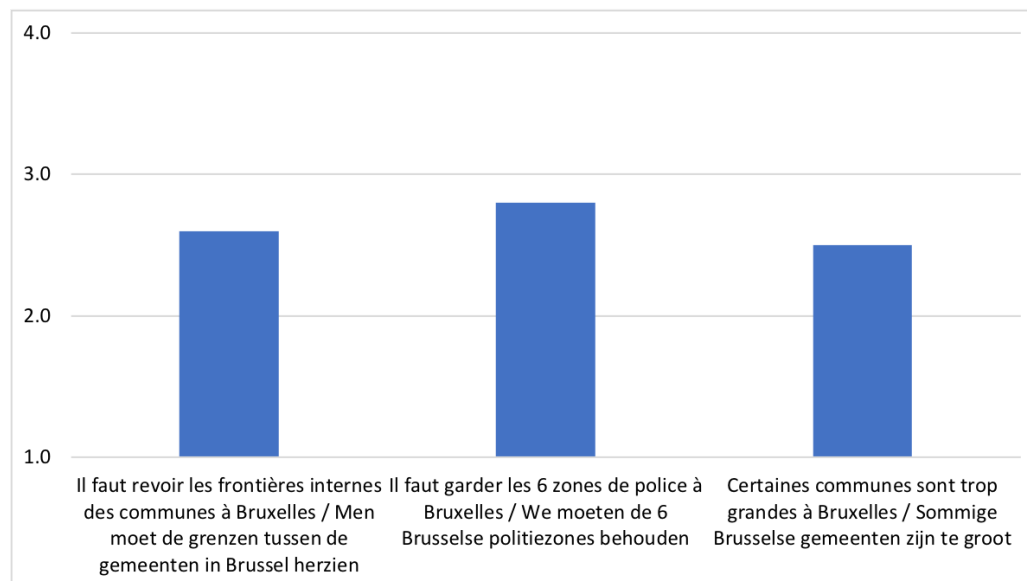
Parmi les répondants néerlandophones, une majorité se prononce en faveur d'une réforme. Les scénarios de fusion complète des communes en une entité, ou de fusion partielle (6 à 10 entités), rassemblent près de deux-tiers des répondants. Cela contraste avec les préférences des répondants francophones. Alors que les évaluations rétrospectives de la situation et des défis pour Bruxelles n'ont révélé que peu de différences entre néerlandophones et francophones, tant dans le chef des acteurs politiques que des citoyens, il n'en va pas de même pour les préférences pour des scénarios prospectifs. Le caractère communautaire du débat sur la réforme de la gouvernance à Bruxelles, mis en avant dans les entretiens avec les acteurs politiques, transparait aussi au niveau de la population.

¹² Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.5.

On constate également que l'idée d'une réforme est davantage défendue par les hommes, les répondants de classes d'âge intermédiaires et à plus haut niveau de diplôme et par les non-belges (qui tendent à favoriser le scénario de fusion complète). Les femmes, les personnes à plus faible niveau d'éducation, résidant à Bruxelles depuis longtemps, sont plus réfractaires à une réforme et tendent à soutenir plus massivement le statu quo.

Le scénario 3 prévoyait également l'idée d'un statu quo en termes de nombre de communes mais un redécoupage des frontières. C'est le scénario qui s'est révélé être le plus consensuel parmi les acteurs politiques. Il suscite également davantage de consensus et d'adhésion des citoyens, puisqu'une majorité s'accorde en moyenne sur l'idée de revoir les frontières internes des communes à Bruxelles, et sur l'idée que certaines communes sont trop grandes à Bruxelles (Figure 11).

Figure 11. Niveau d'adhésion des répondants aux scénarios de réformes (1-4)



Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = Tout à fait d'accord

En matière de redécoupage des frontières communales, les différences sont faibles entre catégories de population¹³. Les différences sont plus sensibles sur le maintien des 6 zones de police, davantage soutenu par les francophones que par les néerlandophones. Cela reflète à nouveau les sensibilités observées parmi les mandataires.

Le questionnaire comprenait également une question sur les préférences en termes de répartition des compétences entre niveaux : Région, commune, quartier. Les répondants avaient l'opportunité d'exprimer une préférence pour un seul niveau ou une combinaison de niveaux. Le Tableau 7 synthétise les résultats.

De manière générale, les combinaisons de niveaux sont minoritaires. Les répondants tendent à identifier un seul niveau auquel ils souhaitent que la compétence soit gérée. Ce constat est congruent avec les observations tirées des entretiens, qui pointaient vers l'idée d'une répartition plus claire entre niveaux de pouvoir. Parmi ces niveaux, la Région et les communes rassemblent le plus de répondants ; le niveau du quartier est plus rarement préféré, à l'exception des compétences de propreté publique et de police pour lesquelles le niveau du quartier est cité un peu plus fréquemment. Ceci est à mettre en lien avec la fréquence de contact plus élevée des citoyens avec les acteurs de ces compétences : balayeurs de rue et agents de quartier.

La préférence pour le niveau régional s'exprime principalement autour des compétences d'énergie et de distribution, de transport, de tourisme, d'économie, d'emploi et de formation professionnelle, de soins de santé. Dans ces matières, l'écart est net avec le niveau communal. Pour d'autres matières, la Région ressort comme premier niveau plus fréquemment cité, mais l'écart avec le niveau communal est plus réduit : enseignement, urbanisme et aménagement du territoire, intégration des primo-arrivants, travaux publics, et sécurité et police. On retrouve ici une série de compétences pointées par les mandataires comme pouvant à terme être transférées vers le niveau régional.

¹³ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.6.

La préférence pour le niveau communal s'exprime très nettement pour les services à la population, l'aide sociale et les logements sociaux, les infrastructures sportives et culturelles et les espaces verts, la propreté publique, et les questions de stationnement.

Tableau 7. Préférences des répondants en termes de rééquilibrage des compétences

	Région	Commune	Quartier	Région-Communes	Région-Quartier	Commune-Quartier	Les 3
Services à la population	15,9	64,3	7,8	3,9	0,4	5,0	2,7
Propreté publique	22,2	40,2	18,8	5,9	0,8	4,5	7,6
Sécurité, Police	32,4	31,0	15,8	8,0	0,9	3,0	8,9
Enseignement	40,0	32,8	9,6	9,1	0,5	2,9	5,1
Travaux publics	36,0	34,3	8,3	11,6	0,8	3,5	5,5
Urbanisme, aménagement du territoire	37,3	34,8	7,5	11,3	0,9	3,6	4,6
Mobilité et stationnement	25,6	39,4	14,1	7,4	1,0	6,5	6,0
Transport	50,9	24,4	6,5	9,5	0,9	3,1	4,7
Énergie et distribution	57,3	23,5	5,5	7,4	1,0	1,8	3,5
Environnement, espaces verts	23,6	41,3	8,9	9,7	1,1	7,4	8,0
Sport et Infrastructures sportives	20,4	42,6	10,7	11,9	0,8	6,7	6,9
Culture et Infrastructures culturelles	24,9	38,4	10,5	12,4	0,8	5,3	7,7
Tourisme	48,7	24,5	5,5	13,1	0,9	2,4	4,9
Économie, Emploi, formation professionnelle	45,1	25,3	5,9	13,7	0,7	3,0	6,3
Soins de santé	42,1	26,1	7,3	13,5	0,9	3,0	7,1
Aide sociale (CPAS)	25,2	43,0	9,8	10,5	0,5	5,0	6,0
Logements sociaux	25,4	42,1	10,4	10,1	0,3	4,8	6,9
Intégration des primo-arrivants	40,5	30,0	9,7	6,7	0,8	2,9	9,4

Si l'on distingue entre catégories de population¹⁴, on constate que les hommes, de niveau d'éducation plus élevé, et résidant à Bruxelles depuis longtemps, tendent à exprimer une préférence plus marquée pour le niveau régional que les autres catégories de population.

La préférence pour le niveau local dénote d'une volonté de gestion de proximité d'un certain nombre de matières de la part des citoyens. Cependant, une volonté de proximité (commune, quartier) ne signifie pas nécessairement un souhait de mener des politiques différentes d'une commune à l'autre, d'un quartier à l'autre. En effet, si les citoyens émettent une préférence pour une gestion de proximité des services à la population, infrastructures, ou soins de santé, ils émettent également une préférence claire pour une gestion harmonisée de ces politiques sur l'ensemble du territoire (Tableau 8). Ce souhait fort d'harmonisation a cependant ses limites, puisque les citoyens tendent également à soutenir l'idée d'un traitement préférentiel pour les résidents d'une commune utilisant les infrastructures communales.

Tableau 8. Préférences des répondants en termes d'harmonisation des politiques

Proposition	Moyenne
Chaque citoyen devrait payer le même niveau de taxes communales partout à Bruxelles	3,2
Le prix du stationnement devrait être le même partout à Bruxelles	3,3
Il est normal que le prix d'un passeport soit différent entre communes	1,7
Il est normal que, quand on habite une commune, on bénéficie d'un tarif réduit pour la piscine communale	3,0
Il est normal que le soutien offert par le CPAS soit différent d'une commune à l'autre	1,9

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = Tout à fait d'accord

Le consensus en matière d'harmonisation des politiques entre communes est fort. On constate peu de différences d'opinions entre catégories de population¹⁵. Tout au plus observe-t-on une volonté d'harmonisation plus forte chez les francophones, et parmi les répondants plus âgés et résidant à Bruxelles depuis longtemps.

¹⁴ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.7.

¹⁵ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.8.

Synthèse

- Les mandataires **rejetent massivement** l'idée d'une **fusion des communes** en une seule entité, essentiellement pour **motifs communautaires**, mais aussi pour défis budgétaires et de nécessité de maintien de la proximité. Les mandataires sont un peu plus ouverts à une **révision du nombre de communes**, mais **sans** qu'il n'y ait un **consensus** sur le nombre idéal. Ces positions sont **congruentes** avec celles des **citoyens**.
- Le **consensus** est plus large sur la nécessité de **revoir certaines frontières** des communes et de **revoir la place de la Ville de Bruxelles** dans le concert intra-bruxellois, tant chez les mandataires qu'auprès des citoyens.
- Le consensus est également large sur la **nécessité d'une répartition plus claire des compétences** entre communes et Région, et sur la possibilité de **transférer** un certain nombre de compétences vers le **niveau régional** (mobilité, transport, stationnement, tourisme, économie et emploi, soins de santé, énergie et distribution, aménagement du territoire, urbanisme, et dans une moindre mesure entretien des espaces verts, infrastructures).
- En revanche, le consensus pointe vers une gestion de la **propreté publique**, de la **police**, l'aide sociale et les services à la population pour le niveau local.
- Le consensus est également présent sur l'idée d'**harmoniser** un certain nombre de politiques (notamment en matière de fiscalité) **entre communes**, avec une impulsion venant de la Région.
- De manière transversale, il est à noter que la **dimension communautaire** vient fortement impacter les termes du débat, ainsi qu'une dimension **belges – non-belges**.

REFORMES : FAISABILITE JURIDIQUE

Cette section analyse la faisabilité juridique des trois scénarios distincts de réforme des relations entre Région et communes : (1) la fusion des communes en une seule entité (distincte ou non de la Région), (2) la fusion des communes en une seule entité (distincte ou non de la Région) avec la création de districts, (3) maintien de plusieurs communes et redécoupage. Pour chaque scénario, une analyse des conséquences potentielles est menée. Enfin, cette section se clôture sur des considérations transversales concernant la faisabilité juridique d'une réforme de la répartition des compétences entre commune(s) et Région.

Scénario 1 : Fusion des 19 communes en une seule entité

Considérations générales

Le premier scénario se traduit par une fusion des 19 communes bruxelloises en une seule entité qui couvrirait, dès lors, l'intégralité du territoire de la Région, soit un territoire de 161,38 km² comptant 1.205.309 habitants (au 1^{er} mai 2018).

Cette entité pourrait porter le nom de « Ville ». A titre de comparaison, la commune la plus étendue à l'heure actuelle est la commune de Tournai, qui couvre un territoire de 213,8 km². La plus peuplée, à l'heure actuelle, est la commune d'Anvers (204,5 km²) pour une population totale de 523.248 habitants (au 1^{er} mai 2018).

Cette entité pourrait alors soit être absorbée par la RBC (scénario 1a), soit coexister avec cette dernière (scénario 1b). Avant de nous pencher sur chacun de ces deux sous-scénarios, nous exposerons, dans un premier temps, les conditions de faisabilité juridique de ce premier scénario. Quel législateur est-il compétent pour opérer les réformes nécessaires ? Sur quels fondements légaux peut-il s'appuyer ? Ensuite, nous examinerons les deux sous-scénarios : nous exposerons, le cas échéant, leurs conditions de faisabilité juridique supplémentaires, ainsi que leurs conséquences en matière de prise de décision.

Il est indéniable que la RBC est compétente pour modifier les limites des communes qui la composent. L'article 6, §1^{er}, VIII, 2° LSRI dispose en effet que les Régions sont compétentes pour : « le changement ou la rectification des limites des provinces, des collectivités

supracommunales et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons ». Les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives sont les communes à facilités situées en périphérie de la RBC (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem). L'exception prévue dans la LSRI n'empêche donc en rien la RBC de modifier les frontières des communes qui composent son territoire.

Cet article 6, §1^{er}, VIII, 2° LSRI est rendu applicable à la RBC par l'article 4 al. 1^{er} LSIB : « [l]a Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région wallonne et la Région flamande. Les compétences attribuées aux Parlements régionaux sont, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, exercées par voie d'ordonnances ».

Il n'est pas douteux que la compétence de modification des frontières communales comprend celle de fusionner différentes communes. En témoigne notamment le décret du 24 juin 2016 relatif aux règles pour la fusion volontaire de communes¹⁶ adopté par le Parlement flamand, sur pied notamment de l'article 6, §1^{er}, VIII, 2° LSRI.

La RBC dispose donc de la compétence de fusionner les 19 communes bruxelloises en une seule commune, par ordonnance.

L'ordonnance en question devra cependant être adoptée selon une majorité renforcée, comme l'impose l'article 28, al. 4 LSIB : « [e]n outre, les ordonnances prises en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1° à 5°, de la loi spéciale sont prises à la majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique ». La modification des frontières des communes, et donc leur fusion, nécessite dès lors l'adoption d'une ordonnance spéciale, puisque devant être adoptée par la majorité absolue de chaque groupe linguistique. Si le texte venait à ne pas être adopté, car non voté par un groupe linguistique, le même article 28, al. 4 LSIB aménage un second vote aux conditions moins strictes : « [t]outefois, si la majorité absolue dans chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, l'ordonnance est

¹⁶ Décret du Parlement flamand du 23 juin 2014 relatif aux règles pour la fusion volontaire de communes et modifiant le décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes, du Décret communal du 15 juillet 2005, du Décret provincial du 9 décembre, *Moniteur belge*, 19 août 2016.

prise à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique ».

Cependant, il est possible qu'une autre formalité s'impose au législateur ordonnancier préalablement à toute modification des frontières communales : la consultation des communes. En effet, l'article 5 CELA prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet » - sans préciser plus avant le mode de consultation en l'absence de possibilité de référendum. Une consultation populaire, un sondage ou encore une négociation avec les communes seraient des pistes envisageables.

Scénario 1a : fusion de la nouvelle entité avec la Région

La première variante de ce premier scénario emporte la fusion de la nouvelle entité avec la RBC. En d'autres termes, il s'agit simplement de la disparition du niveau communal à Bruxelles, via l'absorption de la commune fusionnée par la RBC. Ce scénario n'est pas sans rappeler la situation provinciale à Bruxelles : le territoire de la RBC échappe au découpage provincial, et les compétences provinciales sont exercées, à Bruxelles, par diverses entités en vertu de l'article 163, al. 1^{er} de la Constitution : « [l]es compétences exercées dans les Régions wallonne et flamande par des organes provinciaux élus sont exercées, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par les Communautés française et flamande et par la Commission communautaire commune, chacune en ce qui concerne les matières relevant de leurs compétences en vertu des articles 127 et 128 et, en ce qui concerne les autres matières, par la Région de Bruxelles-Capitale ». Voir la RBC exercer des compétences classiquement attribuées aux pouvoirs locaux ne serait donc pas une première dans le paysage institutionnel belge.

La question qui se pose réellement, dans ce scénario de disparition du niveau communal, est la suivante : quel législateur est compétent pour supprimer les communes et attribuer leurs compétences à la RBC ?

Il semblerait excessif de tirer de la compétence des Régions en matière de découpage territorial des communes une compétence de suppression de l'échelon communal. Ainsi, l'article 6, § 1^{er}, VIII LSRI ne permet pas à la RBC de supprimer les 19 communes bruxelloises. Aucune autre disposition relative aux compétences des Régions, ni de la LSRI, ni de la LSIB, ne permet explicitement la suppression des institutions communales.

Il ne serait pas davantage possible de vider les communes de leurs compétences en les attribuant directement à la Région : si la Région dispose bel et bien de la possibilité de se réserver certaines compétences à l'exclusion des communes (comme nous le verrons *infra*), elle ne peut le faire que dans les balises posées par les articles 41 et 162 de la Constitution, ainsi que par le principe de l'autonomie locale. La Cour constitutionnelle l'a rappelé dans son arrêt 89/2010 du 29 juillet 2010 :

« B.18.4. L'atteinte à la compétence des communes et, par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale, que comporte toute intervention, qu'elle soit positive ou négative, de l'État fédéral, des communautés ou des régions, dans une matière qui relève de leurs compétences, ne serait contraire aux dispositions citées au moyen, qui garantissent la compétence des communes pour tout ce qui concerne l'intérêt communal, que si elle était manifestement disproportionnée. Tel serait le cas, par exemple, si elle aboutissait à priver les communes de tout ou de l'essentiel de leurs compétences ou si la limitation de la compétence ne pouvait être justifiée par le fait que celle-ci serait mieux gérée à un autre niveau de pouvoir ».

Ainsi, la RBC ne pourrait priver les communes de tout ou de l'essentiel de leurs compétences pour se les réserver (voir *infra* pour plus de détails). Il n'est donc pas douteux que la fusion des niveaux communal et régional nécessite l'intervention de l'État fédéral.

En effet, l'existence des communes est prévue par la Constitution. Dès lors, pour soustraire une partie du territoire du Royaume à la subdivision en communes, il conviendrait de modifier la Constitution. Le raisonnement est ici analogue à celui qui a été tenu en ce qu'il s'agit des provinces : la soustraction du territoire de la RBC à la division en province a nécessité la modification de plusieurs dispositions constitutionnelles. A ce titre, citons par exemple l'art. 5, al. 2 de la Constitution : « [u]ne loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif fédéral et les soumettre à un statut propre. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa » ainsi que l'article 163, al. 1^{er} de la Constitution, précité.

Dès lors, la fusion des niveaux communal et régional nécessiterait, *a minima*, la modification de la Constitution, selon la procédure et les conditions de vote prévues à l'article 195 de la Constitution. Entre autres solutions envisageables, le Chapitre VIII du Titre III de la Constitution, consacré aux institutions communales et provinciales, semble le plus adapté pour accueillir un article précisant que, sur le territoire de la RBC, les institutions communales disparaissent au profit de la RBC, qui exerce dès lors les compétences dévolues aux communes en vertu de la Constitution ou des lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Il semble cependant que ce chapitre n'a pas été ouvert à révision par la Déclaration de révision de la Constitution du 24 avril 2014, et que l'ouverture à révision du Titre III de la Constitution se limite à l'introduction d'un article nouveau relatif à la décentralisation par service. Dès lors, pour que l'absorption du niveau communal par la RBC puisse avoir lieu, il conviendrait d'ouvrir à révision *a minima* le Titre III, Chapitre VIII de la Constitution en vue d'y insérer un article nouveau relatif à la disparition du niveau communal sur le territoire de la RBC.

Conséquences en matière de prise de décision

La disparition du niveau communal aurait un impact important en matière de prise de décision en RBC.

Disparition d'un lieu de consolidation de compétences éparses

D'abord, le niveau communal dispose d'une compétence de principe (voir *infra*), ce qui implique que son action n'est pas limitée, comme les Communautés ou les Régions, à une sphère de compétence particulière. La compétence des communes est donc transversale, en ce qu'elle couvre des zones de compétences régionales (urbanisme, par exemple), communautaires (enseignement ou culture) et fédérales (police). La commune apparaît donc comme un organe de consolidation ou d'agrégation de compétences éparses, comme l'indique la SLCE : « À la différence (...) du régime applicable aux communautés et aux régions, dont les compétences sont en principe exclusives à l'égard de l'autorité fédérale et l'une vis-à-vis de l'autre, la reconnaissance de la compétence des communes et des provinces sur la base de leur autonomie repose sur un système qui n'exclut pas - et qui même souvent implique ou impose - un partage de compétences entre l'autorité supérieure et les autorités

décentralisées ou une collaboration entre ces instances ». La disparition des communes entraînerait donc, inévitablement, la disparition de ce lieu d'harmonisation ou de collaboration et forcerait les autorités supérieures à revoir fondamentalement la manière dont elles exercent certaines de leurs compétences à Bruxelles.

Représentation garantie des néerlandophones

La disparition du niveau communal et l'attribution de la gestion de l'intérêt communal à la RBC aurait également des impacts sur la composition des organes qui exercent ces compétences. De fait, à l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme de représentation garantie des néerlandophones au niveau communal, ni dans le conseil communal, ni dans le collège. Tout au plus existe-t-il un incitant : le mécanisme de l'échevin surnuméraire prévu par l'article 279 NLC.

La situation est bien différente au niveau régional. En effet, en ce qui concerne le Parlement, l'article 20, §2 LSIB fixe le nombre de sièges attribués aux listes francophones à 72, alors que les listes néerlandophones se partagent 17 sièges. Pareillement, l'article 34, §1^{er}, al. 2 LSIB fixe une (quasi) parité linguistique au sein du gouvernement bruxellois : « outre le président, le gouvernement compte deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais ».

Ainsi, en cas d'absorption du niveau communal par la RBC, les mécanismes de « surreprésentation » des néerlandophones présents au niveau régional feraient leur entrée au niveau de la gestion de l'intérêt communal. Cela implique donc un poids plus important de la minorité néerlandophone dans la prise de décision au niveau local, avec l'apparition de potentielles minorités de blocage (même si les décisions communales ne demanderaient pas de majorité dans chaque groupe linguistique).

Représentation garantie des genres

La disparition du niveau communal pourrait également marquer un recul en matière de représentation des genres. En effet, à l'heure actuelle, plusieurs dispositions règlementent la présence de femmes au sein des listes ou des organes élus au niveau communal. Ces dispositions n'ont pas de réels équivalents au niveau régional.

- L'article 23, §9, al.2 CECB impose le mécanisme dit « de la tirette » pour les élections communales. En d'autres termes, non seulement les listes de candidats doivent être composées de manière paritaire, mais en plus deux candidats qui se suivent ne peuvent être du même sexe.
- L'article 16, §1^{er} NLC impose également la parité dans la composition de l'exécutif communal.

Au niveau régional, des dispositions existent, mais sont moins strictes :

- L'article 16*bis*, § 1^{er} LSIB impose la parité sur les listes. Cela signifie que le nombre total d'hommes sur la liste de candidats doit être équivalent au nombre de femmes présentées sur la même liste, à une unité près. Le même article impose également que les deux premières places de la liste soient occupées par un homme et une femme.
- L'article 35, § 1^{er} LSIB organise la présence de personnes des deux sexes au sein du gouvernement régional. Il s'agit donc d'une obligation de mixité, et non de parité.

On constate donc bien que les dispositions applicables au niveau communal sont de nature à favoriser davantage la représentation des genres au sein des conseils et collèges que celles applicables au niveau de la RBC, pour le Parlement et Gouvernement.

Cumul des mandats

Bien que cela ne ressortisse pas directement de la prise de décision, il faut mentionner que la disparition du niveau communal à Bruxelles impliquerait une charge de travail plus importante pour les parlementaires bruxellois, ainsi que pour les ministres. En effet, les premiers se retrouveraient investis des missions suivantes :

- Exercer le mandat de parlementaire de la RBC ;
- Par conséquent, siéger en assemblée réunie de la CoCom ;
- Siéger dans l'assemblée de la CoCoF ou de la VGC ;
- Gérer les questions d'intérêt communal ;
- Pour certains, siéger au Sénat.

Cependant, la première partie de ce rapport a mis en évidence que la pratique du cumul d'un mandat régional et communal est fréquente en RBC, en particulier pour les plus grandes

communes. Dans les faits, l'augmentation de la charge de travail ne serait dès lors pas si importante, d'autant que cette réforme pourrait diminuer les coûts de coordination actuels entre Région et communes.

Cycle électoral

A nouveau, il ne s'agit pas d'une conséquence en matière de prise de décision à proprement parler, mais l'absorption du niveau communal par le niveau régional aura inévitablement pour effet de raccourcir le cycle électoral communal. L'organe de gestion de l'intérêt communal – en particulier, le Parlement de la RBC – sera donc élu tous les 5 ans, plutôt que tous les 6 ans.

Cela impliquerait également que les habitants de Bruxelles ne connaîtraient plus qu'un cycle électoral unique de 5 ans, groupant élections régionales/communales, fédérales, et européennes. Les citoyens ne seraient dès lors appelés à voter d'une seule fois pour tous les enjeux et compétences liés à la gestion des affaires bruxelloises, ce qui pourrait compliquer l'attribution de la responsabilité politique envers les mandataires. Un raccourcissement de la législature communale permettrait néanmoins de faciliter l'alternance politique.

Disparition des CPAS bruxellois

La disparition du niveau communal à Bruxelles entraînerait aussi la disparition de tout CPAS sur le territoire de la Région. En effet, d'après l'article 2, al. 2 LCPAS, « chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'action sociale ». En l'absence de commune à desservir, il n'y aurait donc pas de CPAS sur le territoire de la RBC.

Cette dernière ne pourrait d'ailleurs pas, seule, remédier à ce problème. En effet, la LSRI réserve aux Communautés la compétence de l'aide sociale en son article 5, II. Les exceptions aménagées par cet article concernent, entre autre, les centres d'action sociale : les Communautés sont compétentes en matière d'aide sociale, à l'exception « des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1er et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires et à l'exclusion de la compétence des régions relative à la mise au travail

des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2/1° ».

Les articles 1^{er} et 2, ainsi que chapitres IV, V et VII de la LCPAS ressortissent donc de la compétence du législateur fédéral. C'est donc à ce législateur qu'il reviendrait, en cas de disparition du niveau communal bruxellois, d'organiser un CPAS à l'échelle de la RBC, par exemple en adjoignant un alinéa 3 à l'article 2 LCPAS précité.

Scénario 1b : coexistence de l'entité communale unique et de la Région

La seconde variante de ce premier scénario emporte la fusion des 19 communes bruxelloises en une seule entité qui coexisterait avec la RBC. Le niveau bruxellois serait donc géré par deux entités distinctes : la Région, d'une part, et la commune fusionnée, chacune exerçant des compétences propres. Il est à noter cependant que la Région continuerait à disposer de son autorité de tutelle sur la commune.

La faisabilité juridique de ce sous-scénario n'est pas différente de la faisabilité globale du premier scénario : la RBC étant compétente pour modifier les frontières des communes bruxelloises, elle peut procéder à leur fusion en une seule entité en adoptant une ordonnance votée selon une majorité renforcée (majorité absolue doublée d'une majorité absolue dans chaque groupe linguistique, avec possibilité de second vote).

Conséquences en matière de prise de décision

A première vue, les conséquences en matière de prise de décision de ce sous-scénario sont moindres que celles de la variante précédente, puisque le niveau communal subsiste. Cependant, il convient de bien mesurer les implications que la coexistence de la RBC et d'une commune fusionnée porte. Pour ce faire, il s'agit, dans un premier temps, de s'interroger sur le visage de cette commune fusionnée.

Comme précisé en préambule, la commune fusionnée ainsi créée couvrirait un territoire de 161,38 km² comptant 1.205.309 habitants (au 1^{er} mai 2018). Cela positionnerait cette commune comme la seizième commune la plus étendue, mais comme la commune la plus

peuplée du Royaume, et de loin (plus du double de la population d'Anvers, qui serait alors la seconde commune la plus peuplée).

En termes institutionnels, et si la NLC n'est pas modifiée, le conseil communal de la commune fusionnée devra compter 55 membres. En effet, l'article 8 NLC prévoit un tel nombre de conseillers et conseillères pour les communes comptant 300.000 habitants et plus. A titre de comparaison, les 19 communes bruxelloises comptent un total de 685 conseillers communaux à l'heure actuelle, le nombre de conseillers par commune variant de 27 à 49.

Le collège communal, quant à lui, sera composé de 12 membres au plus. Outre le bourgmestre, le collège devra compter, en principe, 10 échevins, d'après l'article 16, §1^{er} NLC, puisque la commune fusionnée comptera plus de 200.000 habitants. A ces 11 membres pourra éventuellement être ajouté un dernier membre : l'échevin surnuméraire prévu par l'article 279 NLC. A titre de comparaison, les 19 communes bruxelloises cumulent à l'heure actuelle un total de 139 échevins, auxquels il faut ajouter 19 bourgmestres et 17 échevins surnuméraires, portant le total des membres d'un collège communal à 175.

Même s'il ne s'agit pas, à proprement parler, de conséquences en matière de prise de décision, la composition des collèges et conseils de la commune fusionnée devra prendre en compte une série de mécanismes de représentation des « minorités » applicables au niveau communal bruxellois¹⁷.

Quant aux « minorités de genre », il est à noter qu'une ordonnance du 1^{er} mars 2018¹⁸ a imposé la parité (ou quasi-parité) du nombre d'échevins et d'échevines. Ainsi, le collège de la commune fusionnée devra compter « 10 échevins, dont 5 femmes et 5 hommes », d'après les termes de l'article 16, § 1^{er} NLC. Les paragraphes suivants du même article aménagent toutefois cette parité, permettant une dérogation si un tiers des membres du collège sont de sexe différent des autres (§2) ou si le nombre d'élus de la majorité ne permet pas d'atteindre cette proportion (§3).

¹⁷ A ce sujet, voir Partie I : gouvernance locale : synthèse du premier rapport. Une actualisation doit toutefois être faite, comme nous le verrons.

¹⁸ Ordonnance du 1^{er} mars 2018 modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, *Moniteur belge*, 12 mars 2018.

Par ailleurs, il pourrait toujours être fait application du mécanisme de l'échevin surnuméraire prévu par l'article 279 NLC. Ainsi, la minorité néerlandophone de Bruxelles pourrait être représentée, dans l'exécutif de la commune, par au moins un échevin.

Enfin, comme nous l'avons mentionné *supra*, diverses exigences s'appliquent quant à la composition des listes électorales communales, comme la parité des listes avec mécanisme de la tirette.

Scénario 2 : Fusion des 19 communes en une entité, elle-même divisée en districts

Le deuxième scénario s'appuie largement sur le premier : il s'agirait de fusionner les 19 communes bruxelloises en une seule entité, qui serait subdivisée en districts. L'idée est donc de créer une méga-commune qui couvrirait l'ensemble des 19 territoires communaux actuels, puis de créer, au sein de cette méga-commune, un certain nombre de districts.

Les districts sont les « organes territoriaux intracommunaux » mentionnés à l'article 41, al.2 et 3 de la Constitution. Il s'agit de divisions administratives d'une commune, dotées d'un conseil élu, d'un bureau et d'un président, auxquelles la commune confie certaines compétences d'intérêt communal. A l'heure actuelle, la seule commune ayant fait usage de la possibilité de créer des districts est la commune d'Anvers, subdivisée en 9 districts.

La question de la faisabilité juridique de la fusion des 19 communes en une seule entité – que ce soit une seule commune fusionnée ou la RBC – a déjà été traitée *supra*. Nous renvoyons donc, pour ce volet, aux développements relatifs au scénario 1.

Quant à la possibilité de créer des districts, elle est prévue par la Constitution, en son article 41 al. 2 et 3. La Constitution pose les balises suivantes quant à la création de districts :

- Un décret ou une ordonnance définit le cadre organique de ces districts (compétences, règles de fonctionnement, mode d'élection). La RBC n'ayant pas adopté de texte particulier sur cet objet, c'est la NLC, et plus précisément son Titre XVI (art. 330 à 351) qui s'applique ;
- Une loi spéciale doit définir quelle autorité – régionale ou communautaire – règle « les autres conditions et le mode suivant lesquels de tels organes territoriaux intracommunaux peuvent être créés », via un texte adopté à une majorité spéciale des

deux-tiers. L'article 6, § 1^{er}, VIII, 11° LSRI confirme que ce sont bien les Régions qui sont compétentes en la matière ;

- Les districts peuvent être créés dans les communes de plus de 100.000 habitants ;
- Le conseil communal est à l'initiative de la création des districts ;
- Les membres des districts sont élus directement.

Ainsi, le processus de création des districts en RBC devra passer, au minimum, par les phases suivantes :

1. Adoption d'une ordonnance précisant les conditions et modes selon lesquels les districts peuvent être créés en RBC. Cette ordonnance devra être votée à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie, tel que le prévoit l'article 41 de la Constitution. Cette majorité n'emporte pas d'obligation de majorité absolue dans chaque groupe linguistique, car l'article 28, al. 4 LSIB ne s'applique qu'aux ordonnances réglant une compétence visée à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1° à 5° LSRI (en l'espèce, la compétence ressort de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 11° LSRI) ;
2. Délibération du conseil communal d'une commune de 100.000 habitants ou plus. Ladite délibération devra bien entendu respecter les modes et conditions de création arrêtés par l'ordonnance spéciale évoqué en 1.

Ainsi, même sans fusion des communes bruxelloises, la mise en place de districts au niveau bruxellois nécessiterait deux textes juridiques et l'intervention de la RBC ainsi que d'une commune au moins.

Scénario 2a : fusion de la commune unique et de la Région, avec districts

La première variante de ce second scénario se traduit par l'absorption du niveau communal bruxellois par le niveau régional, et la mise en place de districts au sein de ce dernier. Pour ce qui est de la faisabilité juridique de l'absorption des communes par la Région, nous renvoyons le lecteur aux considérations y afférant, développées lors de l'examen du scénario 1a. Nous nous concentrerons dans ce point sur la possibilité de mettre en place des districts dans la Région.

Juridiquement, il paraît compliqué de mettre en place des districts intrarégionaux. En effet, le district correspond à l'organe territorial *intra communal* visé à l'article 41, al. 2 et 3 de la Constitution. Or, l'article 41, al.3 dispose, comme mentionné *supra*, que ces organes sont créés « dans les *communes* de plus de 100.000 habitants » (nous soulignons). Il n'est donc pas douteux que le district ne peut être créé que dans une commune. Or, en cas d'absorption du niveau communal par la Région, la situation serait celle d'une disparition du niveau communal. Dès lors, en l'absence de commune sur le territoire de la RBC, il ne serait pas possible de mettre en place des districts.

Pour pouvoir mettre en place des districts dans l'hypothèse d'une disparition du niveau communal à Bruxelles, il faudrait donc réviser la Constitution, ainsi que les textes pris en application de l'habilitation à créer des districts, pour leur retirer leur caractère intracommunal. Il pourrait également être envisagé de créer un nouveau type d'organe territorial décentralisé qui dépendrait directement de la Région. Cette option semble toutefois faire double emploi avec un niveau de pouvoir déjà existant : le niveau communal.

Plutôt donc que de faire sortir le niveau communal par la porte pour le faire rentrer par la fenêtre des districts, il nous semble institutionnellement plus cohérent, juridiquement plus simple et psychologiquement moins lourd d'opérer à un rééquilibrage des compétences entre la Région et les communes. Ce rééquilibrage permettrait, *grosso modo*, d'aboutir à un résultat similaire à la création de districts, mais en faisant l'économie d'une lourde révision constitutionnelle. Nous aborderons ce point plus avant dans la suite du rapport.

Conséquences en matière de prise de décision

Les conséquences en matière de prise de décision de ce scénario sont difficiles à prévoir, car elles dépendraient largement de la formule adoptée par le constituant. Par ailleurs, si le niveau du district reste inchangé, nous renvoyons le lecteur aux conséquences en matière de prise de décision du scénario 2b.

Scénario 2b : coexistence de la Région et de la méga-commune, divisée en districts

La seconde variante de ce deuxième scénario emporte la fusion des 19 communes bruxelloises en une seule commune, qui coexisterait avec la Région. Cette commune fusionnée serait alors divisée en différents districts, disposant chacun d'un conseil élu, d'un bureau et d'un président.

Cette seconde variante du deuxième scénario ne nécessite pas de conditions juridiques de faisabilité différentes de celles présentées dans le scénario lui-même.

Ainsi, la création d'une commune unique divisée en districts nécessiterait au minimum deux interventions législatives régionales et une délibération du conseil communal de la commune fusionnée.

Le processus pourrait se décliner de la sorte :

1. Adoption par le Parlement de la RBC d'une ordonnance à majorité absolue et majorité absolue dans chaque groupe linguistique (avec possibilité de second vote ne nécessitant plus qu'un tiers des voix dans chaque groupe linguistique) afin d'opérer la fusion des 19 communes bruxelloises en une seule commune, sur pied de la compétence de la RBC en matière de frontières communales (*voy. supra*) ;
2. Adoption par le Parlement de la RBC d'une ordonnance à majorité qualifiée des deux-tiers pour déterminer les conditions et modes de création des districts, en exécution de l'habilitation confiée par le constituant ;
3. Adoption par le conseil communal de la commune fusionnée d'une décision de création des districts, selon les formes prévues par l'ordonnance organique évoquée en 2^{ème} étape.

En tout état de cause, la RBC est donc bel et bien compétente pour mettre ce scénario en œuvre sans intervention du législateur fédéral.

Conséquences en matière de prise de décision

Les conséquences en matière de prise de décision sont globalement semblables à celles du scénario 1b. Pour les quelques différences, il est difficile de se prononcer *a priori*, car elles dépendront largement des dispositions de l'ordonnance organisant les districts, ainsi que de la délibération du conseil de la commune fusionnée, qui détermineront l'étendue des compétences des districts.

En tout état de cause, la situation aboutirait donc à la superposition de trois niveaux de pouvoirs à Bruxelles : d'abord, la RBC, disposant d'une autorité de tutelle sur la commune fusionnée, qui serait elle-même hiérarchiquement supérieure aux districts qu'elle aurait créés. Pour bien cerner ce que la création de districts impliquerait, il faut connaître la composition et les compétences de ces derniers – tel que la NLC le prévoit aujourd'hui.

Composition des districts

En vertu de l'article 330 NLC, « chaque administration de district comprend un conseil, appelé conseil de district, un bureau et un président ». Pour rappel, la Constitution impose le principe de l'élection directe des membres des organes territoriaux intracommunaux que sont les districts (article 41, al. 3).

En ce qui concerne le conseil de district, il est composé d'un nombre de membres équivalent à $\frac{2}{3}$ du nombre de sièges que compterait le conseil communal si le district était une commune, ce dernier nombre étant fixé par l'article 8 NLC. Ainsi, par exemple, si la commune d'Auderghem (population au 1^{er} janvier 2018 : 33.740) était un district, elle compterait 21 conseillers de districts (soit les $\frac{2}{3}$ du nombre de conseillers communaux, fixé à 31 par l'article 8 NLC). Le statut des conseillers de district est largement semblable à celui des conseillers communaux, étant entendu que le mandat de conseillers de district est incompatible avec celui de conseiller communal (art. 331, § 4 NLC).

Le bureau du district est élu par le conseil. Il est composé d'un nombre de membres équivalent aux deux-tiers du nombre d'échevins que compterait l'entité si le district était une commune, avec un maximum de 5 membres, le président y compris (art. 332, §3 NLC).

Compétences des districts

Le district étant une entité intracommunale, il est forcé de respecter la hiérarchie des normes. C'est ce qu'exprime l'article 339 NLC : aucun acte du conseil de district, du bureau ou du président ne peut être contraire à la Constitution, aux lois, décrets et ordonnances, aux arrêtés royaux, de gouvernement ou ministériels, aux décisions des provinces et communes.

Au niveau des compétences, le conseil de district, le bureau et le président peuvent gérer certaines matières relevant de l'intérêt communal que leur ont explicitement confié respectivement le conseil communal, le collège communal et le bourgmestre, aux termes de l'article 340 NLC. Le principe est donc que le district est compétent pour toute matière confiée par la commune dans le cadre de ses attributions. Le district peut également se voir confier la tâche de la gestion de l'état civil, en application de l'article 127 NLC. Par ailleurs, le district dispose également d'une compétence générale d'avis sur toute matière ayant trait au district.

Il y a toutefois quelques exceptions. D'abord, « les compétences relatives au cadre du personnel de la commune, au règlement disciplinaire, aux budgets communaux, aux comptes communaux et aux impôts communaux ne peuvent entrer en considération en vue d'une telle délégation » (article 340, §4 NLC). Ensuite, le bourgmestre ne peut confier ses compétences en matière de police au président des districts (art. 340, §5 NLC).

Par ailleurs, la NLC précise également que si une délégation de compétences a lieu, tous les districts doivent être traités sur un pied d'égalité.

Pour finir, donc, en matière de prise de décision, la création de districts aura les impacts suivants :

- L'obligation pour la commune fusionnée de consulter les districts sur les enjeux qui ont trait à ces derniers ;
- L'exercice de certaines compétences, au choix de la commune, par les districts (et donc, le maintien d'une autonomie balisée pour les districts).

Scénario 3 : Maintien de plusieurs communes et redécoupage territorial

Le troisième scénario est institutionnellement le plus simple, car il se traduit par un *statu quo* dans l'architecture institutionnelle de la capitale, en conservant une structure à deux niveaux : le niveau régional et le niveau des communes. Cela n'implique cependant pas un *statu quo* total. Nous examinons ici trois variantes : la fusion de communes (avec 6 à 10 communes pour résultat), la dé-fusion de communes (avec 22 ou 30-40 communes pour résultat), et le redécoupage des frontières entre communes.

Les conditions de faisabilité juridique de ces trois sous-variantes ne diffèrent pas de l'une à l'autre, c'est pourquoi nous ne détaillerons pas chacune des trois variantes de ce scénario. Nous nous contenterons d'exposer la faisabilité juridique d'une fusion ou défusion des communes, peu importe le nombre de communes résultant de l'opération.

Comme déjà exposé, la RBC, au même titre que les autres Régions du pays, est compétente, en matière des pouvoirs locaux, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 2° LSRI pour « le changement ou la rectification des limites des provinces, des collectivités supracommunales et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons ». Pour rappel, les communes visées par l'article 7 des lois sur l'emploi des langues sont les six communes à facilités de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem). Puisque la RBC dispose des mêmes compétences que les deux autres Régions (article 4, al. 1^{er} LSIB), le Parlement bruxellois peut, par voie d'ordonnance, modifier les frontières communales – et donc, fusionner, défusionner les communes ou opérer des modifications à la marge.

Cette ordonnance devra cependant être votée selon une majorité spéciale. L'article 28, al. 4 LSIB dispose « les ordonnances prises en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1° à 5°, de la loi spéciale sont prises à la majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique », avec possibilité de second vote : « [t]outefois, si la majorité absolue dans chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, l'ordonnance est prise à

la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique ».

Rappelons qu'il est possible qu'une obligation de consultation des communes ne s'impose au législateur bruxellois lors d'une opération de modification des frontières communales, en vertu de l'article 5 CELA.

Conséquences en matière de prise de décision

Ce scénario est probablement celui qui aurait le moins de conséquences en matière de prise de décision, puisqu'il s'agirait largement d'un *statu quo*. En l'absence de toute modification des compétences régionales et communales, la situation actuelle serait donc reproduite. Seul changerait le nombre de communes.

Un nombre de commune inchangé ou plus important qu'actuellement n'irait pas dans le sens d'une gestion de la ville-région de manière plus harmonieuse, mais permet de garder intacte l'autonomie locale des communes bruxelloises. A l'inverse, la réduction du nombre de communes permettrait de mener des politiques communales à plus grande échelle, de limiter le nombre d'interlocuteurs (notamment au sein de la conférence des bourgmestres) mais impliquerait naturellement la concentration du pouvoir de décision entre les mains d'un nombre d'instances plus limité.

Considérations transversales : rééquilibrage des compétences entre Région et commune(s)

Sauf en ce qui concerne les scénarios qui impliquent la disparition du niveau communal à Bruxelles, chacun des scénarios exposés peut se combiner (ou pas) avec un rééquilibrage des compétences entre Région et commune(s). En effet, que les 19 communes soient fusionnées en une seule commune, ou qu'elles demeurent au nombre de 6, 12, 19, 22 ou 40, rien n'empêche le législateur ordonnancier, compétent en matière de pouvoirs locaux, de se réserver l'exercice de certaines compétences transversales (comme la mobilité, l'urbanisme, etc.) ou d'encadrer l'action des (ou de la) commune(s) pour harmoniser la gestion de certains dossiers au niveau de la Région – à condition de rester dans les balises tracées par le principe d'autonomie locale.

Le cadre juridique de l'action des communes : l'autonomie et l'intérêt communal

Afin d'éclairer ces balises, nous présenterons dans un premier temps le cadre juridique de l'action des communes, qui a trait à la compétence que la Constitution leur reconnaît. Ensuite, nous verrons dans quelle mesure la Région peut restreindre l'autonomie locale.

Le principe de l'autonomie locale

La Constitution confie, en son article 41 al. 1^{er}, aux communes le soin de régler « les intérêts exclusivement communaux ». Ainsi, toutes les matières qui ont trait à l'intérêt communal ressortissent de la compétence des communes. La Cour constitutionnelle ne dit pas autre chose lorsqu'elle pose que « les autorités locales [peuvent] se saisir de tout objet qu'elles jugent relever de leur intérêt, et le réglementer comme elle l'estiment opportun »¹⁹. Le principe de l'autonomie communale, sous-tendu par l'intérêt communal, justifie donc une compétence transversale des communes : elles peuvent agir dans toute sphère de compétence, à partir du moment où les politiques qu'elles mènent ressortissent de l'intérêt

¹⁹ C.C., arrêt n°89/2010 du 29 juillet 2010, n°B.18.2.

communal. Ce sont d'ailleurs les communes elles-mêmes qui sont habilitées, au premier chef, à déterminer ce qui relève de l'intérêt communal, comme le résume la SLCE :

« À la différence du régime applicable à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, les compétences reconnues aux provinces et aux communes sur la base du principe de l'autonomie locale ne reposent pas sur un système d'attribution expresse mais sur une reconnaissance de principe, fondée sur les articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2/, de la Constitution, d'une compétence dans toutes les matières dans lesquelles les autorités locales estiment opportun d'intervenir, pour autant que leurs actes se rattachent au territoire pour lesquels elles sont compétentes. Les autorités décentralisées disposent du pouvoir de qualification primaire de ce qui relève de l'intérêt local »²⁰.

Enfin, relevons que l'article 4, §3 CEAL prévoit que « l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie ». En d'autres termes, le niveau local apparaît comme le niveau d'attribution de compétence de principe, sauf à ce qu'un échelon supérieur ne démontre sa plus grande adaptation à la gestion des politiques qui y ont trait.

Les restrictions possibles à l'autonomie locale

Si l'autonomie locale permet aux communes une action de principe et transversale, il existe une série de restrictions possibles à cette action. Nous aborderons les deux principales : le respect de la hiérarchie des normes d'une part et l'action de l'autorité supérieure (ici, la Région) dans sa sphère de compétences.

Le respect de la hiérarchie des normes

La première restriction touche au respect de la hiérarchie des normes : quand bien même les communes apparaissent comme le niveau d'attribution de compétences de principe, elles

²⁰ C.E., avis du 15 février 2007 sur une proposition de loi spéciale modifiant l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale, *Doc. Parl., S.*, 3-1054/2, 2006-2007, p. 4.

demeurent des *pouvoirs subordonnés* (c'est par exemple sous cette appellation de l'article 6, § 1^{er}, VIII LSRI évoque les pouvoirs locaux). L'action des communes doit donc, en tout état de cause, respecter les normes législatives et réglementaires adoptées par l'État fédéral, les Régions ou les Communautés, chacun dans sa sphère de compétence. La Cour constitutionnelle le pose clairement : le principe d'autonomie locale « ne porte cependant pas atteinte à l'obligation des communes, lorsqu'elles agissent au titre de l'intérêt communal, de respecter la hiérarchie des normes. Il en découle que lorsque l'État fédéral, une communauté ou une région réglemente une matière qui relève de sa compétence, les communes sont soumises à cette réglementation lors de l'exercice de leur compétence en cette même matière »²¹. En conséquence, l'action législative d'une autorité supérieure « limite par là l'autonomie des communes, qui ne peuvent se saisir de ces domaines que dans le respect, et en complément de la législation [fédérale, communautaire ou] régionale ».

Dans les domaines où elle est compétente, la RBC pourrait donc légiférer et imposer son cadre normatif aux communes, pour restreindre leur marge de manœuvre et harmoniser la gestion d'une politique publique particulière sur l'ensemble du territoire régional.

L'action de l'autorité supérieure dans sa sphère de compétences

La seconde restriction à l'autonomie locale résulte de la volonté expresse des législateurs. Ainsi, dans sa sphère de compétence²², chaque Parlement peut par exemple décider d'interdire aux communes de régler une matière, et donc de la faire exercer à un niveau supérieur. Cela ressort clairement de la jurisprudence constitutionnelle :

« Le principe d'autonomie locale ne porte pas atteinte non plus à la compétence de l'État fédéral, des communautés ou des régions, de juger du niveau le plus adéquat pour réglementer une matière qui leur revient. Ainsi, ces autorités peuvent confier aux collectivités locales la réglementation d'une matière qui sera mieux appréhendée à ce niveau. Elles peuvent aussi considérer qu'une matière sera, à l'inverse, mieux servie à un niveau d'intervention plus général, de façon à ce qu'elle soit réglée de manière uniforme pour l'ensemble du territoire pour lequel elles sont compétentes, et elles peuvent, en conséquence, interdire aux autorités locales de s'en saisir »²³.

²¹ C.C., arrêt 89/2010 du 29 juillet 2010.

²² Qu'elle soit explicite ou élargie en application de la théorie des pouvoirs implicites.

²³ C.C., arrêt 89/2010 du 29 juillet 2010, n°B.18.3.

Mais il peut également l'organiser de manière plus ou moins contraignante et déléguer la mise en œuvre de sa législation aux communes, dont le champ d'action se trouverait donc restreint à un pouvoir d'exécution.

Cela ne signifie cependant pas que la Région pourrait déterminer *a priori*, via une ordonnance organique, les pouvoirs des communes qu'elle déclinerait en une liste exhaustive, comme l'indique notamment la section de législation du Conseil d'État dans son avis 35.831/2V/VR :

« La région ne pourrait, par le biais de l'adoption d'une disposition organique, empêcher les provinces [ou les communes] de régler tout ce qui est d'intérêt provincial [ou communal], par exemple en dressant a priori une liste limitative des matières que ces institutions seraient autorisées à régler ou en donnant, de manière péremptoire, sa propre définition de l'intérêt provincial [ou communal] »

Concrètement, donc, la RBC pourrait, par ordonnance ordinaire, se réserver l'exercice de certaines compétences, en interdisant aux communes de s'en emparer. Cela permettrait à la Région de gérer certains dossiers de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire régional et indépendamment des desiderata des communes. Ce pourrait être le cas, par exemple, de matières liées à l'urbanisme, à la mobilité, à la propreté, etc. Un exemple d'une telle ordonnance est à trouver dans l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale²⁴.

Cependant, si elle décide de limiter par cette voie l'autonomie locale, la RBC devra faire passer à sa législation un test, à défaut de quoi la SLCE pourrait critiquer le texte, et la Cour constitutionnelle l'annuler. En effet, comme nous l'avons exposé, la commune apparaît comme le niveau de principe d'attribution des compétences d'intérêt communal. Un législateur souhaitant s'emparer d'une telle compétence devra donc satisfaire un double critère de subsidiarité et de proportionnalité. Autrement dit, la Région devra justifier de davantage de coordination ou d'harmonisation pour régler une matière plus efficacement,

²⁴ *Moniteur belge*, 30 janvier 2009.

tout en se demandant si ce surcroît d'efficacité justifie qu'elle s'empare de toute la matière concernée.

En pratique, la jurisprudence de la SLCE et la jurisprudence de la CC divergent cependant sur la manière d'appliquer ce double critère de subsidiarité et de proportionnalité²⁵. La SLCE est plus sévère que la CC sur ce point, et inscrit son raisonnement dans une démarche argumentative fondée sur ce double critère : le législateur doit justifier dûment toute restriction à l'autonomie locale et démontrer concrètement la plus-value qu'il peut apporter par rapport au niveau local. Par ailleurs, la SLCE met l'accent sur la recherche de la voie la moins attentatoire possible à l'autonomie locale. La CC, en revanche, se contente d'un contrôle marginal de subsidiarité et de proportionnalité, sanctionnant uniquement les cas d'intervention législative manifestement disproportionnée. Dans la mesure où seule la CC peut concrètement sanctionner un texte, la SLCE ne rendant qu'un avis non contraignant, le test à appliquer serait, à l'heure actuelle, un contrôle à la marge sur le modèle de la juridiction constitutionnelle.

Les matières concernées

Afin d'illustrer la partie théorique que nous venons d'exposer, nous avons choisi de nous focaliser sur la manière dont la RBC pourrait – ou non – intervenir dans les sphères de compétences qui ont été identifiées dans l'enquête menée dans le cadre du présent rapport.

Services à la population (état civil, documents, permis, etc.)

Les Régions sont compétentes en matière de pouvoirs locaux, comme le prévoit l'article 6, VIII LSRI. Ce même article aménage cependant des exceptions à cette compétence. Il en est ainsi

²⁵ Une illustration de cette divergence peut être trouvée dans le sort réservé à l'ordonnance bruxelloise sur les questions de stationnement : dans son avis 44.315/4 du 5 mai 2008, la SLCE considère que l'atteinte à l'autonomie locale est disproportionnée, notamment parce qu'un autre système, moins attentatoire à l'autonomie locale, aurait pu être envisagé (en l'espèce, un système d'adhésion volontaire des communes). La CC, au contraire, rejette le recours introduit contre le même texte dans son arrêt 89/2010, en l'absence de toute atteinte manifestement disproportionnée à l'autonomie communale.

de certaines dispositions de la NLC qui concernent l'état civil, qui échappent donc à la compétence régionale. Plus précisément, il s'agit des articles 125, 126, 127 et 132 NLC.

L'article 125 NLC prévoit que c'est au collège communal de tenir les registres d'état civil, et au bourgmestre ou à un échevin désigné à cet effet de tenir le rôle d'officier d'état civil. L'article 126 précise que le bourgmestre et l'officier d'état civil peuvent déléguer certains aspects de cette compétence à des agents de l'administration communale (délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que les actes d'état civil, d'extraits de registre de la population, légalisation des signatures ou certification conforme de copies de documents).

L'article 127 NLC, quant à lui, permet au Roi de créer des districts d'état civil au sein d'une commune, et emporte la fusion automatique de ces districts d'état civil avec les organes territoriaux intracommunaux visés à l'article 41 de la Constitution si ces derniers sont créés. Il peut alors exister un ou plusieurs échevins qui seront chargés de tenir les registres de l'état civil pour un ou plusieurs districts.

Enfin, l'article 132 NLC dispose que « le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt ».

Notons que cette exception, dans son principe, est en réalité prévue, au premier chef, par l'article 164 de la Constitution : « La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. »

La délivrance du permis de conduire, quant à elle, est réglée – entre autres – par l'article 17 de l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui prévoit que le permis est délivré par l'autorité visée à l'article 7 du même AR. Or, ledit article 7 prévoit une délivrance, en fonction des catégories de personnes, par le bourgmestre (ou son délégué) ou le Ministre des Affaires Étrangères. Dès lors que la compétence régionale en la matière se limite (entre autres) à « la réglementation en matière d'écolage et d'examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules de chaque catégorie, y compris l'organisation et les conditions d'agrément des écoles de conduite et des centres d'examen et y compris le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats-conducteurs souffrant d'une diminution des aptitudes fonctionnelles à l'exception de la compétence

fédérale concernant la détermination des connaissances et des aptitudes nécessaires pour conduire des véhicules, étant entendu que les habitants d'une région sont libres de fréquenter une école de conduite ou de passer les examens dans un centre d'une autre région et étant entendu qu'une école de conduite reconnue dans une région peut également opérer dans les autres régions; », la Région ne pourrait changer seule l'autorité qui délivre le permis.

Ces exceptions relatives à l'état civil et au permis de conduire mises à part, la Région peut légiférer pour encadrer (voire se réserver) ces différents services à la population.

Propreté publique

La LSRI fait entrer dans les compétences régionales la politique des déchets, comme le prévoit l'article 6, §1^{er}, II, 2° LSRI. Pour tous les aspects de la propreté publique liés aux déchets, la Région pourrait donc intervenir en encadrant l'action des communes ou en se réservant l'exercice de cette compétence.

Cependant, la seule gestion des déchets n'épuise pas la compétence en matière de propreté publique. Dès lors, les communes pourraient demeurer compétentes pour tout ce qui dépasse ladite gestion des déchets (par exemple, la gestion des urinoirs et toilettes publiques, des tags et graffitis, etc.). En effet, rappelons que la propreté publique fait partie, avec la salubrité publique, la sûreté publique et la tranquillité publique, de l'ordre public matériel que sont chargées d'assurer les communes, notamment en vertu de l'article 135, §2 NLC : « De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». Il n'existe cependant pas de réserve de compétence au sujet de cet article ; aussi la RBC pourrait-elle le modifier pour faire sortir la propreté des attributions communales.

Sécurité, Police (dont zones de police)

De manière générale, la sécurité et le maintien de l'ordre public sont des matières résiduelles – c'est-à-dire non attribuées à une entité fédérée – et relèvent donc de la compétence de l'autorité fédérale.

La Sixième réforme de l'État a toutefois quelque peu modifié la gestion institutionnelle de la sécurité à Bruxelles, mais pas via un transfert de compétences. C'est un montage institutionnel complexe qui est mis en place : d'abord, la fonction de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles, qui comprenait des missions de sécurité, est abrogée. Ensuite, les compétences de ce même gouverneur sont transférées à l'Agglomération bruxelloise par loi ordinaire, sur pied de l'article 165, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Constitution. Or, l'article 48 LISB désigne les organes de la RBC pour exercer les compétences de l'Agglomération en tant qu'organes de cette dernière, conformément à l'article 166, §2 de la Constitution. Conséquence : les autorités régionales exercent, à Bruxelles, des compétences en matière de sécurité et de maintien de l'ordre, mais en tant qu'organes de l'Agglomération – donc, en tant qu'autorité décentralisée.

La majeure partie de ces missions est attribuée au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale – qui devient, dès lors, une sorte de gouverneur de province, avec toutes les compétences que cela implique, notamment en matière de maintien de l'ordre public « à savoir la tranquillité, la sureté et le salubrité publiques » (art. 128 de la loi provinciale), ce qui lui permet également de faire appel à la police fédérale. Il pourra également proposer un texte d'harmonisation des règlements de police, dans le respect des spécificités communales. Ce texte ne sera cependant contraignant qu'à partir du moment où il aura été approuvé par les autorités communales concernées, puisque – rappelons-le, c'est au titre d'organe de l'Agglomération, et donc d'autorité décentralisée, et non d'une entité fédérée, qu'il agit.

Le Parlement et le gouvernement de la RBC se voient aussi désignés organes de l'Agglomération. Le gouvernement devra élaborer le plan régional de sécurité et exercer la tutelle sur les budgets des zones de police. Ces organes seront également compétents pour encourager la mutualisation des services administratifs des zones de police, ainsi que le recours par celles-ci à des centrales d'achat, et pour coordonner les politiques de prévention.

Par ailleurs, la loi aménage une possibilité pour le gouvernement, sur avis conforme du gouvernement fédéral, de désigner un haut fonctionnaire pour exercer certaines missions susdites. C'est sur pied de cette compétence que la Région a créé, par ordonnance du 28 mai 2015, l'Organisme d'Intérêt Public « BPS » : Bruxelles Prévention & Sécurité. Au niveau de la Région, la création de BPS doit permettre l'organisation d'une gestion administrative centralisée et transversale de la sécurité à Bruxelles de même que le développement d'une

politique régionale en matière de sécurité s'appuyant tant sur les compétences fédérales déconcentrées que sur les compétences régionales.

Dès lors, ce n'est que lorsque la Région agit comme Région en tant que telle dans sa sphère de compétences matérielles qu'elle pourrait encadrer, limiter ou exclure la compétence communale. Or, le principal de la matière « sécurité » est exercée non pas à titre régional, mais bien d'autorité décentralisée exerçant des compétences fédérales.

Quant à la gestion des zones de polices, elle est demeurée compétence fédérale, réglée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Dès lors, une éventuelle fusion des zones de police devra passer par l'action de l'autorité fédérale, et plus précisément via un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, comme le prévoient les articles 9, 91/1 et suivants de la loi organisant un service de police intégré.

Enseignement

L'enseignement est une compétence communautaire, d'après l'article 127, § 1^{er}, 2° de la Constitution. La Région ne pourrait donc, seule, intervenir dans ce cadre. Une intervention du législateur fédéral spécial et du Constituant serait requise afin de confier à la Région la gestion de l'enseignement communal.

Travaux publics

L'article 6, § 1^{er}, X LSRI règle la compétence régionale en matière de travaux publics et de transports. Tant que le législateur ordonnancier se place dans les balises de cet article (qui sont assez larges), il peut circonscrire la compétence des communes.

Urbanisme, aménagement du territoire

L'article 6, §1^{er}, I, 1° LSRI réserve à la Région la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. La suite de cet article 6, § 1^{er}, I LSRI liste d'autres matières liées à l'aménagement du territoire qui sont exercées par la Région. Dès lors, la RBC peut, dans les limites posées par

cet article, se réserver l'exercice de la matière, à l'exclusion totale ou partielle des communes – sous réserve de leur pouvoir de police spéciale en la matière.

Mobilité et stationnement

La mobilité n'est pas, en tant que telle, une zone de compétence autonome dégagée par le LSRI. La mobilité recoupe en effet diverses compétences, comme l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les travaux publics, la gestion des chemins de fer, les transports, la sécurité routière, la gestion des aéroports, etc. Ces compétences tombent largement dans les matières décrites à l'article 6, § 1^{er} LSRI, et sont donc, pour la plupart, des matières régionales qui permettent à la RBC de gérer la mobilité à Bruxelles. Dès lors, la Région pourrait, si elle l'entend, intervenir pour encadrer, limiter ou exclure la compétence des communes en matière de mobilité.

Cependant, il est prévu, pour les matières qui sont « d'importance transrégionale », qu'une concertation ait lieu dans une instance créée à cet effet, la communauté métropolitaine de Bruxelles, comme le prévoit l'article 92*bis*, § 7 LSRI :

« Il est créé une communauté métropolitaine de Bruxelles en vue d'une concertation en ce qui concerne les matières visées à l'article 6, § 1^{er}, qui sont d'importance transrégionale, en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de Bruxelles. Les régions sont membres de la communauté métropolitaine et les représentants de leur gouvernement y siègent. Toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon, de même que l'autorité fédérale sont membres de droit de la communauté métropolitaine. Les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont libres d'adhérer.

Les régions concluent un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de cette concertation.

Les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) ne peuvent être fermés ou rendus inutilisables qu'après concertation entre les régions au sein de la communauté métropolitaine visée à l'alinéa 1^{er}.

A titre transitoire, la concertation prévue à l'alinéa 3 a lieu en dehors de la communauté métropolitaine dans l'attente de la conclusion de l'accord de coopération visé à l'alinéa 2. »

En ce qui concerne le stationnement, la situation semble plus simple, dans la mesure où la Cour constitutionnelle a déjà eu à se prononcer sur la compétence de la RBC en la matière, au sujet d'une ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans son arrêt 89/2010, la Cour valide la compétence de la Région – en ce compris la compétence de limiter la pouvoir de percevoir une redevance des communes – fondée sur les articles 6, § 1^{er}, X, 1^o et 2bis LSRI. Dans cette matière, donc, la RBC pourrait encadrer, limiter ou exclure la compétence des communes.

Transport (transports publics, taxis, etc.)

L'article 6, § 1^{er}, X LSRI règle la compétence régionale en matière de travaux publics et de transports. Tant que le législateur ordonnancier se place dans les balises de cet article (qui sont assez larges), il peut circonscrire la compétence des communes. En matière de transport, sont visés entre autres les services de taxis, les services de location de voiture avec chauffeur, ainsi que « le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés ».

L'État fédéral demeure toutefois compétent quant à la gestion de l'aéroport de Bruxelles-National (art. 6, § 1^{er}, X, 7^o LSRI) ou pour les « voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges ».

Énergie et distribution

D'après l'article 6, § 1^{er}, VII LSRI, les Région sont compétentes en ce qui concerne la politique de l'énergie et ses aspects régionaux, ce qui comprend la distribution et le transport local d'électricité et de gaz (y compris les tarifs y relatifs), l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux, les réseaux de distribution de chaleur à distance, la valorisation des terrils, les sources nouvelles d'énergie (hors nucléaire, compétence fédérale), la récupération d'énergie par les industrie et autres utilisateurs et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le même article réserve à l'autorité fédérale les compétences en matière d'études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie, les tarifs (en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale exposée plus haut).

Dans les limites de cet article, la Région peut donc encadrer ou limiter la marge d'action des communes et se réserver tout ou partie de l'exercice de cette compétence.

Même diagnostic pour la distribution de l'eau, la Région étant compétente (art. 6, § 1^{er}, II, 4°).

Environnement et Espaces verts

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, II LSRI, les Régions sont compétentes en matière d'environnement et de politique de l'eau. Plus précisément, leur compétence couvre la protection de l'environnement (sol, sous-sol, air et eau, notamment contre la pollution et les agressions ou encore la lutte contre le bruit), la politique des déchets (voy. *supra*), la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes (hors aspects liés à la protection du travail), l'intervention financière suite à des dommages causés par des catastrophes publiques.

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour : l'établissement des normes de produits et la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs.

Par ailleurs, les Régions sont compétentes en matière d'espaces verts, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, III, 3° LSRI, ainsi que de forêts (art. 6, § 1^{er}, III, 4° LSRI).

Dans les limites de ces articles, la Région peut donc encadrer ou limiter la marge d'action des communes et se réserver tout ou partie de l'exercice de cette compétence.

Il est cependant à noter que, pour la gestion de certains espaces verts ou éléments naturels présents sur le territoire de plus d'une Région, la LSRI impose, en son article 6, § 2, une obligation de concertation entre les gouvernements concernés. Ainsi, par exemple, dans la gestion de la forêt de Soignes, gouvernements bruxellois, wallon et flamand devront se concerter.

Sport et Infrastructures sportives

En principe, le sport est une compétence communautaire, comme le prévoit l'article 4, 9° LSRI. En matière de sport pur, donc, la RBC n'est pas compétente. La situation est toutefois différente en ce qui concerne les infrastructures sportives. En effet, la Sixième réforme de l'État a permis, via l'insertion d'un article 135*bis* à la Constitution, à la RBC d'exercer « des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3° », autrement dit les matières culturelles (dont fait partie le sport). En exécution de cette habilitation, le législateur spécial

a inséré un article *4bis* dans la LSIB, qui rend la RBC compétente « en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9°, de la loi spéciale, [pour] le financement et la subvention des infrastructures sportives communales » (art. *4bis*, 1° LSIB). Ainsi, la Région peut intervenir dans la matière en respectant ces balises, et donc limiter ou encadrer la compétence des communes – et uniquement celle des communes. En effet, le texte de l'article *4bis* LSIB vise bien les infrastructures sportives *communales*. Dès lors, la RBC ne pourrait financer un projet d'infrastructure sportive d'envergure régionale ou nationale.

Il est à noter également que si le sport est une compétence communautaire, elle est exercée à Bruxelles par la Cocof et la VGC.

Culture et Infrastructures culturelles

La culture – et plus largement les matières culturelles – est, en principe, une compétence communautaire, comme le prévoit l'article 127, § 1^{er}, 1° de la Constitution. Cette compétence comprend, entre autres, la défense de la langue, les musées, les beaux-arts ou encore le patrimoine culturel. Dès lors, la RBC n'est pas compétente en matière culturelle.

Cependant, la Sixième réforme de l'Etat a, là aussi, apporté son lot de nouveautés. Comme évoqué *supra*, l'article 135*bis* nouveau de la Constitution a permis le transfert de certaines compétences culturelles à la RBC. L'article *4bis*, 3° LSIB prévoit que la RBC est compétente « en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3° et 4°, de la loi spéciale [du 8 août 1980], [pour] les matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional ». La compétence de la RBC dans cette matière est donc limitée aux matières biculturelles d'intérêt régional. La difficulté d'interprétation de cette notion a d'ores et déjà créé des tensions entre la RBC et l'autorité fédérale, jusqu'alors compétente pour les institutions biculturelles à Bruxelles (on pense notamment, aux polémiques autour de la création d'un musée d'art moderne dans un ancien garage le long du canal).

Au-delà de ces tensions, la compétence de la RBC est fortement balisée. Elle ne concerne en effet que « les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3° et 4° », ce qui ne comprend par exemple pas les

bibliothèques et discothèques, les monuments et sites (qui sont, eux, compétence régionale), etc.

Tourisme

Depuis la Sixième réforme de l'État, le tourisme a changé de pool de compétence. De communautaire, il est devenu compétence régionale, comme le prévoit désormais l'article 6, § 1^{er}, VI, 9° LSRI. La RBC est donc pleinement compétente en matière de tourisme et peut, de ce fait, encadrer, limiter ou faire disparaître la compétence communale dans ce domaine.

Notons toutefois que la régionalisation de la compétence n'exclut pas totalement la compétence dont disposaient autrefois les Communautés à cet égard : elles conservent, à titre de compétence accessoire, la possibilité de financer des infrastructures touristiques bruxelloises (art. 6sexies LSRI).

Économie, Emploi, Formation professionnelle

L'économie est une compétence régionale, d'après l'article 6, § 1^{er}, VI LSRI. Cette compétence comprend : la politique économique ; les aspects régionaux de la politique du crédit, en ce compris la création et la gestion des organismes publics de crédit ; la politique des débouchés et des exportations (moyennant la réserve de compétence de l'autorité fédérale dans certains aspects de cette matière) ; l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions (et technologies militaires), les richesses naturelles ; les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services ; les règles spécifiques concernant le bail commercial ; les activités du Fonds de participation, en ce compris l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, ainsi que le tourisme.

Toutefois, l'autorité fédérale reste compétente en matière : de marchés publics, de protection des consommateurs, d'organisation de l'économie, de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions.

L'autorité fédérale est, en outre, seule compétente pour la politique monétaire aussi bien interne qu'externe ; la politique financière et la protection de l'épargne ; la politique des prix et des revenus, à l'exception de la réglementation des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions et des communautés ; le droit de la concurrence et le droit des pratiques du commerce, à l'exception de l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local ; le droit commercial et le droit des sociétés ; la propriété industrielle et intellectuelle ; les contingents et licences (à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions) ; la métrologie et la normalisation le secret statistique; la Société nationale d'investissement ; le droit du travail et la sécurité sociale. Dans le respect des matières citées, la RBC peut donc légiférer et, si elle l'entend, encadrer, réduire ou supprimer la compétence des communes.

Quant à la politique de l'emploi, il s'agit également d'une compétence régionale, comme le prévoit l'article 6, § 1^{er}, IX LSRI. Cette compétence comprend le placement des travailleurs ; les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés ; la mise au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ; l'occupation des travailleurs étrangers ; le contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs (et sanctions y relatives) ainsi que les dispenses à cette disponibilité ; la politique axée sur des groupes-cible ; la promotion des services et emplois de proximité ; le cadre de l'emploi des personnes âgées, le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées ; les ALE ; certains aspects du reclassement professionnel et l'usage du travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail. Dans les balises de sa compétence matérielle, la RBC peut donc intervenir et si elle l'entend, encadrer, réduire ou supprimer la compétence des communes.

Enfin, la formation professionnelle est une matière culturelle, qui dépend dès lors des communautés. L'article 4, 15°, 16° et 17° LSRI prévoient en effet que constituent des matières culturelles la promotion sociale, la reconversion et le recyclage des professionnels (à l'exception des subventions aux employeurs) et les systèmes de formation en alternance.

Quant à la reconversion et au recyclage des professionnels, il convient de mentionner que l'article 4bis LISB permet à la RBC d'exercer « la compétence de mettre sur pied des programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles ». Hormis

cette exception prévue par la LSIB, la RBC n'est donc pas compétente en la matière – c'est la Cocom et la VGC qui, à Bruxelles, gèrent la formation professionnelle.

Soins de santé (hôpitaux, maisons de repos et de soin)

La politique de santé est une matière personnalisable, et donc compétence communautaire, en vertu de l'article 128, § 1^{er} de la Constitution. Parmi ces matières, détaillées par l'article 5, § 1^{er} LSRI, on compte la politique de santé (art. 5, § 1^{er}, I LSRI), ce qui comprend la politique de dispensation de soins dans et au-dehors des institutions de soin ; la politique de soins de santé mentale hors hôpitaux ; la politique des soins dans les institutions pour personnes âgées, en ce compris les services de gériatrie isolés ; la politique des soins dans les services spécialisés isolés de revalidation et traitement ; la politique de revalidation *long term care* ; l'organisation des soins de santé de première ligne et soutien à ses professionnels ; l'agrément et le contingentement des professions de soins de santé (dans le respect du cadre fixé par l'autorité fédérale) ; l'éducation sanitaire et la médecine préventive.

L'autorité fédérale reste cependant compétente en matière d'assurance maladie-invalidité et de mesure prophylactiques nationales.

A Bruxelles, les compétences en matière de santé sont exercées par la Cocom. La RBC ne peut donc intervenir directement ; c'est la Cocom qui dispose du pouvoir, si elle l'entend, d'encadrer, réduire ou supprimer la compétence des communes. Elle a par ailleurs déjà créé le réseau Iris (ordonnance de la Cocom du 22 décembre 1995).

Aide sociale (CPAS)

En principe, l'aide sociale est une matière personnalisable, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 2° LSRI, et échoit dès lors aux Communautés. La LSRI aménage toutefois des exceptions à la compétence communautaire en matière d'aide sociale. Ainsi, échappent à la compétence des Communautés :

1. La fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti ;
2. Les matières relatives aux CPAS qui sont réglées par les articles 1^{er} et 2, ainsi que par les chapitres IV, V et VII LCPAS (brièvement, ces règles sont : l'existence des CPAS et le

fait qu'ils disposent de la personnalité juridique ; le fait que chaque commune est desservie par un CPAS ; les missions des CPAS ; les recours à l'encontre des décisions du CPAS ; le remboursement, par les particuliers, des frais de l'aide sociale), sans préjudice de la compétence communautaire d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires, et à l'exclusion de la compétence régionale relative à la mise au travail des bénéficiaires de l'intégration sociale ;

3. Les matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique ;
4. Dans les 19 communes bruxelloises, dans les 6 communes à facilités de la périphérie bruxelloise et dans les communes de Comines-Warneton et Fourons, les différentes dispositions de la LCPAS qui organisent la représentation linguistique.

Quoi qu'il en soit, la RBC n'est jamais compétente en matière d'aide sociale. C'est donc vers la Cocof (la Communauté française lui ayant transféré la compétence), la VGC (voire la Communauté flamande) et la Cocom qu'il faudra se tourner pour encadrer, limiter ou exclure la compétence communale à ce sujet – étant entendu que chaque commune du royaume doit être desservie par un CPAS, ce qui ressort de la compétence fédérale.

Dès lors, pour entériner une éventuelle fusion des CPAS, l'intervention du législateur fédéral sera nécessaire.

Logements sociaux

La politique du logement (en ce compris le logement social) est une compétence régionale, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IV LSRI. En matière de logement sociaux, cette compétence a été exercée notamment par ordonnance du 26 juillet 2013 modifiant le Code Bruxellois du Logement.

Étant pleinement compétente, la RBC peut donc, si elle l'entend, encadrer, réduire ou supprimer la compétence des communes – ainsi que des sociétés de logement sociaux (SISP – Société Immobilière de Service Public).

Concernant ces dernières SISF, la Région pourrait décider de les fusionner, quel que soit le scénario retenu (fusion des communes ou non).

Intégration des primo-arrivants

La politique d'accueil et d'intégration des primo-arrivants est, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 3° LSRI, une matière personnalisable qui ressort de la compétence des Communautés. C'est donc bien aux Communautés qu'il échoit de régler la matière. A Bruxelles, la Communauté française a transféré cette compétence à la Cocof, qui gère donc seule, et en parfaite autonomie, cette matière. Cependant, cela n'exclut évidemment pas la compétence de la Communauté flamande sur le territoire de Bruxelles. Il existe donc, sur le territoire de la RBC, quatre entités compétentes en la matière : la Cocof, la Communauté flamande, qui agit également par le biais de la VGC, et la Cocom.

En tout état de cause, la Région n'est donc pas compétente et ne pourrait intervenir directement et par elle-même, dans l'intégration des primo-arrivants (et donc, ne pourrait encadrer, limiter ou exclure la compétence des communes).

Synthèse

Le Tableau 9 synthétise les différents scénarios de réforme analysés dans cette section, et les conditions de leur faisabilité sur le plan juridique (législateur compétent, type de majorité nécessaire pour l'adoption de la réforme).

Tableau 9. Synthèse des scénarios de réforme et de leur faisabilité juridique

Scénario	Législateur compétent	Majorité nécessaire
1.a) Disparition du niveau communal au profit de la Région	Constituant	Quorum de 2/3 et majorité des 2/3 des suffrages
1b) Fusion des 19 communes en une méga-commune	RBC	Majorité absolue des suffrages et majorité absolue de chaque groupe linguistique (avec possibilité de second vote à la majorité absolue des suffrages et le tiers de chaque groupe linguistique)

2.a) Disparition du niveau communal au profit de la Région, divisée en districts	Constituant (<i>a minima</i>)	Quorum de 2/3 et majorité des 2/3 des suffrages
2.b) Fusion des 19 communes en une méga-commune divisée en districts	Fusion des communes : RBC Fixation du mode de création des districts : RBC Division en districts : Conseil communal de la méga-commune	Fusion des communes : voy. 1.a) Fixation du mode de création des districts : quorum de 50% et majorité des 2/3 Division en districts : selon les modalités arrêtées par la RBC
3) Redécoupage de la carte des communes	RBC	Majorité absolue des suffrages et majorité absolue de chaque groupe linguistique (avec possibilité de second vote à la majorité absolue des suffrages et le tiers de chaque groupe linguistique)

Cette section a également mis en lumière les matières dans lesquelles la RBC est compétente :

- Services à la population (hors registre d'état civil et permis de conduire) ;
- Propreté publique ;
- Travaux publics ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Mobilité et stationnement (avec concertation de la communauté métropolitaine sur les enjeux transrégionaux) ;
- Transports (hors aéroport de Bruxelles-National) ;
- Énergie et distribution (hors études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie, les tarifs) ;
- Environnement et espaces verts (hors établissement de normes des produits et protection contre les radiations ionisantes, et avec obligation de concertation pour les espaces verts présents sur le territoire de plusieurs Régions) ;
- Financement et subsidiation des infrastructures sportives communales ;
- Matières biculturelles d'intérêt régionale ;
- Tourisme ;
- Économie, emploi ;
- Logements sociaux.

PARTIE III
RELATIONS ENTRE LA REGION ET LES
COMMUNAUTES

EVALUATION DE LA SITUATION

Le point de vue des mandataires

La question des relations entre Région et Communautés à Bruxelles transparaît sur deux dimensions dans les entretiens avec les acteurs.

D'une part, les acteurs interrogés l'abordent sous l'angle de la relation entre la Région et la Flandre principalement. Sur ce premier niveau, les avis sont assez tranchés et peu nuancés. Selon les acteurs (francophones principalement), tout irait mal à Bruxelles selon la Flandre, et la critique de la complexité des institutions bruxelloise viendrait principalement de la Flandre. Les interviewés francophones pensent que cette critique n'est pas fondée, et que la complexité résulte d'une volonté de protéger les néerlandophones (ce qui n'est correct que pour une petite partie de la complexité). La demande de fusions de communes et des zones de police provient également uniquement de la Flandre et, par conséquent, dérange.

D'autre part, les acteurs y font référence lorsqu'ils abordent les relations entre mandataires francophones et néerlandophones à Bruxelles. Sur cette dimension, les points de vue sont nettement plus nuancés. Une des ambitions de la mise sur pied de la Région était de laisser francophones et néerlandophones collaborer. Sur ce point, on peut constater un large succès, puisqu'on relate un seul incident communautaire notoire (Anciaux et le cadre linguistique des pompiers). Les acteurs reconnaissent que tous sont bruxellois et travaillent pour Bruxelles. Lorsque les acteurs évoquent l'histoire des relations entre communautés, ils soulignent que les antagonismes actuels sont nettement moins forts que par le passé. Il reste néanmoins du côté francophone une peur qu'un vent communautaire souffle depuis la Flandre et vienne remettre en question l'autonomie de Bruxelles ou contribue au blocage des institutions régionales via la représentation garantie de la minorité néerlandophone au parlement et gouvernement régional.

Sur la représentation garantie au niveau régional, deux points de vue sont défendus dans ce débat : un point de vue 'idéologique' et un point de vue 'pragmatique'. Le point de vue idéologique est défendu par certains acteurs francophones qui pointent la surreprésentation de la minorité néerlandophone comme allant à l'encontre de principes démocratiques. Le point de vue pragmatique souligne certains inconvénients (contribution à l'inflation des

mandats, risque de blocage institutionnel lié à une minorité), mais aussi les avantages de ce système, notamment en termes de gestion des conflits. Globalement, les acteurs se montrent généralement satisfaits dans la pratique.

Sur le mécanisme de l'échevin surnuméraire, les visions sont contrastées : certains le voient comme un poste « acheté » par les néerlandophones pour lequel une compensation financière est prévue (parfois nécessaire pour la commune), d'autres comme un poste qui aurait pour objectif de gérer uniquement les affaires « néerlandophones » (enseignement, culture), d'autres enfin comme un membre à part entière du collège qui contribue à donner forme aux politiques publiques dans la commune. Sur le terrain, ce principe n'est pas réellement vécu comme un problème.

Le point de vue des citoyens

Dans le chef des citoyens, nous avons déjà observé que l'évaluation des relations entre francophones et néerlandophones étaient les relations de groupe les mieux évaluées, substantiellement mieux que les relations entre belges et non-belges ou riches et pauvres (Figure 7). Le souhait d'une plus grande collaboration entre Bruxelles et les autres régions du pays est marqué (Tableau 10). De même, les répondants ne remettent absolument pas en question la représentation garantie des néerlandophones au niveau régional. Ils sont même tendanciellement favorables à l'étendre au niveau communal.

Tableau 10. Attitudes des répondants sur le rapport entre communautés linguistiques

Proposition	Moyenne
Il faut plus de collaboration entre Bruxelles et la Flandre	3,1
Il faut plus de collaboration entre Bruxelles et la Wallonie	3,1
Il faut une représentation politique garantie des néerlandophones au niveau régional	2,7
Il faut une représentation politique garantie des néerlandophones dans toutes les communes bruxelloises	2,5

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = Tout à fait d'accord

Certes, le soutien à une représentation garantie est un peu plus marqué du côté des répondants néerlandophones, mais on n'observe étonnamment pas de fossé entre francophones et néerlandophones sur la question. De manière générale, on observe peu de variations entre catégories de population²⁶. La collaboration entre communautés et la protection de la minorité néerlandophone à Bruxelles sont soutenues de manière transversale sans grands écarts entre groupes.

FAISABILITE POLITIQUE

Le point de vue des mandataires

Pour un grand nombre de mandataires, la Cocof, la VGC et la Cocom pourraient disparaître ou leurs compétences pourraient être exercées différemment. Certains envisagent une suppression des commissions communautaires et une gestion au niveau régional par des commissions spécifiques.

Bien que peu d'acteurs interrogés replacent la protection des minorités dans le cadre belge général, une série d'entre eux reconnaît que la situation actuelle est le résultat d'un compromis pour résoudre un problème politique qui réapparaîtrait en cas de changement de l'équilibre. Tous reconnaissent dès lors que réduire la protection des néerlandophones n'est pas un scénario réalisable, même si cette forte protection est difficile à digérer pour certains.

Dans un contexte plus large, la communauté métropolitaine peut également être vue comme un instrument au sein duquel des problèmes entre communautés peuvent être résolus, et qui permettrait une meilleure collaboration avec les Régions voisines.

Enfin, pour ce qui est des alternatives à l'échevin surnuméraire, certains suggèrent d'amener des bruxellois néerlandophones au sein du conseil communal via les listes bilingues, ou d'utiliser la fonction d'échevin surnuméraire comme instrument de lien entre communautés linguistiques et de lien avec la Flandre.

²⁶ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.9.

Le point de vue des citoyens

L'absence d'animosité forte entre communautés linguistiques se retrouve également de manière prospective, dans l'emploi des langues préconisé par les répondants. Seul un peu plus d'un quart des répondants souhaite des administrations communales unilingues (Tableau 11).

Tableau 11. Nombre de langues souhaitées par les répondants pour les interactions avec l'administration communale (%)

Une langue	27,2
Deux langues	31,8
Trois langues	37,9
Quatre langues	3,1

Le bilinguisme français-néerlandais est plébiscité, mais l'anglais est également fréquemment cité comme langue devant faire partie des langues maîtrisées par les administrations communales dans leurs interactions avec les citoyens (Tableau 12)²⁷.

Tableau 12. Préférences de langue d'interaction avec l'administration communale (%)

En français	94,0
En néerlandais	72,6
En anglais	44,6
Dans une autre langue	5,9

Étant donné les constats en termes de niveau de connaissance politique des répondants, l'enquête n'incluait pas de questions spécifiques sur les réformes souhaités sur le plan de l'articulation Région-Communautés.

²⁷ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.10.

FAISABILITE JURIDIQUE

Les relations entre la RBC et les communautés et la manière dont leurs compétences s'exercent à Bruxelles font l'objet d'un dispositif complexe, dont l'évolution est largement liée à de savants calculs d'équilibrage. Les textes fixant les compétences respectives des Régions et Communautés, au premier chef la Constitution et la LSRI, échappent totalement à la compétence de la RBC.

Éventuellement, une application de la théorie des pouvoirs implicites pourrait permettre à la RBC d'exercer certaines matières classiquement réservées aux Communautés, à condition que l'empiètement de compétences soit nécessaire à l'exercice d'une compétence régionale et qu'il présente un caractère marginal.

En tout état de cause, pour modifier de manière importante les équilibres entre Région et communautés à Bruxelles, une intervention du législateur fédéral spécial – ainsi que, le cas échéant, du constituant – est nécessaire.

Synthèse

- On constate une **peur de la Flandre** du côté des mandataires, mais paradoxalement aussi une **volonté de collaboration** (via la communauté métropolitaine) partagée par les citoyens.
- On observe davantage de **sérénité** quant aux relations entre francophones et néerlandophones **au sein de la Région**, tant chez les mandataires que parmi les citoyens.
- Il y a une **reconnaissance** et une acceptation des **mécanismes de protection de la minorité néerlandophone**.
- Les mandataires reconnaissent également politiquement la **possibilité de simplifier les institutions** entre niveaux régional et communautaire mais cela se heurte à **difficultés juridiques**.
- L'enquête révèle une **volonté d'ouverture linguistique** dans les services, au-delà même du bilinguisme français-néerlandais.

PARTIE IV

SYSTEME ELECTORAL

EVALUATION DE LA SITUATION

Cette section s'intéresse aux deux facettes du système électoral au niveau régional : celle affectant les représentés et celle affectant les représentants. D'une part, elle relie le constat de diversité linguistique des représentés à Bruxelles à la question de l'accès au vote (droit de vote des non-belges) et à l'offre électorale (langues et listes). D'autre part, cette section revient sur le nombre et rôle des représentants, en les reliant aux règles de cumul. Cela vient compléter l'analyse similaire menée au niveau communal.

Le point de vue des mandataires

La question de la diversité linguistique des représentés à Bruxelles a très peu été évoquée dans les entretiens, les acteurs interrogés étant focalisés sur la dimension linguistique intra-belge dans les discussions sur les réformes. Lorsque les acteurs évoquent les questions linguistiques à Bruxelles, ils assimilent fréquemment le groupe des francophones à l'ensemble de la population bruxelloise moins les néerlandophones.

« Sauf que la ville est francophone. (...) Je n'ai aucun problème à dire que l'anglais peut être une troisième langue, je n'ai pas de problème par rapport à cela, mais vous n'empêchez jamais qu'à un moment donné la langue dominante est le français et vous n'empêchez même pas le danois qui vient ici de parler plus facilement le français que le néerlandais lorsqu'il vit 5 ans, 10 ans, ici dans ce pays. Donc vous ne l'empêchez pas c'est comme cela. C'est l'attraction de la langue voilà l'anglais est plus fort que le français et le français est plus fort que le néerlandais et donc c'est comme cela, c'est l'attraction, et les populations qui vivent ici, bon vu qu'on les y oblige, ils s'inscrivent comme francophone plutôt que comme néerlandophone. » (Entretien, mandataire).

Peu d'acteurs reconnaissent que les relations entre groupes linguistiques très diversifiés sont un des éléments constitutifs de Bruxelles : « à Bruxelles, il n'y a que des minorités linguistiques, en ce compris les francophones » (Entretien, mandataire).

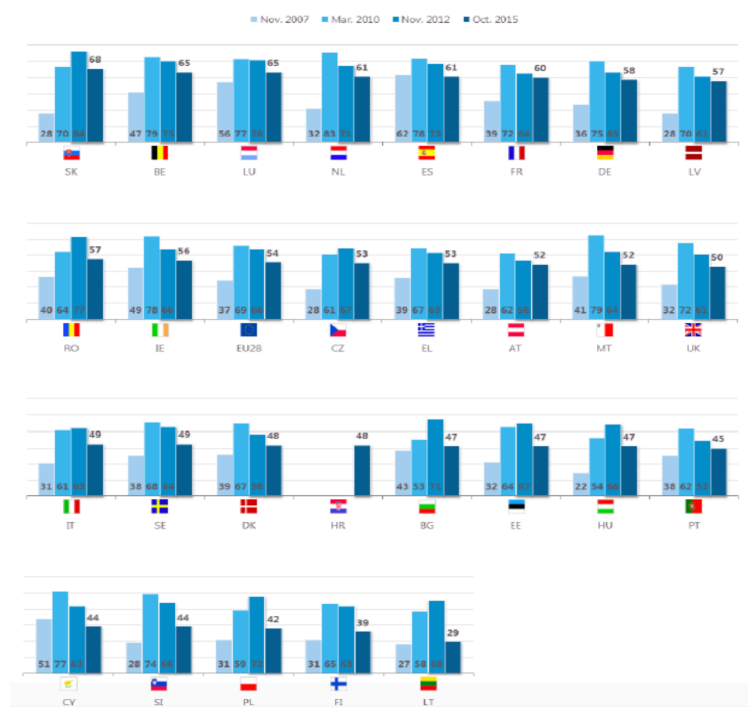
La question du nombre de représentants est systématiquement liée aux relations linguistiques. Le point de vue idéologique est défendu par certains acteurs francophones qui pointent la surreprésentation de la minorité néerlandophone comme allant à l'encontre de principes démocratiques. Le point de vue pragmatique souligne certains inconvénients

(contribution à l'inflation des mandats, risque de blocage institutionnel lié à une minorité), mais aussi les avantages de ce système, notamment en termes de gestion des conflits. Globalement, les acteurs se montrent généralement satisfaits dans la pratique.

Le point de vue des citoyens

En termes de nationalité, l'IBSA indique que Bruxelles compte 65,3% d'habitants de nationalité belge, pour 23,1% de nationalité d'un État membre de l'Union européenne (UE), et 11,7% d'un État hors UE²⁸. Il s'agit dès lors d'une proportion importante de la population, disposant d'un droit de vote au niveau communal mais pas régional. Ce droit est largement connu des bruxellois non-belges. Un rapport de la Commission européenne de 2018 met en évidence que la Belgique figure parmi les pays avec le plus haut taux de citoyens européens ayant connaissance de leurs droits politiques (Figure 12).

Figure 12. Connaissance des droits électoraux européens parmi les citoyens, 2007-2015

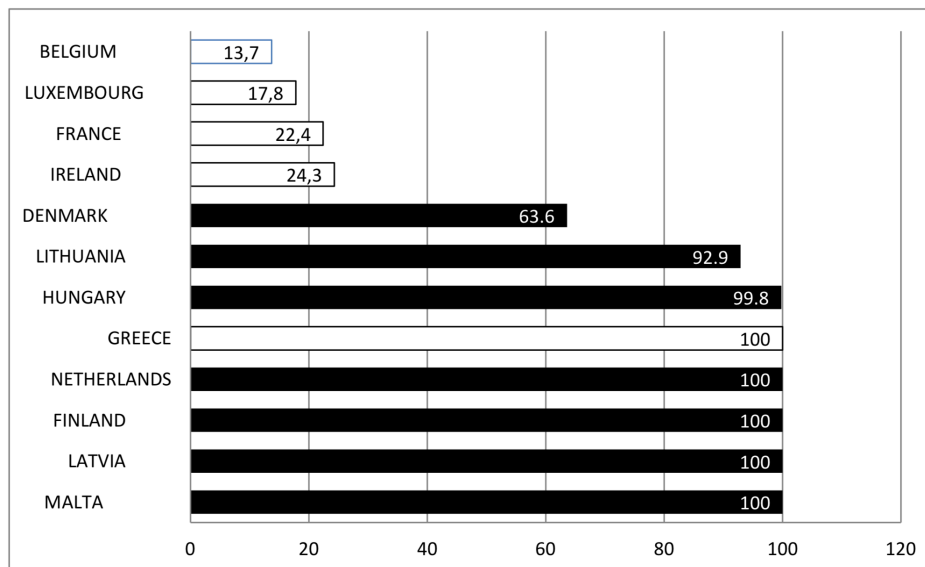


Note : Question : Un citoyen européen résidant en (pays) a le droit de voter ou de se présenter comme candidat aux élections communales : Vrai – faux (% de réponses 'Vrai') ; Source : EC Report COM(2018) 44 final.

²⁸ http://ibsa.brussels/fichiers/publications/minibru/mini_21.609bru_2018_fr

Paradoxalement, alors que ces droits sont connus, très peu de citoyens européens en font usage. La Belgique figure parmi les pays avec le taux d'inscription le plus bas de citoyens européens pour les élections locales (Figure 13).

Figure 13. Pourcentage de citoyens européens inscrits pour voter aux élections locales



Note : données basées sur les informations fournies par les États-membres ; les États-membres en blanc ne proposent pas l'inscription automatique. ; Source : EC Report COM(2018) 44 final.

Cela se traduit par un électorat atrophié (Tableau 13). L'électorat européen, au lieu de représenter en moyenne un quart des électeurs bruxellois pour les élections communales, n'en représente en réalité que moins de 6%. De même, l'électorat extra-européen, au lieu de représenter un peu plus de 7% de l'électorat total, n'en représente que moins de 2%. Les différentiels les plus importants sont à trouver à Etterbeek, Ixelles et Saint-Gilles, les trois communes où les électeurs européens sont les plus massivement présents et représentent environ 40% de l'électorat potentiel.

En termes de représentants, le Tableau 10 avait mis en évidence le consensus relatif des bruxellois sur la représentation garantie des néerlandophones, tant au plan régional que communal.

Tableau 13. Distribution de l'électorat potentiel, taux d'inscriptions, et distribution de l'électorat réel par catégorie d'électeurs

Commune	Électorat potentiel total (N)	% BE	% UE	% non-UE	Non inscrits (N)	% Inscrit UE	% Poids réel UE	% Inscrit non-UE	% Poids réel non-UE
Anderlecht	82.820	69,3	21,7	9,0	21.947	12,1	3,6	17,6	2,1
Auderghem	25.183	75,0	21,8	3,3	5.085	19,8	5,4	16,5	0,7
Berchem-Sainte-Agathe	18.280	81,5	13,1	5,4	2.854	16,4	2,6	14,3	0,9
Bruxelles	127.302	65,0	25,7	9,2	37.253	15,3	5,6	19,0	2,5
Etterbeek	36.333	55,2	39,8	5,0	13.371	17,5	11,0	20,5	1,6
Evere	29.486	77,4	15,7	6,9	5.843	11,8	2,3	13,5	1,2
Forest	41.249	66,4	26,9	6,7	11.435	17,0	6,3	19,2	1,8
Ganshoren	18.397	79,6	15,0	5,4	3.137	16,0	2,9	17,7	1,2
Ixelles	67.255	54,0	40,3	5,7	25.433	17,5	11,3	19,8	1,8
Jette	38.097	78,2	15,9	5,9	7.202	12,0	2,4	16,6	1,2
Koekelberg	15.208	71,0	20,5	8,5	3.845	10,7	2,9	18,0	2,0
Molenbeek-Saint-Jean	64.645	73,4	15,6	11,0	14.858	11,4	2,3	16,9	2,4
Saint-Gilles	37.905	52,0	39,9	8,1	14.232	21,4	13,7	23,9	3,1
Saint-Josse-ten-Noode	18.771	59,8	28,2	12,1	5.744	20,5	8,3	32,0	5,6
Schaarbeek	93.095	65,7	24,2	10,1	25.683	17,8	6,0	23,5	3,3
Uccle	63.900	70,2	26,3	3,6	15.723	17,9	6,2	14,9	0,7
Watermael-Boitsfort	19.544	81,6	15,7	2,7	2.659	27,4	5,0	18,0	0,6
Woluwe-Saint-Lambert	42.534	67,2	28,9	3,9	11.790	15,6	6,3	15,3	0,8
Woluwe-Saint-Pierre	31.331	67,7	29,3	3,0	7.913	22,9	9,0	10,3	0,4
Total	871.335	67,2	25,5	7,2	236.007	16,7	5,9	19,3	1,9

Source : Ministère de l'intérieur

REFORME DU DROIT DE VOTE DES NON-BELGES

Faisabilité politique

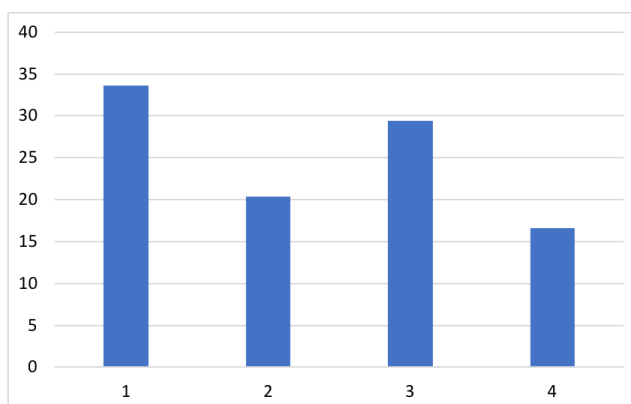
Le point de vue des mandataires

La question de l'octroi du droit de vote aux non-belges aux élections régionales n'a pas émergé des entretiens réalisés avec les mandataires. Il ne s'agit pas d'un thème spontanément évoqué lorsque l'on aborde la question de la réforme de la gouvernance à Bruxelles. Afin d'approcher la question, il est possible de consulter le site de l'initiative 1 BRU 1 VOTE, initiative citoyenne promouvant l'octroi du droit de vote des non-belges aux élections régionales²⁹. Elle recense sur son site les interpellations citoyennes et/ou les motions passées dans les conseils communaux des différentes communes bruxelloises (16 communes sur 19), ainsi que des vidéos de mandataires locaux et régionaux se prononçant en faveur d'une telle réforme. Des mandataires issus de l'ensemble des partis démocratiques francophones et néerlandophones (à l'exception de la N-VA) se prononcent en faveur de la mesure. Il reste néanmoins à voir si cela reflète un engagement plus large des partis.

Le point de vue des citoyens

Pour ce qui a trait aux bruxellois, l'enquête révèle qu'une majorité des répondants se prononce contre l'octroi du droit de vote aux non-belges aux élections régionales (Figure 14).

Figure 14. Préférences des répondants en termes d'octroi du droit de vote aux non-belges aux élections régionales (%)



Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

²⁹ <http://www.1bru1vote.be>.

Ces proportions sont relativement stables en fonction de la langue, du genre ou du niveau d'éducation des répondants³⁰. En revanche, les répondants plus jeunes et/ou résidant depuis moins longtemps à Bruxelles sont plus favorable à l'octroi du droit de vote aux non-belges.

Faisabilité juridique

La Constitution réserve, en principe, les droits politiques – et particulièrement les droits de vote et d'éligibilité – aux citoyens belges. C'est la signification des deux premiers alinéas de l'article 8 de la Constitution :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits ».

Toutefois, sous l'impulsion notamment de l'Union européenne, un élargissement du droit de vote a fait l'objet d'une constitutionnalisation :

« Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi ».

Ainsi, les ressortissants de l'Union européenne ont obtenu le droit de vote aux élections communales en 2000, et les résidents qui ne sont pas ressortissants de l'UE en 2004. Toutefois, cet élargissement ne concerne que le milieu communal.

Au niveau régional, les conditions d'électorat – et donc de vote – sont fixées par l'article 25 LSRI, qui liste comme première exigence la qualité de belge. Ainsi, seuls les citoyens belges peuvent élire les membres des parlements régionaux. Pour la RBC, c'est l'article 13 LSIB qui fixe la même condition.

³⁰ Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.11.

L'autonomie constitutive accordée aux entités fédérées – en ce compris, quelques exceptions mises à part, à la RBC – ne leur permet toutefois pas de modifier les conditions d'électorat des Parlements régionaux. Ainsi, pour accorder le droit de vote aux résidents non-belges, la RBC ne pourra se passer de l'intervention du législateur fédéral. À tout le moins, une modification de l'article 13 LSIB serait nécessaire, ce qui implique donc une majorité spéciale prévue à l'article 4 de la Constitution (pour rappel : majorité des deux tiers, doublée d'une majorité dans chaque groupe linguistique, avec quorum de la majorité des membres de chaque groupe linguistique)³¹. Cette loi spéciale devrait également être accompagnée d'une loi ordinaire, modifiant diverses lois – électorales ou non – afin de préciser les procédures que devront suivre les électeurs.

Une question reste toutefois controversée : celle de la nécessité d'une révision constitutionnelle.

En effet, l'extension du droit de vote est prévue par la Constitution « conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique ». Or, il n'existe pas, à ce jour, d'obligation internationale ou supranationale d'accorder le droit de vote aux élections régionales aux ressortissants de l'Union Européenne – et *a fortiori* aux ressortissants hors-UE. Dès lors, certains avancent que l'extension du droit de suffrage aux élections régionales sortirait du cadre constitutionnel et nécessiterait donc une révision de l'article 8 de la Constitution. Lorsque le premier ministre défend la révision de l'article 8, il précise que « La présente proposition permet une réflexion dynamique. Si de nouveaux engagements sont conclus au niveau européen, ceux-ci devront être ratifiés par le Parlement mais ne nécessiteront plus une révision de la Constitution. C'est la logique d'une intégration dans une dimension internationale ». Cela signifie donc qu'une révision de la constitution n'est pas nécessaire si l'extension du droit de suffrage se passe dans une dimension internationale. *A contrario*, donc, hors de ce cadre international, une révision semble nécessaire. De plus, toujours lors de l'extension du droit de vote aux ressortissants européens – et, plus tard, non-

³¹ Des propositions de loi et loi spéciale ont d'ailleurs été déposées en ce sens, comme la Proposition de loi spéciale modifiant la LSIB du 29 mai 2018 (6-434/1) ; ou encore (mais concernant les élections régionales, et pas uniquement la RBC) le 6 novembre 2014 : Proposition de loi spéciale modifiant l'article 25 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 13 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vue d'octroyer le droit de vote aux étrangers résidant en Belgique aux élections régionales (n° 54-0571/001).

européens –, le constituant n'avait à l'esprit que les collectivités locales de base. Dès lors, ce serait se livrer à une interprétation contre la volonté du constituant que de lire dans l'article 8, alinéas 3 et 4 une porte ouverte à l'extension du droit de vote aux élections législatives – qu'elles soient régionales, fédérales ou européennes.

A l'encontre de cette position, il peut être avancé que, lors des travaux du constituant, un amendement visant précisément à limiter la portée de l'extension possible du droit de vote aux seules élections locales avait été déposé, et fut rejeté. Par ailleurs, les auteurs de la révision précisaient également que la formulation particulière de la proposition de révision – et la référence aux obligations internationales et supranationales – avait pour avantage de « laisser la porte ouverte pour l'avenir ». On pourrait également mentionner que plusieurs propositions de lois spéciales ont d'ores et déjà été déposées pour étendre le droit de vote aux élections régionales aux ressortissants d'un autre pays (membre de l'UE ou pas), sans que leurs auteurs respectifs ne jugent devoir demander également la révision de la constitution.

En l'absence de tout avis de la SLCE ou d'arrêt de la CC, la controverse n'est pas tranchée à l'heure actuelle, et il est possible qu'une révision constitutionnelle soit nécessaire préalablement à toute extension du droit de suffrage au-delà de la situation actuelle.

REFORME VERS DES LISTES BILINGUES AU NIVEAU REGIONAL**Faisabilité politique****Le point de vue des mandataires**

Certains mandataires sont ouverts aux listes bilingues francophones-néerlandophones, même si cela génère beaucoup de discussions sur la forme que ces listes bilingues pourraient prendre. Certains proposent des quotas ou autres mécanismes existant par exemple pour la représentation des genres. D'autres mandataires l'excluent totalement, arguant que cela sonnerait la disparition de la représentation garantie des néerlandophones à Bruxelles et donnerait trop de pouvoir aux élus francophones.

En alternative aux listes bilingues qui semblent difficilement réalisables sur le plan juridique, certains mandataires évoquent un système à double vote, via lequel un électeur pourrait à la fois émettre un vote pour une liste et des candidats du rôle linguistique néerlandais, et puis un deuxième vote pour une liste et des candidats du rôle linguistique français.

Le point de vue des citoyens

Interrogés sur leurs préférences en termes de langue des candidats se présentant sur des listes aux élections, les citoyens sont davantage favorables à l'ouverture au bilinguisme français-néerlandais et au multilinguisme qu'ils ne défendent l'unilinguisme (Tableau 14).

Tableau 14. Préférence des répondants en termes de listes pour les élections (%)

Une liste francophone	36,0
Une liste néerlandophone	7,1
Une liste bilingue (néerlandophone / francophone)	30,5
Une liste où toutes les populations bruxelloises seraient représentées	17,4
Je n'ai pas de préférence entre les différentes propositions ci-dessus	9,0

La préférence pour l'unilinguisme est un peu plus marquée du côté des répondants néerlandophones³². La préférence pour le bilinguisme français-néerlandais est plus importante parmi les répondants belges, plus âgés, à plus faible niveau d'éducation et résidant depuis longtemps à Bruxelles. Enfin, on constate une plus forte préférence pour multilinguisme parmi les répondants à haut niveau d'éducation et parmi les non-belges.

Faisabilité juridique

A l'heure actuelle, les candidats francophones et néerlandophones se présentent sur des listes distinctes. C'est le prescrit de l'article 17, § 2 LSIB : « Les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées ». C'est d'ailleurs sur base des déclarations d'appartenance linguistique des candidats (et donc, par conséquent, de la liste sur laquelle ils figurent) que seront constitués les groupes linguistiques au sein du parlement de la RBC, d'après l'article 23, al. 1^{er} LSIB : « les conseillers [lire : parlementaires] élus sur des listes francophones constituent le groupe linguistique français. Les conseillers [lire : parlementaires] élus sur des listes néerlandophones constituent le groupe linguistique néerlandais ».

La RBC n'a pas reçu la compétence de modifier ces articles lorsqu'elle s'est vue reconnaître une certaine autonomie constitutive. Même si la matière ne figure pas explicitement dans la liste des matières échappant à l'autonomie constitutive de la RBC dressée par les auteurs de la Sixième réforme de l'État dans les développements de la modification constitutionnelle y afférant, il n'est pas douteux que cette liste n'est pas exhaustive et concerne toutes les matières touchant à l'équilibre entre francophones et néerlandophones à Bruxelles. Or, prévoir la possibilité (ou l'obligation ?) de présenter des listes bilingues aux élections régionales implique, par ricochet, une modification de la manière de composer les groupes linguistiques au sein du Parlement. Il semble donc que cela touche aux matières que le constituant a réservé au législateur fédéral spécial, jugeant probablement que la minorité flamande de Bruxelles n'était pas à même de défendre ses intérêts (et ce, malgré l'exigence

³² Voir analyses bivariées en Annexe 5 Tableau A5.12.

de majorité dans chaque groupe linguistique pour adopter une ordonnance touchant à l'autonomie constitutive de la RBC).

Dès lors, il apparaît que la RBC ne pourrait décider seule de mettre en place des listes bilingues aux élections régionales : c'est une compétence réservée au législateur fédéral spécial, qui devrait pour ce faire modifier *a minima* l'article 17 § 2 LSIB, mais également le mode de constitution des groupes linguistiques au Parlement de la RBC prévu par l'article 23, al. 1^{er} LISB.

REFORME VERS UN DECUMUL REGION-COMMUNES

Le mandat de député régional fait l'objet de toute une série d'incompatibilités, dans l'objectif de limiter les possibilités de cumul des mandats. Ces incompatibilités sont listées dans l'article 24bis §§ 2 et 2ter LSRI, rendus applicables à la RBC par l'article 12 LSIB. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'incompatibilité entre un mandat local et régional.

Cette question a été largement abordée lors du premier rapport (voir Section I pour une synthèse des enseignements). Néanmoins, il s'agit ici de distinguer deux optiques pouvant être envisagées afin de limiter les possibilités de cumul des mandats entre niveau régional et communal.

La première serait une optique « par le bas », qui consisterait à créer, dans la NLC, une incompatibilité entre le mandat de conseiller communal et/ou de bourgmestre et/ou échevin et le mandat de député régional. Il faudrait alors compléter les listes dressées par les articles 71 (conseillers communaux et bourgmestre), 72 (bourgmestre et échevins) NLC.

La seconde optique, qui serait « par le haut », consisterait à créer une incompatibilité dans le chef de députés régionaux. C'est l'optique privilégiée en Région wallonne, par exemple, dans le décret spécial wallon du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (dit « décret décumul »). Il faudrait alors s'emparer de la compétence confiée au Parlement bruxellois par l'art. 12, §5 LSIB de déterminer, par ordonnance, des incompatibilités supplémentaires à celles déjà listées dans les paragraphes précédents. Cette ordonnance devrait être adoptée à une condition de majorité spéciale, en vertu de l'article 28, al. 3 LSIB : « [...] les ordonnances visées aux articles [...] 12, § 3, alinéa 3,

et § 5, [...] sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique. ».

Il nous semble que la seconde optique doit être privilégiée pour plusieurs raisons. D'une part, le procédé fut utilisé en Région wallonne, et validé par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 81/2012 du 28 juin 2012). D'autre part, il est au mieux incertain que la première optique soit conforme à l'esprit des règles de répartition des compétences et de majorité. De plus, dans la mesure où une approche « par le bas » aurait des conséquences en termes d'incompatibilité sur les députés régionaux, et qu'une majorité spéciale est requise pour ajouter des incompatibilités à celles déjà existantes, il nous semble qu'en tout état de cause, une majorité spéciale soit requise. C'est d'ailleurs la position adoptée par la SLCE, dans un avis relatif à une ordonnance qui tentait de créer des incompatibilités « par le bas » : « [e]n l'espèce, même si les articles proposés sont formellement insérés dans les dispositions de la Nouvelle loi communale consacrées à la composition du corps communal et pourraient paraître de ce fait, à première vue, instituer une nouvelle incompatibilité entre l'exercice d'une fonction exécutive locale et l'exercice de la fonction de parlementaire régional, le régime d'incompatibilité qu'elles organisent concerne bien, en réalité, le parlementaire régional »³³. A l'époque, la SLCE concluait donc à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance en question, puisque la RBC ne disposait pas encore de l'autonomie constitutive accordée par la Sixième réforme de l'État. Depuis, il n'est pas douteux que la RBC peut ajouter des incompatibilités au régime existant, mais cela doit être fait via une ordonnance spéciale.

REFORME VERS UNE REDUCTION DU NOMBRE DE MANDATAIRES AU NIVEAU REGIONAL

Le Parlement de la RBC compte 89 membres, élus directement. C'est le prescrit de l'article 10 LSIB. Le nombre de membres du Parlement étant fixé par le législateur spécial, ce serait à ce dernier qu'il reviendrait d'agir afin de modifier le nombre de parlementaires régionaux bruxellois. Si la Sixième réforme de l'État a attribué l'autonomie constitutive à la RBC, cette autonomie demeure bien modeste. En guise de garantie pour la minorité néerlandophone de

³³ Avis n° 1.431/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 24 septembre 2012, sur une proposition d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale en vue de limiter le cumul de la fonction de bourgmestre ou d'échevin avec celle de membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles, le législateur spécial n'a pas permis à la RBC de modifier le nombre de mandataires régionaux siégeant au Parlement au titre de son autonomie constitutive. Dès lors, la RBC ne peut augmenter ou diminuer seule le nombre de parlementaire régionaux : c'est au législateur (fédéral) spécial de le faire, via modification de l'article 10 LSIB.

Cette réalité juridique est bien connue des mandataires interrogés. S'ils reconnaissent en majorité que le travail du parlement pourrait être réalisé avec un nombre plus restreint de parlementaires, ils sont également conscients que ce nombre est le fruit d'un équilibre entre communautés linguistiques sur lequel il est politiquement très difficile de revenir.

Synthèse

- Les entretiens ont révélé **peu de reconnaissance** de la part des mandataires de la **diversité sociale et linguistique** de Bruxelles au-delà de la question francophones-néerlandophones ; le droit de vote des non-belges n'a pas émergé comme enjeu mentionné par les mandataires.
- On constate une **faible inscription des non-belges** au niveau local, dès lors caractérisé par un électorat atrophié, et une absence d'intégration politique de cette population au niveau régional. L'enquête révèle qu'une **majorité des répondants** se prononce **contre l'octroi du droit de vote** au niveau régional, bien qu'en la matière on observe une division entre belges (défavorables) et non-belges (favorables) et en fonction du temps de résidence.
- L'octroi du droit de vote aux non-belges au niveau régional pose une série de **questions** quant à sa **faisabilité juridique**.
- Sur les **listes bilingues** au niveau régional, on observe un **soutien des citoyens** et une **ouverture partielle** des mandataires mais les **difficultés juridiques** poussent à trouver des alternatives telle le double vote.
- Sur le **nombre de parlementaires** au niveau régional, les mandataires reconnaissent qu'il serait possible de faire avec un nombre plus réduit mais les entretiens ne révèlent qu'il n'y a **pas de volonté politique** d'opérer une réforme en la matière étant donné qu'il résulte d'un accord politique entre communauté et qu'il est juridiquement difficile de changer cet état de fait.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport sur la gouvernance à Bruxelles a proposé une analyse organisée en deux volets interdépendants et complémentaires : l'un consacré à la démocratie locale, et l'autre consacré à l'articulation entre niveaux de pouvoirs opérant sur le territoire bruxellois.

Le premier volet consacré à la gouvernance locale est une synthèse du rapport intermédiaire (van Haute et al. 2018) et traite de cinq aspects liés au fonctionnement des institutions démocratiques communales : le nombre de mandataires, la représentation des minorités, le cumul des mandats, la durée de la législature communale, et la rémunération des mandataires. Pour chacun de ces aspects, un cadastre politique et juridique de la situation existante est proposé, et une analyse de la faisabilité juridique et politique de réformes dans ces domaines est offerte.

Le second volet repose sur 31 entretiens semi-directifs avec des mandataires locaux et régionaux et des stakeholders, ainsi que sur une enquête auprès d'un échantillon de 1000 citoyens bruxellois (sélection par quotas). Ces données sont mobilisées afin d'évaluer la situation existante et la faisabilité politique de différents scénarios de réformes dans les domaines suivants : les relations entre Région et communes, entre Région et Communautés, et les règles électorales au niveau régional. Ces analyses sont complétées par une analyse de la faisabilité juridique des scénarios de réformes.

Cette analyse nous permet d'évaluer chaque scénario de réforme et d'identifier ceux qui reflètent au mieux les préférences des acteurs concernés (pouvoirs publics et citoyens), tout en tenant compte de l'équilibre nécessaire entre efficacité de la gestion des affaires publiques et maximisation de la participation et de la représentation des citoyens bruxellois dans toute leur diversité d'une part, et de la faisabilité politique et juridique des propositions émises d'autre part.

Au final, le rapport met en lumière toutes les difficultés de (re)penser la gouvernance à Bruxelles. Les institutions démocratiques bruxelloises sont le fruit d'une réponse aux tensions linguistiques des années 1960 et 1970. Elles sont pensées autour de ces contraintes et constituent le résultat d'un équilibre et d'un compromis politiques. Ces institutions sont néanmoins complexes, et cela se traduit notamment par un niveau de connaissance très faible des citoyens sur les acteurs politiques et les institutions bruxelloises.

Par ailleurs, Bruxelles est une ville-région qui a profondément évolué depuis l'adoption de ces institutions : institutionnellement, la Région s'est progressivement imposée ; politiquement, les tensions entre francophones et néerlandophones sont moins vives ; sociologiquement, Bruxelles s'est ouverte à l'international et les non-belges représentent aujourd'hui plus d'un tiers des habitants de la capitale, par ailleurs la mobilité résidentielle intra-bruxelloise et entre Bruxelles, le reste du pays et l'étranger est beaucoup plus forte que par le passé.

Ces évolutions se marquent dans les entretiens et dans les résultats de l'enquête. Aujourd'hui, l'évaluation de la situation à Bruxelles fait peu référence au clivage linguistique, tant chez les mandataires qu'au sein de la population interrogée. Quand la question est évoquée par les mandataires, elle l'est plutôt pour constater une évolution positive. Les personnes résidant à Bruxelles depuis longtemps sont également celles qui perçoivent aujourd'hui le plus positivement les relations entre communautés linguistiques, ayant sans doute connu des périodes plus tendues. Les défis principaux identifiés se situent ailleurs : cohésion sociale entre catégories socio-économiques et entre belges et non-belges, pointées tant par les mandataires que par les répondants. Ces clivages se retrouvent de manière systématique dans l'enquête, opposant dans leurs réponses les belges francophones résidant depuis longtemps à Bruxelles (plus en contact, attachés, satisfaits et confiants envers le niveau communal) et les plus jeunes, non-belges, et/ou nouveaux bruxellois (plus en contact, attachés, satisfaits et confiants envers le niveau régional).

Au-delà de ce clivage, on retrouve néanmoins une congruence assez forte dans l'évaluation des politiques menées et des services, entre les mandataires et les citoyens. Les domaines évalués positivement sont les contrats de quartier, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, les hôpitaux et soins de santé, et les services, et le soutien aux communes. Les domaines évalués plus négativement sont la mobilité et de propreté, les infrastructures scolaires et de jeunesse (en raison du défi démographique bruxellois). Les raisons avancées pour les évaluations négatives sont la faiblesse du leadership et de l'administration régionale, le manque de clarté dans la répartition des compétences, le poids des communes (en particulier la Ville de Bruxelles) pouvant créer des blocages.

S'il y a consensus sur l'évaluation et l'identification de défis, les entretiens et l'enquête font ressortir qu'il n'existe pas de consensus sur les réponses à y apporter.

Les acteurs interrogés rejettent massivement l'idée d'une fusion des communes en une seule entité, essentiellement pour motifs communautaires, mais aussi pour défis budgétaires et de nécessité de maintien de la proximité. Ils sont plus ouverts à une révision du nombre de communes, mais sans qu'il n'y ait un consensus sur le nombre idéal. Ces positions sont congruentes avec celles des citoyens. Enfin, la Région ne peut seule mettre en œuvre la fusion des 19 communes en une entité unique (scénarios 1 ou 2). Dès lors, l'analyse conduit à une forme d'impasse juridique et politique sur ces scénarios.

Une fenêtre d'opportunité se dessine en revanche sur le scénario 3. Le consensus est plus large sur la nécessité de revoir certaines frontières des communes et de revoir la place de la Ville de Bruxelles dans le concert intra-bruxellois, tant chez les mandataires qu'auprès des citoyens. En outre, la Région est pleinement autonome pour se lancer dans ce scénario. Un tel redécoupage permettrait de corriger des aberrations héritées du passé, voire de réduire l'asymétrie entre le poids de la Ville de Bruxelles et des autres communes dans ses rapports à la Région.

De même, le consensus est large tant chez les acteurs que chez les citoyens interrogés sur la nécessité d'une répartition plus claire des compétences entre communes et Région, et sur la possibilité de transférer un certain nombre de compétences vers le niveau régional, tout en maintenant d'autres compétences au niveau communal. A nouveau, en la matière, la Région pourrait prendre une série d'initiatives dans son périmètre d'autonomie.

Enfin, pour les matières qui resteraient gérées au niveau communal, les analyses mettent en évidence un souhait commun chez les mandataires et les citoyens de mieux coordonner voire d'harmoniser un certain nombre de politiques entre communes, avec une impulsion venant de la Région.

En matière de réformes, la dimension communautaire (absente des évaluations) vient fortement impacter les termes du débat, tout comme la dimension belges – non-belges.

Sur le plan local, la réduction jusqu'à un tiers du nombre de mandataires est envisageable sur le plan juridique. Sur le plan politique, on constate également un fort souhait de réforme dans ce sens de la part des citoyens. Mais les réticences des acteurs interrogés sont fortes sur le plan politique, en particulier pour ce qui concerne les conseillers communaux. En effet, une réduction du nombre de conseillers aurait un impact politique marqué sur la représentation

des minorités et le pluralisme démocratique. On constate plus d'ouverture pour une réduction du nombre de mandats exécutifs. C'est également là où Bruxelles se distingue le plus d'autres villes-régions. Cette réduction du nombre de mandataires pourrait aller de pair avec une revalorisation des jetons de présences perçus par les conseillers communaux et/ou une harmonisation de ceux (et du traitement des membres d'exécutifs) au niveau régional.

De même, le décumul entre mandats de parlementaire régional et de membre d'un exécutif au niveau local est envisageable sur le plan juridique et correspond à un souhait fort de la part des citoyens interrogés. Ce décumul fait l'objet d'un débat politique qui pourrait aboutir dans le cadre d'une réforme plus large de la gouvernance à Bruxelles.

La synchronisation des scrutins régional et communal est elle aussi envisageable sur le plan juridique. L'impact politique ne serait pas trop important et la mesure pourrait pour partie répondre aux difficultés de coordination liées aux coalitions asymétriques entre communes et Région. Une telle synchronisation permettrait également une alternance plus rapide au niveau communal. Elle ne contribuerait cependant pas à clarifier la distinction des enjeux entre niveaux de pouvoir pour les citoyens.

Enfin, une réforme de la gouvernance à Bruxelles pourrait être l'occasion de penser à l'introduction d'innovations démocratiques, en particulier au niveau communal. L'enquête l'a mis en évidence, la demande en la matière est assez forte du côté des citoyens.

RÉFÉRENCES

- Buelens J., Deschouwer K. (1997), « De gemeenten en de lokale politiek in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest », *Res Publica*, 49/1, pp. 89-99.
- Bürger H. (2013), « Decentralisation in Vienna », in *Must Brussels's communes be merged? The experiences of Antwerp, Berlin and Vienna*, Re-Bel e-book 13 (<http://www.rethinkingbelgium.eu/rebel-initiative-ebooks/ebook-13-must-brussels-communes-be-merged-experiences-antwerp-berlin-vienna>)
- Corijn E., Kavadias D. (1994), « Brussel 2002. Een delphi-onderzoek- Bruxelles 2002. Une étude Delphi », Rapport in opdracht van de Brusselse Gewestregering, Brussel-Bruxelles.
- Cox G. (1997), *Making Votes Count. Strategic Coordination in the World's Electoral Systems*, Cambridge, Cambridge University Press.
- De Maesschalk F. (2009), « L'intérêt pour le quartier : le lieu de résidence des conseillers communaux dans la Région de Bruxelles---Capitale », *Brussels Studies* 27.
- De Maesschalk F. (2010), « Vers une représentation politique fidèle des quartiers défavorisés ? », *Brussels Studies* 44.
- De Rynck P. (2018), « BruVoices. La cohésion sociale à Bruxelles selon ses habitants », Synthèse des rapports pour la *Fondation Roi Baudouin*.
- Delcamp A. (1993), *Les institutions de Bruxelles. De la commune à l'Agglomération, de la Région-Capitale à l'État fédéré*, Bruxelles, Bruylant.
- Delwit P. (2006), « Les mandataires communaux en Région bruxelloise : environnement changeant, nouvelles élites ? », *Cahiers du Cevipol* 2006/2.
- Deschouwer K., Van der Schoot W. (2002), « De Bestuurlijke organisatie van Brussel in een comparatief perspectief: tussen centralisering en decentralisering », in E. Witte et al., *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model*, Brussel, De Boeck & Larcier, p. 107-118.
- Dumont H., Van Drooghenbroeck S. (2007), « Le statut de Bruxelles dans l'hypothèse du confédéralisme », *Brussels Studies* 10.
- European Commission (2018), « Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the European Committee of the Regions on the application of the Directive 94/80/EC on the right to vote and to stand as a candidate in municipal elections », Report COM(2018) 44 final.
- Giordano Ch., Alarcon A., Berredá Y., Antinori D., Jacobs D. (2018), « BruVoices. La cohésion sociale à Bruxelles selon ses habitants. Une enquête d'opinion », *Rapport pour la Fondation Roi Baudouin*.
- Lagasse N. (2012), « Organisation des compétences entre Région et communes à Bruxelles : dépasser l'antagonisme des approches « Tina » et « Nimby » », *Brussels Studies* 61.
- Marien S., Wauters B., Schouteden A. (2016), "Voting for Women in Belgium's Flexible List System", *Politics & Gender*, Published online first.

- Martin M. (2013), Size matters – comments from Berlin, in *Must Brussels's communes be merged? The experiences of Antwerp, Berlin and Vienna*, Re-Bel e-book 13 (<http://www.rethinkingbelgium.eu/rebel-initiative-ebooks/ebook-13-must-brussels-communes-be-merged-experiences-antwerp-berlin-vienna>).
- Maskens A., Lagasse N., Van Nieuwenhove J., Dumont H. (2008), « L'avenir institutionnel de Bruxelles », *Brussels Studies* 19.
- Norton A. (1994), *International Handbook of Local and Regional Government. A Comparative Analysis of Advanced Democracies*, London, Edward Elgar.
- Tulkens H., Ginsburgh V. (2009), « Institutions pour Bruxelles et valeurs chères à la communauté belge », *Brussels Studies* 26.
- Van Brussel L., Carlier L., Berger M., Printz A., Francou L., De Cleen B. (2018), « BruVoices. La cohésion sociale à Bruxelles selon ses habitants. Analyse de discours de 500 citoyens », *Rapport pour la Fondation Roi Baudouin*.
- Van Haute E., Janssens R. (2017), « Rapport scientifique des trajets 'cabinet Citoyen' / 'Burgerkabinet' », *Rapport pour le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*.
- Van Haute E., Deschouwer K., Gaudin T., Janssens R., Kavadias D., Mares A., Pilet J.-B., Sierens V., Tibbaut A. (2018), « Gouvernance à Bruxelles. Premier rapport. Gouvernance locale », *Rapport intermédiaire pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale* (v.04).
- Van Wynsberghe C., Poirier J., Sinardet D., Tulkens F. (2009), « Le développement politique et institutionnel de la Zone métropolitaine de Bruxelles : constats et perspectives », *Brussels Studies* 10.
- Velaers J. (2016), « De lokale besturen », in B. Seutin, G. Van Haegendoren (eds.), *De bevoegheden van de gewesten*, Brugge, die Keure.
- Witte E., Alen A., Dumont H., Ergéc R. (1999), *Bruxelles et son statut*, Bruxelles, Larcier.
- Witte E., Alen A., Dumont H., Vandernoot P., De Groof R. (2003), *Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles, Larcier.
- Zibouh F. (2011), « La représentation politique des musulmans à Bruxelles », *Brussels Studies* 55.

ANNEXE 1 : GRILLE D'ENTRETIEN

Préliminaire

Nous réalisons actuellement une étude sur la gouvernance à Bruxelles. Cette étude initiée à la demande du gouvernement bruxellois a pour but d'identifier une série de scénarios de réforme potentielle des institutions bruxelloises tant au niveau local que régional. Ce projet de recherche est réalisé conjointement par l'ULB et la VUB.

Sur base d'entretiens avec des acteurs clés de la gouvernance bruxelloise, nous tâchons de discerner un certain nombre de scénarios qui seront ensuite soumis à nos interlocuteurs.

Nous aimerions enregistrer cet entretien afin de faciliter notre travail d'analyse. Bien entendu, vos réponses sont traitées de manière anonyme et dans la plus grande confidentialité. En aucun cas, nous n'établirons de connexion entre votre nom et une citation particulière ou une certaine opinion.

Introduction (TOUS LES ACTEURS)

Quelle est votre fonction actuelle ?

Quelles fonctions avez-vous précédemment exercées, à Bruxelles ou ailleurs (niveau fédéral, communautaire ou régional, communal, ...)

Évaluation de la gestion communale (UNIQUEMENT MANDATAIRES LOCAUX)

Quels sont les principaux atouts de votre commune ? Dans quels domaines d'action se distingue-t-elle particulièrement positivement ? Voire, que fait-elle mieux que les autres communes ? Dans la gestion de la commune et des politiques mises en place, qu'est-ce qui a évolué dans la bonne direction ? Dans quels domaines la commune pourrait-elle faire mieux ? A contrario, est-ce que certaines choses ont empiré ? LISTE INDICATIVE À UTILISER POUR LES THÈMES NON MENTIONNÉS SPONTANÉMENT

Accueil et intégration des primo-arrivants

Bilinguisme

Éducation

Environnement

Infrastructure, travaux publics

Logement et aménagement du territoire

Marché du travail et emploi

Mobilité

Politique sociale, soins, ...

Propreté publique, déchets, parcs à conteneurs

Sécurité, crime

Qu'est-ce que cela signifie/représente pour votre commune de faire partie de la Région Bruxelles-Capitale ? Appartenir à la Région Bruxelles-Capitale rend-elle les choses plus faciles ? Si oui, lesquelles ? Pourquoi ? Appartenir à la Région Bruxelles-Capitale rend-elle les choses plus difficiles ? Si oui, lesquelles ? Pourquoi ?

À votre avis, quels sont les plus grands défis qu'aura à relever votre commune dans les années à venir ? Est-ce que ces défis sont spécifiques à votre commune ou est-ce qu'ils affectent toutes les communes de Bruxelles/de Belgique ?

Votre commune dispose-t-elle des ressources suffisantes (structures, personnes, finances) pour relever ces défis ? Est-ce qu'il serait plus facile de relever ces défis si vous collaboriez davantage avec d'autres communes ? Est-ce que la Région Bruxelles-Capitale serait plus à même de relever ces défis pour l'ensemble des communes bruxelloises/ est-ce que la Région Bruxelles-Capitale constitue un niveau d'action plus efficace pour relever ces défis ?

Pensez-vous que les habitants de votre commune s'identifient à celle-ci ? Se sentent-ils 'XXXX' ? Ou se sentent-ils appartenir à un quartier spécifique de la commune ? Est-ce qu'ils choisissent consciemment de vivre dans votre commune ? Si oui, est-ce que l'existence d'un pouvoir politique local contribue selon vous à la construction de cette identité ?

Y a-t-il des échevins néerlandophones dans votre commune ? Est-ce un « échevin surnuméraire » ? Est-ce une valeur ajoutée ?

Réformes dans les communes (TOUS LES ACTEURS)

Certains sont favorables à une réforme de la gouvernance locale. Sur quels aspects estimez-vous qu'une réforme est nécessaire/souhaitable ? Sur quels aspects estimez-vous que la situation actuelle est préférable ?

Nombre de mandataires locaux (conseil et collège)

Cumul des mandats locaux et régionaux

Conflits d'intérêts

Rémunérations

Jetons de présence (conseillers)

Rémunération des échevins

On discute souvent du statut des communes dans la RBC. Quelles sont selon vous les réformes qui pourraient améliorer la qualité de la gouvernance à Bruxelles ?

Une réorganisation des compétences entre région et communes ? Comment ?

Les frontières entre les communes (adapter à la réalité urbaine) ?

Le nombre de communes ? Augmenter ? Réduire ? Quid une seule commune / région ?

La protection de la minorité néerlandophone. Garder, augmenter, diminuer, élargir vers d'autres langues, autres techniques, ... ?

Les discussions sur le nombre de communes et leur statut est généralement perçue comme opposant les francophones aux néerlandophones. Est-ce le cas ? Pourquoi ? Pourrait-on sortir de ce cadre ?

L'éventualité d'une réforme des zones de police est régulièrement évoquée. Quelles sont selon vous les réformes qui pourraient améliorer la qualité de la gouvernance à Bruxelles (réorganisation des zones de police, collaboration entre zones de police, interaction avec les autres niveaux, nombre de zones de police, etc.) ?

Le projet de décret "*Lokaal Bestuur*" a récemment été approuvé en troisième lecture par le Gouvernement flamand. A partir de 2019, les communes et CPAS flamands seront fusionnés (sur une série d'aspects du moins). Les deux entités se maintiendraient en personnes juridiques distinctes mais verraient leurs administrations fusionnées. Quelles sont selon vous

les réformes CPAS-communes qui pourraient améliorer la qualité de la gouvernance à Bruxelles (nombre de CPAS, fusion, mutualisation, représentation au sein du collège communal, etc.) ?

Évaluation et réformes de la Région (TOUS LES ACTEURS)

La région de Bruxelles-Capitale existe depuis 1989 (près de 6 législatures). A-t-elle réussi à développer sa propre culture politique ? Bruxelles a-t-elle développé sa propre identité au sein de la Belgique fédérale ? À votre avis, est-ce que néerlandophones et francophones portent un regard différent sur l'identité de la Région Bruxelles-Capitale ? À votre avis, est-ce que les citoyens ressentent un sentiment d'identité bruxelloise ?

Quelles sont les plus grandes réalisations de la RBC ? Qu'est-ce qui n'aurait pas pu se réaliser sans la Région (Voir même liste de domaines politiques) ? Quelles sont les principaux échecs de la RBC ? Pourquoi ? Que manque à la RBC pour réussir dans ces cas ? Quels sont les plus grands défis pour la RBC ?

Les institutions de la RBC sont relativement complexes (région, Cocof, Cocon, Cocom, arrondissement, ...). Est-il possible de les simplifier ? Ou est-ce que les spécificités de la RBC (capitale, bilingue) exigent les structures actuelles ? Quels sont les freins et les avantages de la gouvernance dans vos interactions avec les institutions (para) -publiques bruxelloises (Bruxelles propreté, Actiris, STIB, SNCB, etc.)

Quels sont selon vous les trois principaux enjeux de gouvernance liés au paysage institutionnel bruxellois ?

Transfert de compétences des communes vers la région

Réduction ou augmentation du nombre de communes, revoir les frontières entre les communes, garder une seule commune-région

Coopération plus intense entre la RBC et les autres pouvoirs en Belgique

Le nombre de parlementaires

La protection des néerlandophones

Quel est pour vous le scénario idéal pour la gouvernance à Bruxelles ? Est-ce faisable ?

Pourquoi (pas) ?

Quel est l'obstacle le plus important au succès de la région bruxelloise ?

ANNEXE 2 : LISTE DES ENTRETIENS

Bouvier Jacques
Byttebier Adelheid
Cerexhe Benoît
Chapelle Gregor
Clerfayt Bernard
Close Philippe
De Wolf Vincent
Deleuze Olivier
Dilliès Boris
Doulkeridis Christos
Doyen Hervé
Gatz Sven
Ghysseels Jean-Marc
Goeman Hannelore
Gosuin Didier
Jumeau Vincent
Khabazi Rochdi
Kir Emir
Madrane Rachid
Maingain Olivier
Neyts Annemie
Picqué Charles
Riguelle Joël
Ryckalts Thomas
Schepmans Françoise
Smet Pascal
Soil Christophe
Tomas Eric
Van den Driessche Johan
Van Der Lijn Patricia
Willekens Philip

ANNEXE 3. QUESTIONNAIRE DE L'ENQUETE

Introduction

Cette étude s'intéresse à la vie quotidienne à Bruxelles. Elle est réalisée par le groupe de recherche conjoint DEGO de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et de la Vrije Universiteit Brussel (VUB), à l'initiative du gouvernement bruxellois.

Nous allons vous soumettre quelques questions qui seront aussi posées à d'autres Bruxellois. Une série de ces questions concerne votre âge, votre formation, votre profession, etc. Il est très important pour nous que vous y répondiez avec le plus de précision et d'exactitude possible.

Nous vous demanderons aussi de donner votre avis personnel sur quelques thématiques actuelles liées à Bruxelles. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse à ces questions. Il vous suffit simplement de nous donner votre opinion. Les affirmations présentes dans ce questionnaire ne reflètent pas nécessairement les points de vue du gouvernement bruxellois, de l'ULB ou de la VUB, ni de ses chercheurs.

Vos réponses restent bien évidemment strictement confidentielles. Les données seront sauvegardées de façon anonyme. Les réponses de toutes les personnes interrogées seront transformées en tableaux afin que personne, hormis vous, ne puisse savoir ce que vous avez répondu.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de prendre un peu de votre temps pour répondre à l'enquête. Celle-ci devrait prendre environ 15 minutes à compléter.

Si vous avez la moindre question par rapport à ce projet de recherche, veuillez nous contacter par email (Emilien Paulis : epaulis@ulb.ac.be).

D'avance, un très grand merci pour votre précieuse collaboration.

Module 1 : Socio-démographique

FILTRE Habitez-vous à Bruxelles ? (C'est-à-dire : êtes-vous domicilié.e dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale)? Oui /Non

M1Q1 *Etes-vous

- 1: Homme
- 2: Femme
- 3: Autre

M1Q2 *En quelle année êtes-vous né(e) ?

|_|_|_|_|

M1Q3 *Quelle(s) langue(s) employez-vous ou aviez-vous l'habitude d'employer avec la famille dans laquelle vous avez grandi? Vous pouvez citer plusieurs langues.

- 1: néerlandais
- 2: français
- 3: anglais
- 4: arabe
- 5: autre(s) : spécifiez

M1Q4 *Quel est le plus haut diplôme que vous ayez obtenu ?

- 1: Aucun
- 2: Primaire
- 3: Secondaire général inférieur

- 4: Secondaire technique inférieur
- 5: Secondaire professionnel inférieur
- 6: Secondaire général supérieur
- 7: Secondaire technique supérieur
- 8: Secondaire professionnel supérieur
- 9: Supérieur non-universitaire
- 10: Universitaire

M1Q5 * Dans quelle commune habitez-vous?

- Anderlecht
- Auderghem
- Berchem-Sainte-Agathe
- Ville de Bruxelles
- Etterbeek
- Evere
- Forest
- Ganshoren
- Ixelles
- Jette
- Koekelberg
- Molenbeek-Saint-Jean
- Saint-Gilles
- Saint-Josse-ten-Noode
- Schaerbeek
- Uccle
- Watermael-Boitsfort
- Woluwe-Saint-Lambert
- Woluwe-Saint-Pierre

M1Q6 *Quelle est/sont vos(tre) nationalité(s) ?

- 1 : Belge
- 2 : Citoyen d'un pays membre de l'UE
- 3 : Citoyen d'un pays hors UE

M1Q7 *Depuis combien de temps habitez-vous à Bruxelles ?

- Depuis toute ma vie
- Depuis __ années

M1Q8 *Habitez-vous actuellement:

- 1. Dans un logement dont vous ou un membre de votre famille est propriétaire
- 2. Dans un logement que vous ou un membre de votre famille loue en location dans le privé
- 3. Dans un logement que vous ou un membre de votre famille loue via un logement social

M1Q9 *Où pensez-vous habiter dans 5 ans ?

- 1 : À la même adresse
- 2 : Ailleurs dans le même quartier
- 3 : Ailleurs à Bruxelles
- 4 : En Flandre
- 5 : En Wallonie
- 6 : Ailleurs à l'étranger
- 7 : Je ne sais pas

Module 2 : Connaissance politique

M2Q1 *Quel(s) parti(s) ne fait PAS partie du gouvernement régional bruxellois ? Plusieurs réponses possibles

1. CDH
2. PS
3. N-VA
4. MR

M2Q2 *Qui est le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ?

1. Charles Picqué
2. Rudi Vervoort
3. Rudy Demotte
4. Didier Reynders
5. Philippe Close

M2Q3 *Quel est le nom du/de la Bourgmestre (faisant fonction) de votre commune ?

Je ne sais pas

Quelqu'un qui ne figure pas dans cette liste

Mohammed Azzouzi

Michèle Carthé

Benoît Cerexhe

Bernard Clerfayt

Philippe Close

Armand De Decker

Magda De Galan

Vincent De Wolf

Willy Decourty

Olivier Deleuze

Jacqueline Destree-Laurent

Boris Dilliès

Hervé Doyen

Willem Draps

Dominique Dufourny

Marc-Jean Ghysseles

Didier Gosuin

Robert Genard

Marc Gilbert

Bernard Guillaume

Rachid Madrane

Emir Kir

Ahmed Laaouej

Geoffrey Lepers

Carlo Luyckx

Christophe Magdalijns

Olivier Maingain

Yvan Mayeur

Philippe Moureau

Pierre Muylle

Charles Picqué

Martine Payfa

Philippe Pivin
 Joël Riguelle
 Françoise Schepmans
 Jacques Simonet
 Eric Tomas
 Rudi Vervoort

M2Q4 *Combien de communes y a-t-il à Bruxelles ?

|_|_|

M2Q5 *Quelle(s) commune(s) fait partie de la Région bruxelloise ? (plusieurs réponses possibles)

1. Woluwe-Saint-Etienne
2. Sint-Pieters-Leeuw
3. Woluwe-Saint-Pierre
4. Kraainem

M2Q6 *La capitale de la Belgique est :

1. La Ville de Bruxelles
2. La Région bruxelloise

Module 3 : Attitudes et comportements politiques / situation actuelle

M3Q1 *Avez-vous déjà rencontré ou contacté une de ces personnes ? Si oui, cochez la case correspondante.

	Rencontré	Contacté
Agent de quartier	Oui	oui
Balayeur de rue		
Agent de prévention / Gardien de la paix (veste mauve)		
Conseiller communal		
Bourgmestre		
Échevin.e		
Député.e du parlement bruxellois		
Membre du gouvernement bruxellois (Ministre-Président / Ministre / Secrétaire d'État)		
Autre homme ou femme politique		

M3Q2 * Sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie pas attaché.e du tout et 10 signifie très fortement attaché.e, comment vous sentez-vous attaché.e à :

1. Votre quartier
2. Votre commune
3. La région bruxelloise
4. La communauté française
5. La communauté flamande

M3Q3 * Sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie très peu de corruption et 10 signifie beaucoup de corruption, quel est votre perception du degré de corruption au niveau :

1. De votre commune
2. De la Région de Bruxelles-Capitale

M3Q4 * Sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie très insatisfait.e et 10 signifie très satisfait.e, quel est votre degré de satisfaction de la façon dont la démocratie fonctionne :

1. Dans votre commune
2. Dans la Région de Bruxelles-Capitale

M3Q5 * Sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie très mauvaises et 10 signifie très bonnes, comment évaluez-vous en ce moment à Bruxelles les relations entre citoyens :

1. Francophones et néerlandophones
2. Pauvres et riches
3. Belges et non-belges

M3Q6 * Sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie pas du tout confiance et 10 totalement confiance, dans quelle mesure faites-vous confiance :

1. A la police à Bruxelles
2. A votre bourgmestre
3. A vos échevins
4. Au gouvernement bruxellois
5. Au parlement bruxellois
6. A votre administration communale
7. A l'administration régionale
8. Aux hommes et femmes politiques bruxellois
9. Au CPAS de votre commune

M3Q7 * Sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie pas satisfait.e du tout et 10 très satisfait.e, dans quelle mesure êtes-vous satisfait.e de :

1. De votre quartier
2. De votre commune
3. De Bruxelles dans son ensemble

M3Q8 *De manière générale dans la Région bruxelloise, pourriez-vous indiquer votre degré de satisfaction par rapport :

	Très satisfait	Satisfait	Insatisfait	Très insatisfait	Je ne sais pas
Aux infrastructures sportives					
Aux infrastructures de loisir (plaines de jeux, promenades, pistes cyclables, etc.)					
Aux infrastructures culturelles					
A l'offre de restaurants et de cafés					
A l'offre de commerces / shopping					
Aux infrastructures pour la jeunesse					
Aux infrastructures de soins de santé					
Aux infrastructures scolaires					
Aux services à la population (passeports, cartes d'identité, permis, etc.)					
Aux services de propreté publique					
Aux espaces verts					
A l'état des routes					
A l'état des trottoirs et pistes cyclables					
A l'offre d'écoles et de crèches					

M3Q9 * Pourriez-vous donner votre avis sur les propositions suivantes concernant votre quartier :

	Tout à fait d'accord	D'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
Dans l'ensemble, les bâtiments dans mon quartier sont beaux					
Dans l'ensemble, les rues et trottoirs de mon quartier sont propres					
Il y a suffisamment d'espaces verts dans mon quartier (parcs, arbres, etc.)					
Il y a suffisamment de transports en commun dans mon quartier (bus/trams/métro)					
Il y a suffisamment de places de parking pour les riverains dans mon quartier					
On peut rouler en vélo en sécurité dans mon quartier					
Les pistes cyclables sont bien entretenues dans mon quartier					
Dans mon quartier, il y a suffisamment de pistes cyclables					
Il y a suffisamment de médecins dans mon quartier					
Il y a suffisamment de commerces dans mon quartier (boulangerie, banque, boucherie, etc.)					
Les enfants de moins de 12 ans peuvent jouer en sécurité dans mon quartier					
Il y a suffisamment de plaines de jeux pour enfants dans mon quartier					
Il y a suffisamment de crèches dans mon quartier					
Il y a suffisamment de places dans les écoles de mon quartier					
Il y a suffisamment de maisons de repos dans mon quartier					
On peut faire confiance aux habitants de mon quartier					
J'ai des contacts fréquents avec les habitants de mon quartier					
Les habitants de mon quartier sont prêts à aider les autres habitants					
J'ai des contacts fréquents avec mes voisins					
Je suis fier.e de ma ville					
J'aime habiter Bruxelles					

Module 4 : Scénarios de réformes

M4Q1 * Pourriez-vous donner votre avis sur les propositions suivantes ?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
Il faut revoir les frontières internes des communes à Bruxelles					
Il faut garder les 6 zones de police à Bruxelles					
Certaines communes sont trop grandes à Bruxelles					

M4Q2 * Parmi les affirmations suivantes, pourriez-vous indiquer celle dont vous vous sentez le plus proche ?

1. Il faut fusionner les 19 communes bruxelloises en une seule commune
2. Il faut réduire le nombre de communes à Bruxelles (6 à 10)
3. Plutôt qu'en 19 communes, Bruxelles devrait être divisée en 30 à 40 quartiers
4. Il ne faut pas toucher au nombre de communes à Bruxelles

M4Q3 * Pourriez-vous donner votre avis sur les propositions suivantes ?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
Les bourgmestres / échevin.e.s devraient être autorisés à faire partie aussi du parlement bruxellois (cumul)					
Un mandat d'échevin devrait être un emploi à temps plein					
Un mandat de bourgmestre devrait être un emploi à temps plein					
Il faut moins d'échevins dans les communes à Bruxelles					
Il faut moins de conseillers communaux à Bruxelles					

M4Q4 * A Bruxelles, des matières peuvent être gérées par différents niveaux. Pour chacune des matières suivantes, pourriez-vous indiquer si vous pensez qu'elle devrait être gérée au niveau de l'ensemble de la région, de votre commune, ou de votre quartier.

Vous pouvez indiquer une préférence pour plusieurs niveaux qui se partageraient alors la gestion de la matière.

	Région	Commune	Quartier	Je ne sais pas
Services à la population (état civil, documents, permis, etc.)				
Propreté publique				

Sécurité, Police				
Enseignement				
Travaux publics				
Urbanisme, aménagement du territoire				
Mobilité et stationnement				
Transport (transports publics, taxis, etc.)				
Énergie et distribution				
Environnement et Espaces verts				
Sport et Infrastructures sportives				
Culture et Infrastructures culturelles				
Tourisme				
Économie, Emploi, formation professionnelle				
Soins de santé (hôpitaux, maisons de repos et de soin)				
Aide sociale (CPAS)				
Logements sociaux				
Intégration des primo-arrivants				

M4Q5 * Tout citoyen bruxellois devrait pouvoir être servi par l'administration communale : (plusieurs réponses possibles ; cochez toutes les cases souhaitées)

1. En français
2. En néerlandais
3. En anglais
4. Dans une autre langue (spécifiez)

M4Q6 * Pourriez-vous donner votre avis sur les propositions suivantes ?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
Chaque citoyen devrait payer le même niveau de taxes communales partout à Bruxelles					
Le prix du stationnement devrait être le même partout à Bruxelles					
Il est normal que le prix d'un passeport soit différent entre communes					
Il est normal que, quand on habite une commune, on bénéficie d'un tarif réduit pour la piscine communale					
Il est normal que le soutien offert par le CPAS soit différent d'une commune à l'autre					

M4Q7 * Supposez qu'il y ait des élections et que vous ayez, sans parler du programme, le choix entre les listes suivantes. Quelle liste préféreriez-vous ?

1. Une liste francophone
2. Une liste néerlandophone
3. Une liste bilingue (néerlandophone / francophone)
4. Une liste où toutes les populations bruxelloises seraient représentées.

5. Je n'ai pas de préférence entre les différentes propositions ci-dessus.

M4Q8 * Pourriez-vous donner votre avis sur les propositions suivantes ?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
Il faut plus de collaboration entre Bruxelles et la Flandre					
Il faut plus de collaboration entre Bruxelles et la Wallonie					
Il faut une représentation politique garantie des néerlandophones au niveau régional					
Il faut une représentation politique garantie des néerlandophones dans toutes les communes bruxelloises					
Les bruxellois non-belges devraient pouvoir voter au niveau régional					

Des citoyens tirés au sort devraient avoir le droit de participer à la décision au niveau communal					
Le bourgmestre devrait être élu directement au suffrage universel					

M4Q9 * Vous trouverez ici quelques opinions sur le statut de Bruxelles. Laquelle de ces opinions correspond le mieux à la vôtre ?

1. À l'avenir, Bruxelles devrait se rattacher à la Flandre.
2. À l'avenir, Bruxelles devrait se rattacher à la Wallonie.
3. La Région de Bruxelles Capitale doit obtenir un statut adapté.
4. Comme capitale de l'Europe, Bruxelles devrait recevoir un statut spécial.
5. Le statut de Bruxelles ne changera pas.
6. Le statut de Bruxelles ne m'intéresse pas.

ANNEXE 4. CONNAISSANCE POLITIQUE

Tableau A4.1. Identification du bourgmestre de la commune de résidence

	Faux / Ne sait pas	(Partiellement) Correct
Anderlecht	55,4	44,6
Auderghem	48,1	51,8
Berchem-Sainte-Agathe	40,0	60,0
Ville de Bruxelles	49,7	50,3
Etterbeek	31,4	68,6
Evere	34,9	65,2
Forest	43,4	56,6
Ganshoren	57,1	42,9
Ixelles	44,0	56,0
Jette	47,5	52,5
Koekelberg	25,0	75,0
Molenbeek-Saint-Jean	35,4	64,6
Saint-Gilles	44,8	55,2
Saint-Josse-ten-Noode	21,4	78,6
Schaerbeek	28,0	72,0
Uccle	40,0	60,0
Watermael-Boitsfort	52,2	47,8
Woluwe-Saint-Lambert	34	66,0
Woluwe-Saint-Pierre	20,6	79,4

ANNEXE 5. ANALYSES BIVARIEES

Tableau A5.1. Niveau d'attachement moyen des répondants à différentes institutions/niveaux selon leurs caractéristiques sociodémographiques (0-10)

	Quartier	Commune	Région	Communauté FR	Communauté NL
Langue Q					
FR	6,9	6,7	6,6	6,5	
NL	5,9	5,6	5,0		6,4
Genre					
Femme	6,9	6,7	6,7		
Homme	6,7	6,5	6,2		
Age					
18-29	6,4	6,1	6,3		
30-44	6,6	6,4	6,5		
45-64	7,0	6,8	6,1		
65+	7,4	7,3	7,0		
Education					
Bas	6,7	6,5	6,0		
Moyen	6,8	6,6	6,6		
Elevé	6,8	6,6	6,5		
Nationalité					
BE	6,9	6,7	6,4		
UE	6,4	6,3	6,5		
Non-UE	6,2	6,1	6,6		
Durée résidence					
1-10 années	6,3	6,1	6,3		
11-20 années	6,4	6,1	6,2		
21-30 années	6,7	6,5	6,4		
31-40 années	6,5	6,2	6,5		
41-50 années	7,0	6,9	6,5		
51+ années	7,5	7,4	6,6		

Note : 0 = Pas du tout attaché ; 10 = Fortement attaché

Tableau A5.2. Évaluation générale de la Région et des communes des répondants selon leurs caractéristiques sociodémographiques (0-10)

	Corruption Commune	Corruption Région	Satisfaction Commune	Satisfaction Région	Relations FR-NL	Relations Riches- Pauvres	Relations BE - Non- BE
Langue Q							
FR	4,8	5,8	5,8	5,1	5,7	4,4	4,6
NL	5,8	6,2	5,5	5,2	5,4	4,9	5,0
Genre							
Femme	5,0	6,0	5,8	5,2	5,6	4,3	4,7
Homme	4,8	5,7	5,7	5,0	5,8	4,6	4,6
Age							
18-29	4,9	5,7	5,7	5,3	5,1	4,3	4,8
30-44	5,3	6,1	5,7	5,4	5,8	4,8	5,1
45-64	4,8	6,0	5,7	4,8	5,7	4,3	4,2
65+	4,3	5,5	6,0	5,0	6,5	4,4	4,5
Education							
Bas	4,7	5,6	5,5	5,0	5,4	4,2	4,6
Moyen	5,1	6,1	5,7	5,1	5,7	4,4	4,6
Elevé	4,8	5,8	5,9	5,2	5,8	4,6	4,7
Nationalité							
Belge / Belg	5,0	6,0	5,7	5,1	5,8	4,5	4,6
UE / EU	4,6	5,7	5,9	5,4	5,2	4,1	5,1
Non-UE / Niet-EU	4,4	4,8	5,7	5,6	5,0	4,4	4,9
Résidence							
1-10 ans	4,7	5,4	5,8	5,6	5,3	4,4	5,1
11-20 ans	5,1	6,0	5,7	5,2	5,5	4,5	5,1
21-30 ans	4,9	5,9	5,6	5,0	5,1	4,1	4,5
31-40 ans	5,5	5,9	5,6	5,5	6,2	5,0	5,3
41-50 ans	4,9	6,3	5,8	5,0	5,7	4,5	4,3
51+	4,4	5,8	5,9	4,8	6,2	4,3	4,1

Note : 0 = très peu de corruption, très insatisfait, très mauvaises relations ; 10 = beaucoup de corruption, très satisfait, très bonnes relations

Tableau A5.3. Niveau de confiance des répondants envers acteurs et institutions, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (0-10)

	Police	Bourgmestre	Échevins	Gouvernement bruxellois	Parlement bruxellois	Administration communale	Administration régionale	Hommes et femmes politiques	CPAS
Langue Q									
FR	6,2	5,4	5,1	4,6	4,6	5,9	5,0	4,3	5,1
NL	5,9	5,2	5,0	4,9	5,0	5,3	5,3	4,6	5,0
Genre									
Femme	6,2	5,3	5,0	4,7	4,7	5,7	5,1	4,3	5,1
Homme	6,0	5,4	5,2	4,6	4,5	5,9	4,9	4,4	5,0
Age									
18-29	5,7	4,8	4,5	4,4	4,4	5,3	4,7	4,0	5,1
30-44	5,9	5,2	5,1	4,9	4,8	5,7	5,1	4,6	5,2
45-64	6,3	5,5	5,1	4,4	4,4	5,9	4,9	4,1	4,7
65+	7,0	6,3	6,1	5,3	5,2	6,8	5,5	4,8	5,6
Education									
Bas	6,2	5,1	4,9	4,5	4,5	5,5	4,7	4,1	5,0
Moyen	6,1	5,2	5,0	4,5	4,4	5,7	4,9	4,2	5,0
Elevé	6,1	5,5	5,3	4,8	4,8	6,0	5,2	4,5	5,2
Nationalité									
Belge / Belg	6,2	5,3	5,1	4,5	4,5	5,8	5,0	4,2	5,0
UE / EU	6,1	5,4	5,4	5,0	4,9	5,8	5,1	4,6	5,4
Non-UE / Niet-EU	5,7	5,3	5,1	5,2	5,0	5,7	5,2	4,7	5,3
Résidence									
1-10 ans	6,1	5,5	5,3	5,1	5,2	5,8	5,3	4,8	5,5
11-20 ans	6,0	5,3	5,1	5,0	5,0	5,8	5,4	4,5	5,3
21-30 ans	5,6	4,7	4,4	4,0	4,0	5,0	4,4	3,7	4,7

	Police	Bourgmestre	Échevins	Gouvernement bruxellois	Parlement bruxellois	Administration communale	Administration régionale	Hommes et femmes politiques	CPAS
31-40 ans	5,8	5,0	5,0	5,0	4,8	5,6	5,3	4,5	4,9
41-50 ans	6,2	5,3	5,0	4,3	4,2	5,9	4,7	4,1	4,8
51+	6,8	6,0	5,7	4,6	4,6	6,4	5,0	4,3	5,1

Note : 0 = Pas du tout confiance ; 10 = totalement confiance

Tableau A5.4. Niveau de satisfaction des répondants par rapport à l'offre d'infrastructures et de services, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (1-4)

	Infra sport	Infra loisir	Infra culture	Offre restaurants	Offre commerces	Infra jeunesse	Infra soins de santé	Infra scolaires	Services population	Services propreté publique	Espaces verts	État routes	État trottoirs & pistes cyclables	Offre écoles & crèches
Langue Q														
FR	2,7	2,7	2,8	3,0	3,1	2,6	2,9	2,6	2,8	2,5	2,8	2,1	2,2	2,4
NL	2,8	2,6	2,8	2,9	2,9	2,6	2,8	2,7	2,5	2,7	2,7	2,3	2,2	2,6
Genre														
Femme	2,8	2,7	2,9	3,2	3,1	2,6	2,9	2,6	2,8	2,5	2,8	2,1	2,1	2,4
Homme	2,7	2,7	2,7	2,9	3,0	2,5	2,8	2,6	2,7	2,4	2,8	2,2	2,2	2,4
Age														
18-29	2,8	2,7	2,8	2,9	3,0	2,6	2,8	2,7	2,6	2,6	2,8	2,4	2,4	2,5
30-44	2,7	2,7	2,8	3,1	3,0	2,5	2,8	2,6	2,7	2,5	2,8	2,3	2,3	2,4
45-64	2,7	2,6	2,8	3,0	3,1	2,5	2,8	2,5	2,7	2,3	2,7	1,9	2,0	2,2
65+	2,8	2,8	3,0	3,2	3,1	2,7	3,1	2,7	3,0	2,5	3,0	2,0	2,0	2,4
Education														
Bas	2,8	2,7	2,8	2,9	3,0	2,5	2,8	2,7	2,9	2,7	2,8	2,3	2,4	2,5
Moyen	2,7	2,7	2,8	3,0	3,0	2,6	2,9	2,6	2,7	2,5	2,7	2,1	2,2	2,4
Elevé	2,8	2,7	2,9	3,1	3,1	2,6	2,9	2,6	2,7	2,4	2,8	2,2	2,1	2,4
Nationalité														
Belge	2,8	2,7	2,8	3,0	3,0	2,6	2,9	2,6	2,7	2,5	2,7	2,1	2,1	2,4
UE	2,7	2,7	2,9	3,2	3,2	2,5	2,9	2,7	2,6	2,5	2,9	2,2	2,1	2,4
Non-UE	2,8	2,8	2,8	2,9	2,9	2,6	2,8	2,8	2,9	2,7	3,0	2,6	2,6	2,7

	Infra sport	Infra loisir	Infra culture	Offre restaurants	Offre commerces	Infra jeunesse	Infra soins de santé	Infra scolaires	Services population	Services propreté publique	Espaces verts	État routes	État trottoirs & pistes cyclables	Offre écoles & crèches
Résidence														
1-10 ans	2,8	2,7	2,9	3,1	3,0	2,5	2,8	2,7	2,6	2,6	2,8	2,3	2,2	2,4
11-20 ans	2,8	2,7	2,8	2,9	3,1	2,6	2,8	2,7	2,6	2,6	2,8	2,3	2,3	2,5
21-30 ans	2,7	2,7	2,8	2,9	2,9	2,5	2,8	2,6	2,6	2,5	2,7	2,2	2,2	2,4
31-40 ans	2,7	2,7	2,8	3,0	3,0	2,7	2,9	2,7	2,7	2,5	2,8	2,2	2,2	2,4
41-50 ans	2,8	2,8	2,9	3,1	3,2	2,6	2,9	2,5	2,9	2,5	2,8	2,1	2,2	2,3
51+	2,7	2,6	2,9	3,1	3,1	2,5	2,9	2,6	2,9	2,3	2,8	1,9	1,9	2,3

Note : 1 = Pas du tout satisfait ; 4 = très satisfait

Tableau A5.5. Niveau d'adhésion des répondants aux scénarios de réforme, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (%)

	Fusion commune	1	Diminution N de communes (6 à 10)	Division en quartiers	30-40	Statu quo
Langue Q						
FR		19,7	15,8		6,5	58,0
NL		34,6	31,8		6,5	27,1
Genre						
Femmes		17,3	13,1		4,9	64,6
Hommes		25,7	22,4		8,2	43,7
Age						
18-29		15,4	15,0		8,2	61,4
30-44		27,6	20,1		7,9	44,4
45-64		22,6	15,9		5,3	56,1
65+		17,6	20,3		3,3	58,8
Educatio n						
Bas		12,3	16,8		5,6	65,4
Moyen		21,8	14,6		5,9	57,6
Elevé		24,2	19,6		7,2	49,0
Nationali té						
Belge		21,4	18,3		5,7	54,5
UE		23,3	13,3		10,8	52,5
Non-UE		16,1	14,5		8,1	61,3
Résidenc e						
1-10 ans		19,8	16,2		9,0	55,1
11-20 ans		25,9	15,8		8,2	50,0
21-30 ans		17,1	15,5		7,8	59,6
31-40 ans		38,2	22,8		5,7	33,3
41-50 ans		15,3	15,3		6,5	62,9
51+		17,0	19,6		3,0	60,4

Tableau A5.6. Niveau d'adhésion des répondants au scénario 3 de réforme, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (1-4)

	Il faut revoir les frontières internes des communes à Bruxelles	Il faut garder les 6 zones de police à Bruxelles	Certaines communes sont trop grandes à Bruxelles
Langue Q			
FR	2,6	2,9	2,5
NL	2,9	2,5	2,6
Genre			
Femmes	2,5	2,9	2,4
Hommes	2,7	2,7	2,5
Age			
18-29	2,6	2,8	2,5
30-44	2,7	2,8	2,6
45-64	2,5	2,8	2,4
65+	2,7	2,9	2,4
Education			
Bas	2,7	3,0	2,6
Moyen	2,5	2,9	2,5
Elevé	2,6	2,7	2,4
Nationalité			
Belge	2,6	2,8	2,5
UE	2,6	2,7	2,4
Non-UE	2,5	2,7	2,5
Résidence			
1-10 ans	2,6	2,7	2,4
11-20 ans	2,8	2,9	2,6
21-30 ans	2,5	2,8	2,4
31-40 ans	2,6	2,7	2,5
41-50 ans	2,6	2,9	2,5
51+	2,5	2,9	2,4

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

Tableau A5.7. Préférence des répondants en termes de répartition des compétences entre niveaux régional et local, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (%)

	Région	Local
Langue Q		
FR	38,9	61,1
NL	38,8	61,2
Genre		
Femmes	37,6	62,4
Hommes	40,4	59,6
Age		
18-29	33,6	66,4
30-44	40,1	59,9
45-64	38,3	61,7
65+	47,2	52,8
Education		
Bas	32,1	67,9
Moyen	31,6	68,4
Elevé	46,1	53,9
Nationalité		
Belge	39,3	60,7
UE	44,2	55,8
Non-UE	24,1	75,9
Résidence		
1-10 ans	37,5	62,5
11-20 ans	33,1	66,9
21-30 ans	34,8	65,2
31-40 ans	47,1	52,9
41-50 ans	42,6	57,4
51+	40,8	59,2

Note : Variable composée à partir de la position des répondants sur 18 compétences, en opérant la différence entre le nombre de compétences pour lesquelles le répondant a émis une préférence pour le niveau régional et le nombre de compétences pour lesquelles le répondant a émis une préférence pour le niveau local (commune et quartier), à l'exclusion des préférences pour une répartition mixte des compétences (codé manquant). Une différence positive en faveur du niveau régional a été recodé 'région' ; une différence positive en faveur du niveau local a été recodé 'local'.

Tableau A5.8. Préférences des répondants en termes d'harmonisation des politiques, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (1-4)

	Chaque citoyen devrait payer le même niveau de taxes communales partout à Bruxelles	Le prix du stationnement devrait être le même partout à Bruxelles	Il est normal que le prix d'un passeport soit différent entre communes	Il est normal que, quand on habite une commune, on bénéficie d'un tarif réduit pour la piscine communale	Il est normal que le soutien offert par le CPAS soit différent d'une commune à l'autre
Langue Q					
FR	3,2	3,3	1,6	3,0	1,9
NL	3,1	2,9	2,1	2,7	2,2
Genre					
Femmes	3,2	3,3	1,6	3,1	1,8
Hommes	3,2	3,3	1,8	2,9	2,0
Age					
18-29	3,1	3,1	1,8	2,9	2,1
30-44	3,1	3,2	1,9	3,0	2,1
45-64	3,3	3,5	1,5	3,0	1,7
65+	3,2	3,4	1,4	3,2	1,7
Education					
Bas	3,3	3,4	1,7	3,1	1,9
Moyen	3,2	3,3	1,7	2,9	1,9
Elevé	3,2	3,2	1,6	3,0	2,0
Nationalité					
Belge	3,2	3,3	1,7	3,0	1,9
UE	3,1	3,2	1,5	2,9	1,8
Non-UE	2,9	3,0	1,9	3,0	2,3
Résidence					
1-10 ans	3,0	3,1	1,7	2,9	2,0
11-20 ans	3,1	3,1	1,9	2,9	2,2
21-30 ans	3,1	3,2	1,8	3,0	2,0
31-40 ans	3,3	3,4	1,8	2,9	2,0
41-50 ans	3,4	3,5	1,5	3,0	1,8
51+	3,3	3,5	1,4	3,2	1,7

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

Tableau A5.9. Attitudes des répondants sur le rapport entre communautés linguistiques, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (1-4)

	Il faut plus de collaboration entre Bruxelles et la Flandre	Il faut plus de collaboration entre Bruxelles et la Wallonie	Il faut une représentation politique garantie des néerlandophones au niveau régional	Il faut une représentation politique garantie des néerlandophones dans toutes les communes bruxelloises
Langue Q				
FR	3,2	3,2	2,6	2,5
NL	3,0	2,9	3,1	3,0
Genre				
Femmes	3,2	3,2	2,7	2,6
Hommes	3,1	3,1	2,6	2,4
Age				
18-29	3,1	3,0	2,8	2,5
30-44	3,2	3,2	2,7	2,6
45-64	3,2	3,2	2,6	2,5
65+	3,1	3,1	2,6	2,4
Education				
Bas	3,2	3,2	2,8	2,6
Moyen	3,1	3,1	2,7	2,6
Elevé	3,2	3,2	2,6	2,4
Nationalité				
Belge	3,1	3,1	2,6	2,5
UE	3,2	3,3	2,9	2,6
Non-UE	3,0	2,9	2,9	2,7
Résidence				
1-10 ans	3,2	3,1	2,8	2,7
11-20 ans	3,1	3,0	2,8	2,6
21-30 ans	3,1	3,0	2,6	2,5
31-40 ans	3,2	3,2	2,9	2,8
41-50 ans	3,3	3,4	2,4	2,4
51+	3,1	3,1	2,5	2,3

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

Tableau A5.10. Nombre de langues souhaitées par les répondants pour les interactions avec l'administration communale, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (%)

	Une langue	Deux langues	Trois langues	Quatre langues
Langue Q				
FR	26,9	31,0	39,2	2,9
NL	29,9	38,3	27,1	4,7
Genre				
Femmes	23,6	32,3	41,1	3,0
Hommes	31,2	31,2	34,4	3,2
Age				
18-29	29,2	25,5	41,2	4,1
30-44	35,8	28,0	32,6	3,6
45-64	24,9	35,9	36,9	2,3
65+	12,4	41,8	43,8	2,0
Education				
Bas	36,3	32,4	27,9	3,4
Moyen	29,0	28,7	39,9	2,5
Elevé	22,8	33,6	40,2	3,4
Nationalité				
Belge	27,4	32,6	37,0	2,9
UE	21,7	33,3	42,5	2,5
Non-UE	35,5	17,7	40,3	6,5
Résidence				
1-10 ans	27,5	28,1	41,3	3,0
11-20 ans	33,5	24,7	37,3	4,4
21-30 ans	30,6	26,9	38,3	4,1
31-40 ans	30,9	34,1	31,7	3,3
41-50 ans	27,4	26,6	46,0	0,0
51+	17,9	44,7	34,5	3,0

Tableau A5.11. Préférences des répondants en termes d'octroi du droit de vote aux non-belges, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (1-4)

Langue Q	
FR	2,3
NL	2,4
Genre	
Femmes	2,3
Hommes	2,3
Age	
18-29	2,6
30-44	2,5
45-64	2,0
65+	1,9
Education	
Bas	2,2
Moyen	2,3
Elevé	2,3
Nationalité	
Belge	2,2
UE	2,8
Non-UE	2,9
Résidence	
1-10 ans	2,6
11-20 ans	2,4
21-30 ans	2,5
31-40 ans	2,5
41-50 ans	2,2
51+	1,9

Note : 1 = pas du tout d'accord ; 4 = tout à fait d'accord

Tableau A5.12. Préférences des répondants en termes de listes pour les élections, selon leurs caractéristiques sociodémographiques (%)

	Je n'ai pas de préférence entre les différentes propositions ci-dessus	Une liste francophone	Une liste néerlandophone	Une liste bilingue (néerlandophone / francophone)	Une liste où toutes les populations bruxelloises seraient représentées
Langue Q					
FR	9,4	39,3	2,6	29,9	18,8
NL	5,6	8,4	44,9	35,5	5,6
Genre					
Femmes	11,0	32,7	5,1	31,6	19,6
Hommes	6,8	39,7	9,3	29,3	15,0
Age					
18-29	7,1	36,7	9,0	27,3	19,9
30-44	11,8	33,3	9,3	25,1	20,4
45-64	9,0	35,9	6,3	32,2	16,6
65+	7,2	39,9	1,3	42,5	9,2
Education					
Bas	14,5	40,2	4,5	26,8	14,0
Moyen	8,4	34,3	9,7	31,5	16,2
Elevé	7,4	35,6	6,4	31,2	19,4
Nationalité					
Belge	8,4	37,9	7,8	31,8	14,1
UE	14,2	26,7	4,2	23,3	31,7
Non-UE	6,5	29,0	3,2	27,4	33,9
Résidence					
1-10 ans	8,4	34,1	9,0	25,1	23,4
11-20 ans	6,3	36,1	12,7	26,6	18,4
21-30 ans	7,3	36,3	8,8	27,5	20,2
31-40 ans	12,2	34,1	8,9	26,8	17,9
41-50 ans	11,3	32,3	3,2	34,7	18,5
51+	9,8	40,0	1,7	39,1	9,4